Rapport annuel

2001

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Québec

Le contenu de cette publication a été rédigé
par la Commission administrative des
régimes de retraite et d'assurances (CARRA).

Site Internet
Le *Rapport annuel 2001* de la CARRA se trouve à l'adresse suivante :
www.carra.gouv.qc.ca

La forme masculine utilisée dans cette publication
désigne aussi bien les femmes que les hommes
et a pour seul but d'alléger le texte.

Dépôt légal - 2002
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-550-39042-3
ISSN 0825-6578

102-07507/

Madame Louise Harel
Présidente de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport des activités de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour l'année 2001.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor,

Joseph Facal

Québec, avril 2002

Monsieur Joseph Facal
Ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique,
Ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique,
Président du Conseil du trésor
Édifice H
875, Grande Allée Est
Québec (Québec) G1R 5R5

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 160 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, j'ai l'honneur de vous soumettre le rapport des activités de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour l'année 2001.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président,

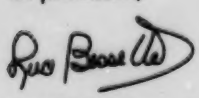

Luc Bessette

Québec, avril 2002

Table des matières

Message du président		**7**
Déclaration de la direction		**9**
Rapport de validation de la vérification interne		**11**
Présentation de la CARRA		**13**
Mandat, mission et valeurs de gestion		13
Vision		14
Structure administrative		14
Principaux champs d'activité		15
Comités de retraite		18
Comités de vérification		19
Comités de réexamen et arbitrage		19
Comités de placement		20
Service de la vérification interne		23
Gestion des risques		24
Portrait de l'année 2001		**25**
Contexte		25
Clientèle		26
Ressources humaines		27
Travaux des comités		28
Modifications législatives et réglementaires		29
Objectifs prioritaires, engagements (cibles) et résultats obtenus		31
Qualité des services à la clientèle		40
Réalisations importantes		42
Application d'autres lois ne relevant pas de la CARRA		48
Aspects financiers des régimes de retraite		**51**
Capitalisation		51
Obligations des régimes envers les participants		51
Passif inscrit aux états financiers du gouvernement		51
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec		52
Rendement des fonds et performance du gestionnaire en 2001		53
Croissance de l'actif		54
États financiers		**59**
Annexes		**205**
1	Principales statistiques	205
2	Liste des régimes administrés par la CARRA	219
3	Comités de réexamen, Tribunal d'arbitrage et Tribunal administratif du Québec au 31 décembre 2001	221
4	Code d'éthique et de déontologie des administrateurs publics de la CARRA	225
5	La sécurité de l'information et la protection des renseignements personnels	235
6	Évaluation des engagements énoncés dans la déclaration de services à la clientèle	243
7	Liste des acronymes, sigles et termes utilisés à la CARRA	249
Organigramme au 31 décembre 2001		**17**

Message du président

C'est avec plaisir que je vous présente le *Rapport annuel 2001* de la CARRA. Il s'agit pour moi d'une cinquième occasion de présenter le résultat des travaux et des efforts accomplis par l'organisme.

Au cours de ces cinq années, la CARRA a franchi des étapes importantes et elle a relevé des défis majeurs. Elle a effectué avec succès sa transformation en un organisme extrabudgétaire dont le financement est paritaire. Avec le programme de départs volontaires de 1997 et les bonifications permanentes apportées au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) et au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) en 2000, la CARRA et son personnel ont démontré qu'ils pouvaient mettre en place des solutions efficaces pour faire face à des défis importants et répondre aux impératifs des négociations.

Pendant cette période, la CARRA a accentué son approche proactive vis-à-vis de la clientèle et réussi à assurer, dans près de 100 % des cas, la continuité des revenus après une cessation d'emploi pour cause de retraite. En outre, elle a mis en œuvre une stratégie de communication avec les participants non actifs et entrepris le remboursement des cotisations perçues en trop pour les années antérieures à 1987. De plus, la CARRA a sensiblement amélioré la qualité des services à la clientèle, notamment pour ce qui concerne l'accessibilité téléphonique.

La CARRA a également modernisé son matériel informatique pour en arriver à une meilleure performance. Par contre, en ce qui a trait au renouvellement des systèmes informatiques sur lesquels elle s'appuie pour réaliser notre mission, il reste encore beaucoup à faire et j'y reviendrai en conclusion de mon message.

Lorsque l'on s'attarde aux faits saillants de l'année 2001, le premier en liste est certes l'entente sur les rachats de service, qui prévoit notamment un nouveau mode de tarification pour les participants du RREGOP, du Régime de retraite des enseignants (RRE), du Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) et du Régime de retraite de certains enseignants (RRCE). Cette entente a entraîné la suspension du traitement des demandes de rachat pour les congés sans traitement et le service effectué comme employé occasionnel parce qu'elle s'appliquait de façon rétroactive, soit au 1er juin 2001. C'est pourquoi la CARRA termine l'année 2001 avec près de 11 000 demandes de rachat en attente de traitement. Heureusement, des mesures d'exception ont été élaborées à la fin de 2001, qui auront pour effet de réduire considérablement le nombre de ces demandes dès le premier trimestre de 2002. À moyen et à long termes, la CARRA, les participants et les employeurs ne peuvent que se réjouir de cette entente, qui prévoit divers assouplissements aux règles relatives à la gestion des rachats et une nouvelle tarification rendant la majorité de ces derniers plus accessibles à la clientèle. En ce qui concerne les participants du RRPE, les discussions se poursuivent toujours.

Le deuxième fait saillant est le dépôt des évaluations actuarielles portant sur le RREGOP et le RRPE, dont les résultats sont présentés sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1999. Selon ces évaluations, il aurait été justifié de réduire les taux de cotisation de ces régimes le 1er janvier 2002. Cependant, comme l'ont recommandé les actuaires de la CARRA, les parties concernées ont préféré ne pas les diminuer pour le maintenir au niveau de 2001 en ce qui concerne le RREGOP et pour le hausser au niveau où il aurait dû être selon l'entente convenue avec les associations de cadres au printemps 2000 pour ce qui regarde le RRPE.

Le troisième fait saillant est l'entrée en vigueur, au cours de la même année, de modifications importantes touchant plusieurs régimes de retraite. Il s'agit, en l'occurrence, de la création d'un nouveau régime de retraite à l'intention des juges et de changements apportés aux dispositions du Régime de retraite des élus municipaux (RREM), du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC) et du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (RRMSQ). Dans le cas du RREM, il faut souligner que ces changements entraîneront la mise sur pied en 2002 d'un comité de retraite propre à ce régime.

Un autre fait saillant est la sanction, en juin 2001, de la loi sur le RRPE, qui est entrée en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2001 pour la presque totalité de ses dispositions. Cette loi a concrétisé la dissociation du RREGOP entre les employés syndicables et les employés non syndicables et elle est venue confirmer une distinction qui se faisait déjà entre les caisses de retraite depuis 1973 et entre les taux de cotisation depuis le 1er janvier 1997.

Lors de l'énumération des faits saillants pour l'année 2001, on ne peut passer sous silence la première revalorisation des crédits de rente découlant du transfert d'un régime complémentaire de retraite (RCR). Cette opération à l'égard d'environ 18 000 participants et retraités comportait des modalités d'application fort complexes. Grâce à la grande expertise et à la vigilance du personnel de la CARRA, l'essentiel des travaux liés à l'opération a pu être complété au cours de l'année.

Un dernier fait saillant est le redémarrage du projet relatif à une nouvelle déclaration de l'employeur, et ce, après plus de deux ans d'arrêt. Étant donné que ce projet constitue la pièce maîtresse du renouvellement des systèmes de mission de la CARRA, nous sommes heureux d'avoir reçu l'autorisation de procéder à la première phase du redémarrage, soit la révision de la conception administrative. Par contre, nous avons tiré certaines leçons de cette expérience. D'une part, nous devons prendre les mesures qui s'imposent pour combler le retard important dans le renouvellement de nos systèmes informatiques les plus importants pour la réalisation de notre mission. D'autre part, il importe dorénavant d'éviter de négocier à la pièce le financement des projets de cette nature. La solution consiste, en premier lieu, à investir massivement dans le renouvellement de nos systèmes, notamment dans la nouvelle déclaration de l'employeur et, en second lieu, à créer un fonds spécial consacré exclusivement à cette fin. La responsabilité de ce fonds étant confiée aux comités de retraite, le processus décisionnel permettant d'obtenir les sommes requises pour les projets de renouvellement s'en trouverait allégé.

Les comités de retraite ont reconnu le bien-fondé de nos propositions et ont demandé à la CARRA de soumettre ce dossier en priorité aux comités de coordination des négociations. Cette nouvelle est une grande source de satisfaction, car elle ouvre la voie à une nouvelle phase d'amélioration et de modernisation des services à la clientèle au cours de la prochaine décennie.

Le président,

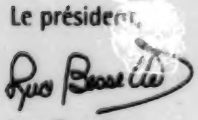

Luc Bessette

Déclaration de la direction

Les informations que renferme le *Rapport annuel 2001* sont sous la responsabilité de la direction de la CARRA. Cette responsabilité porte sur l'exactitude et l'intégralité des données qui y sont présentées, sur la préparation et la divulgation des indicateurs de performance, sur la fiabilité des résultats obtenus et sur les explications fournies à l'égard de ces indicateurs et résultats.

À notre connaissance, le *Rapport annuel 2001* de la CARRA :

- décrit fidèlement les mandats, les valeurs organisationnelles et les orientations stratégiques;
- reflète les mandats et les projets décrits;
- présente les principaux objectifs ainsi que les résultats opérationnels;
- traite des principales activités de l'organisme;
- présente des données conformes et fiables.

Au cours de l'année, nous avons maintenu, avec la collaboration des directeurs et de la directrice, des systèmes d'information et des mesures de contrôle adéquats de manière à assurer l'atteinte des objectifs fixés dans le plan d'action.

Les résultats obtenus au regard des indicateurs de performance qui sont énoncés dans le présent rapport annuel ont fait l'objet d'une présentation aux comités de retraite.

Le président,

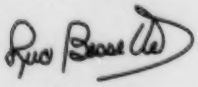

Luc Bessette

Le vice-président,

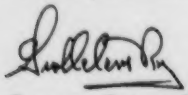

Georges-Octave Roy

Rapport de validation de la vérification interne

Nous avons procédé à l'examen des résultats et explications concernant les engagements présentés aux pages 31 à 40 du rapport annuel de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour l'exercice terminé le 31 décembre 2001. La responsabilité de l'exactitude, de l'intégralité et de la divulgation de ces résultats et explications incombe à la direction de cet organisme.

Notre responsabilité consiste à évaluer le caractère plausible et la cohérence de ces informations en nous basant sur le travail que nous avons réalisé au cours de notre mission d'examen. Ce rapport ne constitue pas une vérification.

Notre mission d'examen a été effectuée conformément aux normes de l'Institut des vérificateurs internes. Les travaux ont consisté essentiellement en prises de renseignements, en applications de procédés analytiques et en discussions portant sur les informations qui nous ont été fournies.

Au terme de nos travaux, nous n'avons rien relevé qui nous porte à croire que l'information contenue dans les résultats et explications concernant les engagements énoncés dans le rapport annuel n'est pas, à tous égards importants, plausible et cohérente.

La chef du Service de la vérification interne par intérim,

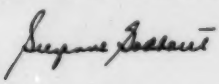

Suzanne Godbout

Québec, le 17 avril 2002

Présentation de la CARRA

La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) a été constituée en 1973 en vertu de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* (L.R.Q., chapitre R-10). Ce régime est mieux connu sous le sigle RREGOP.

Elle est dirigée par un président nommé par le gouvernement du Québec après consultation des organisations syndicales et des associations de cadres désignées par la loi sur le RREGOP. En plus d'assumer la direction de la CARRA et de son personnel, celui-ci doit veiller à l'exécution des décisions rendues par les comités de retraite qu'il préside. Il est assisté dans ses fonctions par un vice-président, aussi nommé par le gouvernement, et une secrétaire.

Mandat, mission et valeurs de gestion

La CARRA a le mandat d'administrer les régimes de retraite et d'assurances qui lui sont confiés par le gouvernement du Québec ou en vertu d'une loi.

Sa mission est de s'assurer que chaque participant et chaque prestataire des régimes qu'elle administre bénéficient des avantages auxquels ils ont droit.

Elle contribue aussi à l'évolution des régimes de retraite en réalisant des études concernant leur administration ainsi que des études actuarielles, fiscales et autres à l'intention des parties négociantes et des comités de retraite.

Pour bien réaliser sa mission, la CARRA s'est donné les valeurs de gestion suivantes :

Au chapitre de l'amélioration de la qualité des services, chacun de ses services doit être :

- accessible;
- complet et adapté aux besoins de ses différents clients;
- offert au moment opportun et avec diligence;
- de première qualité du premier coup;
- perçu comme personnalisé par le client lui-même;
- conforme aux lois, règlements et normes;
- offert avec une attitude d'écoute, d'ouverture d'esprit et de compréhension (empathie).

Quant à la confiance manifestée à l'égard des ressources humaines, elle se traduit par :

- la participation des membres du personnel à la prise de décisions, particulièrement celles qui concernent directement leur travail;
- la reconnaissance de la contribution apportée par chaque membre;
- la recherche d'idées novatrices;
- l'encouragement à anticiper les situations pouvant causer un préjudice aux clients et à déployer les efforts nécessaires pour les prévenir ou les corriger.

Enfin, pour ce qui concerne la qualité de la gestion, elle se traduit par :

- des méthodes administratives simples et des moyens souples;
- un style de gestion mobilisateur et axé sur la participation de tout le personnel;
- la consolidation de l'esprit d'équipe, notamment en encourageant le travail en équipe;
- des attentes claires à tous les paliers;
- l'évaluation des résultats obtenus;
- une vision globale dans la prise de décisions.

Vision

En misant sur ses acquis et sur ses forces, la CARRA vise à être reconnue comme l'un des organismes les plus performants du secteur public pour les motifs suivants :

- Ses clients doivent bénéficier des avantages auxquels ils ont droit et recevoir des services de qualité.
- Son expertise doit appuyer une évolution ordonnée et cohérente des régimes de retraite.
- Ses employés doivent être compétents et responsables.
- Ses coûts d'administration doivent être concurrentiels.

Structure administrative

La Direction générale de la CARRA est constituée du président et du vice-président. Le vice-président est assisté d'un adjoint qui assume également les responsabilités à l'égard de l'élaboration du budget et du suivi des dépenses. À ces personnes se joignent les directeurs et la directrice de la CARRA pour former le Comité de direction générale. Le Secrétariat et le Service de la vérification interne relèvent du président.

Le Secrétariat de la CARRA a comme rôle d'assister le président dans ses fonctions liées à la présidence des comités de retraite. La titulaire du poste de secrétaire est également la secrétaire des deux comités de retraite et des deux comités de vérification. Elle agit également à titre de responsable des plaintes.

Les activités opérationnelles de la CARRA sont regroupées principalement dans trois directions relevant du vice-président : la Direction des services à la clientèle, la Direction de la participation, des finances et de l'administration et la Direction des rentes de retraite et des rachats de service.

Les quatre autres directions offrent du soutien sur les plans administratif et technique et fournissent de l'expertise dans leur domaine respectif. Il s'agit de la Direction des services juridiques et normatifs, de la Direction de l'actuariat et du développement, de la Direction des systèmes et des technologies et de la Direction des ressources humaines. Les deux premières relèvent directement du président tandis que les deux autres sont sous la responsabilité du vice-président.

Le personnel de direction

Président
Luc Bessette

Vice-président
Georges-Octave Roy

Adjoint au vice-président
Michel Lagueux

Secrétaire
Suzanne Godbout

Directeur des services juridiques et normatifs
Serge Birtz

Directeur de l'actuariat et du développement
Denis Leclerc

Directeur de la participation, des finances et de l'administration
Marc Landry

Directeur des rentes de retraite et des rachats de service
Martin Fortier

Directeur des ressources humaines
Marcel Domingue

Directrice des services à la clientèle
Diane Bergeron

Directeur des systèmes et des technologies
Bernard Le May

Principaux champs d'activité

La CARRA exerce deux champs d'activité, soit l'administration des régimes de retraite et l'expertise-conseil en matière de régimes de retraite.

L'administration des régimes de retraite

Ce secteur comprend un large éventail de services offerts aux membres du personnel des secteurs public et parapublic, de leur entrée en fonction jusqu'à leur décès.

Cet éventail englobe l'enregistrement de la participation des employés aux différents régimes de retraite, le remboursement de leurs cotisations s'ils quittent leur emploi, le partage des droits accumulés dans leur régime de retraite en cas de rupture avec leur

conjoint, le traitement de leur demande de rente de retraite et le versement de prestations après leur retraite.

L'expertise-conseil en matière de régimes de retraite

Ce champ d'activité inclut les évaluations actuarielles et les études diverses produites à l'intention notamment des parties négociantes et des comités de retraite.

Les régimes de retraite

Les trois régimes les plus importants en ce qui a trait au nombre de participants sont :

- le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP);
- le Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE); et
- le Régime de retraite des enseignants (RRE).

Dans le cadre de l'administration de ces trois régimes, la CARRA est habilitée, en vertu de l'article 158 de la loi sur le RREGOP, à négocier et à conclure avec l'accord du Comité de retraite du RREGOP et l'autorisation du Conseil du trésor des ententes de transfert. Ces dernières peuvent être conclues avec les gouvernements des autres provinces et celui du Canada, avec tout employeur ou organisme disposant d'un régime de retraite et, par extension, avec tout autre organisme qui administre un régime de retraite à titre de mandataire. À la fin de 2001, il y avait 116 ententes de transfert en vigueur.

La CARRA administre également en tout ou en partie un certain nombre de régimes collectifs ou particuliers créés en vertu de plusieurs autres lois, décrets et règlements. La liste de ces régimes, ainsi que des lois, décrets et règlements s'y rattachant, figure en annexe.

Les régimes de prestations supplémentaires

Le gouvernement du Québec offre des régimes de prestations supplémentaires aux membres de l'Assemblée nationale, aux juges de la Cour du Québec, aux participants du RRE, aux participants du RRF et à certains membres de l'administration supérieure. En vertu de ces régimes, des prestations supplémentaires sont versées aux personnes qui prennent leur retraite.

Les régimes d'assurance

La CARRA administre aussi les régimes d'assurance suivants :

- le régime uniforme d'assurance vie de base des employés des secteurs public et parapublic; et
- le régime d'assurance vie excédentaire au régime de base pour des employés et retraités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

Organigramme au 31 décembre 2001

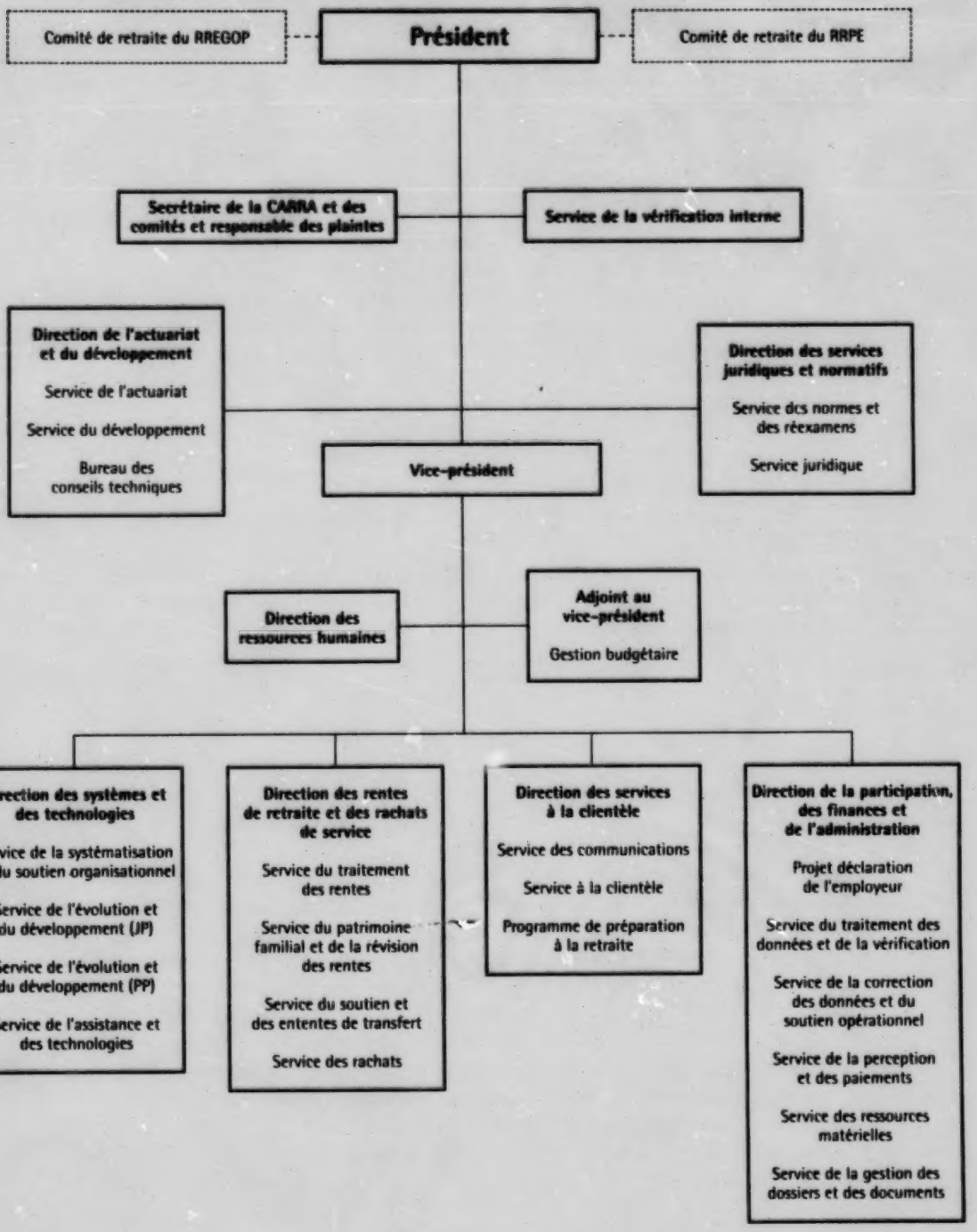

Comités de retraite

En plus de sa structure administrative, la CARRA est dotée d'une structure stratégique qui comprend le Comité de retraite du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) et le Comité de retraite du Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

Composition

Ces comités de retraite sont paritaires et chacun se compose du président de la CARRA et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour un mandat de deux ans. Parmi eux, sept sont issus des organisations syndicales ou des associations de cadres et sept de l'Administration. Les prestataires sont représentés au sein du Comité de retraite du RREGOP par l'un des membres des organisations syndicales, qui est lui-même à la retraite. Dans le Comité de retraite du RRPE, l'un des membres du groupe représentant les associations de cadres est un retraité. La secrétaire de la CARRA agit d'office à titre de secrétaire des deux comités de retraite.

Rôle

Les membres de ces comités de retraite remplissent les fonctions suivantes :

- réexaminer les décisions prises par la CARRA à l'endroit des participants et des prestataires qui en font la demande;
- déterminer les modalités d'application des ententes intervenues ou des modifications convenues entre les parties négociant les conditions de travail lorsqu'elles n'en prévoient pas, dans la mesure où les coûts de ces modalités respectent le budget de la CARRA;
- approuver le budget et le plan d'action annuel de la CARRA;
- établir, conjointement avec la Caisse de dépôt et placement (CDP) du Québec, une politique de placement à l'égard des fonds provenant des cotisations des employés;
- examiner les projets d'états financiers du ou des régimes qui relèvent de leur compétence et produire un rapport à la CARRA à ce sujet;
- requérir de la CARRA, tous les trois ans, la production d'évaluations actuarielles à l'égard de certains régimes de retraite et nommer un actuaire-conseil chargé de leur produire un rapport sur la pertinence des hypothèses utilisées pour ces évaluations;
- prendre des décisions relatives aux services que la CARRA peut dispenser dans la mesure où les frais d'administration ne sont pas affectés;
- demander à la CARRA des études portant sur l'administration des régimes, conseiller la CARRA et le ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor et formuler des recommandations concernant l'application des dispositions du ou des régimes de retraite concernés;
- formuler aux parties négociant les conditions de travail des recommandations concernant l'application des dispositions du ou des régimes de retraite concernés.

Comités de vérification

Chacun des comités de retraite a constitué un comité de vérification formé de quatre membres. Lors de leurs séances de travail, les membres de ces comités examinent la façon dont la CARRA administre le régime qui relève de leur compétence et formulent, le cas échéant, des recommandations à cet égard au comité de retraite. De plus, ils doivent prendre connaissance des rapports du Vérificateur général et des vérificateurs internes de la CARRA. Ils examinent également les projets d'états financiers de certains régimes de retraite. Ils assistent leur comité de retraite respectif dans le suivi du budget de la CARRA.

Comités de réexamen et arbitrage

Chaque comité de retraite a délégué à un comité de réexamen la responsabilité de réexaminer les décisions prises par la CARRA à l'endroit des participants et des prestataires qui en formulent la demande. Ces comités de réexamen sont constitués selon le réseau (fonction publique, éducation, santé et services sociaux) ou selon la clientèle (personnel non syndicable cotisant au RRE ou au RRF et participants du RRPE).

D'autres comités de réexamen ne relevant pas des comités de retraite du RREGOP et du RRPE ont été mis sur pied afin de traiter les demandes formulées par les participants et les prestataires du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC) et du Régime de retraite des élus municipaux (RREM).

Les comités de réexamen sont composés de quatre membres, dont deux représentent le gouvernement et deux représentent les participants et les prestataires. Ils étudient les demandes et rendent une décision qui est ensuite transmise au requérant après avoir été signée par la secrétaire de la CARRA. Lorsque les opinions des membres d'un comité sont partagées également, le dossier est soumis directement à un arbitre nommé par le gouvernement du Québec, sur la recommandation des comités de retraite. Toutefois, pour les cas reliés au Régime de retraite des élus municipaux (RREM), la décision prise initialement par la CARRA est alors maintenue, mais il est possible d'interjeter appel auprès du Tribunal administratif du Québec.

Depuis le 1er janvier 1995, toute personne non satisfaite d'une décision rendue en réexamen peut interjeter appel, dans les 90 jours de la mise à la poste de cette décision, en s'adressant à un arbitre nommé par le gouvernement du Québec sur la recommandation des comités de retraite. Cependant, les cas reliés au RREM sont toujours soumis au Tribunal administratif du Québec.

À la suite d'une entente conclue avec le ministère de l'Éducation, le greffe des tribunaux de ce ministère se charge des communications avec les requérants et les arbitres de même que de la logistique entourant la tenue des audiences.

La liste des arbitres et des membres des comités de réexamen se trouve en annexe.

Comités de placement

Il existe deux comités de placement formés chacun de quatre membres. L'un est généralement constitué de membres provenant du Comité de retraite du RREGOP et l'autre est généralement formé de membres du Comité de retraite du RRPE. Dans chaque cas, deux de ces membres représentent le gouvernement et les deux autres représentent les participants et les prestataires.

Ces comités assistent les comités de retraite dans leurs activités de suivi et de mise à jour de la politique de placement à l'égard des fonds provenant des cotisations des employés visés par le régime de retraite relevant de leur compétence respective. Les comités détiennent un pouvoir de recommandation.

Pour remplir leur mandat, ils travaillent en étroite collaboration avec le personnel de la CARRA et de la CDP, ainsi qu'avec des conseillers techniques externes spécialisés en placement, et ils bénéficient de leur soutien.

Organigramme permettant de situer la CARRA par rapport aux divers comités au 31 décembre 2001

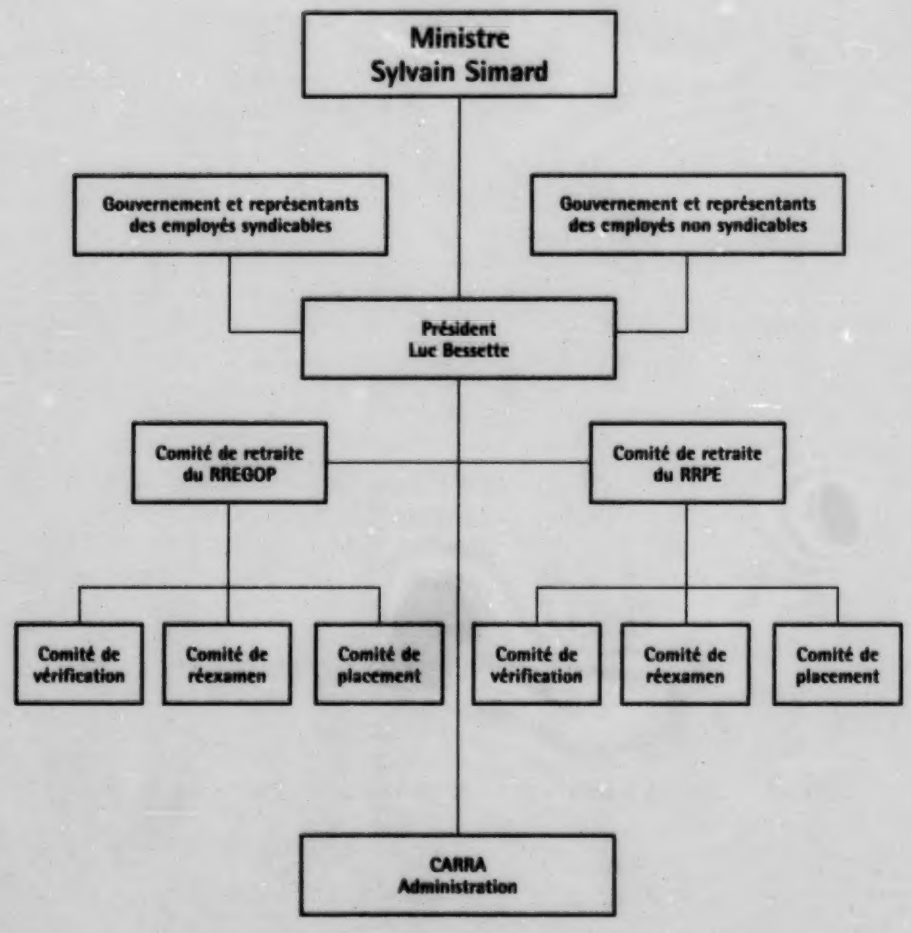

Les membres en fonction au 31 décembre 2001

Comité de retraite du RREGOP

Luc Bessette
Président
CARRA

Frédéric Allard
Secrétariat du Conseil du trésor

André Bruneau
Représentant des prestataires

Gilles Chevalier
Syndicat de la fonction publique du Québec

Denis Doré
Centrale des syndicats du Québec

Daniel Doyon
Ministère des Finances

■ **Françoise Fortier**
Secrétariat du Conseil du trésor

Gilles Giguère
Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec

■ **Suzanne Jean**
Ministère de la Santé et des Services sociaux

Nathalie Joncas
Confédération des syndicats nationaux

Line Lanseigne
Fédération des infirmières et infirmiers du Québec

■ **Jean-Jacques Pelletier**
• Confédération des syndicats nationaux

Richard Pouliot
Ministère de l'Éducation

Yvan Savard
Secrétariat du Conseil du trésor

• **Jacques Thibault**
Secrétariat du Conseil du trésor

Suzanne Godbout
CARRA
La secrétaire siège au Comité de retraite du RREGOP, mais elle n'est pas considérée comme l'un des membres de ce comité.

■ Membres du Comité de vérification du RREGOP
• Membres du Comité de placement du RREGOP

Pour leur collaboration et leur dévouement, la CARRA et les membres du Comité de retraite du RREGOP désirent remercier messieurs Pierre Duval et Jacques Poirier, dont le mandat a pris fin au cours de l'année. Monsieur Duval est resté membre du Comité de placement.

Comité de retraite du RRPE
Luc Bessette
Président
CARRA

■ **Jasmin Bilodeau**
Représentant des prestataires

Réal Cloutier
Association des gestionnaires des établissements de santé et de services sociaux

• **Gérard Gervais**
Regroupement des associations de cadres en matière d'assurances et de retraite

■ **Lucie Godbout**
Coalition de l'encadrement en matière de retraite et d'assurances

• **Pierre Gouin**
Ministère des Finances

André Matte
Association des cadres du gouvernement du Québec

Line Pineau
Association des cadres des collèges du Québec

■ **Céline Robin**
Secrétariat du Conseil du trésor

• **Germain Rousseau**
Association des cadres supérieurs de la santé et des services sociaux

Jean-Marc Tardif
Secrétariat du Conseil du trésor

Jacques Thibault
Secrétariat du Conseil du trésor

Poste vacant
Ministère de l'Éducation

Poste vacant
Ministère de la Santé et des Services sociaux

Poste vacant
Secrétariat du Conseil du trésor

Suzanne Godbout
CARRA
La secrétaire siège au Comité de retraite du RRPE, mais elle n'est pas considérée comme l'un des membres de ce comité.

■ Membres du Comité de vérification du RRPE
• Membres du Comité de placement du RRPE

Pour leur collaboration et leur dévouement, la CARRA et les membres du Comité de retraite du RRPE désirent remercier messieurs Simon-P. Dion, André Leclerc et Bertrand Vallée dont le mandat a pris fin au cours de l'année.

Service de la vérification interne

Au cours de l'année 2001, le Service de la vérification interne est passé sous la responsabilité directe du président de la CARRA à la suite d'une restructuration du Secrétariat et de la Direction des services juridiques et normatifs. Ce service est chargé des activités suivantes :

- examiner si le cadre de gestion et les différentes activités permettent à la CARRA d'atteindre ses objectifs stratégiques et opérationnels;
- vérifier si la CARRA gère ses ressources humaines, financières et informationnelles avec efficacité, efficience et économie en conformité avec les lois, les politiques, les procédures et les règlements;
- conseiller et aider les gestionnaires pour qu'ils atteignent leurs objectifs et mettent en place les méthodes de contrôle nécessaires;
- identifier les situations à risques et leurs répercussions et surtout formuler des recommandations pour permettre aux gestionnaires de mettre en place les méthodes de contrôle pertinentes;
- assurer le suivi des recommandations en évaluant les mesures qui en découlent;
- assister le président dans ses responsabilités reliées à l'application de la politique gouvernementale concernant la modernisation de la fonction publique.

En 2001, le Service de la vérification interne a réalisé dix mandats. Certains mandats sont de type conseil, d'autres de type opérationnel. Parmi ses principales interventions, il faut noter celles effectuées dans les dossiers suivants :

- la gestion des risques;
- la sécurité de l'information et la protection des renseignements personnels. Le Service a participé au comité qui traite de ce sujet et il a produit six rapports;
- la validation des indicateurs de performance pour le *Rapport annuel 2000* de la CARRA;
- l'analyse des systèmes et des technologies de la CARRA.

Le Service de la vérification interne fait périodiquement une reddition de comptes à l'intention du président de la CARRA ainsi qu'aux comités de vérification du RREGOP et du RRPE.

Gestion des risques

L'année 2001 constituait l'an 2 du projet sur la gestion des risques et des méthodes de contrôle à la CARRA. Une mise à jour des répertoires portant sur les risques et les méthodes de contrôle a été faite en cours d'année. Ainsi, la Direction générale a mis à jour le répertoire stratégique, tandis que chaque direction a fait de même pour son répertoire opérationnel respectif.

Le Service de la vérification interne a coordonné la réalisation des travaux suivants :

- mise à jour des répertoires et de la déclaration des gestionnaires;
- production des rapports trimestriels portant sur les cinq principaux risques et les méthodes de contrôle s'y rattachant;
- intégration des répertoires au cadre de gestion de la CARRA pour qu'ils puissent constituer un outil pertinent dans la prise de décisions et l'établissement des priorités et des plans d'action.

Portrait de l'année 2001

Contexte

La CARRA est un organisme extrabudgétaire depuis avril 1996 et une unité autonome de service depuis juin 1995. Les frais d'administration des régimes de retraite qui lui sont confiés par le gouvernement du Québec ou en vertu d'une loi sont répartis entre, d'une part, les caisses de retraite du RREGOP et du RRPE et, d'autre part, le compte gouvernemental réservé aux régimes de retraite. La structure de concertation et de décision entre les parties en présence se compose de deux comités de retraite, celui du RREGOP pour le personnel syndicable et celui du RRPE pour le personnel non syndicable. Il revient aux représentants du gouvernement et aux représentants du personnel syndicable et non syndicable d'établir les grands paramètres budgétaires liés à l'administration de la CARRA.

Pour mener à bien ses activités, la CARRA peut compter sur un effectif de 400 employés réguliers et sur un budget d'environ 36 millions de dollars. Près de 1 600 employeurs sont visés par ces régimes, dont la plupart se répartissent entre les réseaux de l'éducation, de la santé et de la fonction publique. De ce nombre, on compte près de 400 municipalités, organismes supramunicipaux et régies intermunicipales participent au Régime de retraite des élus municipaux.

Les participants des régimes de la CARRA forment une clientèle diversifiée. Cette dernière est constituée d'une main-d'œuvre régulière, surtout à temps plein, et d'un pourcentage important de personnes qui occupent des emplois dits précaires : employés occasionnels, sur appel, saisonniers, etc. Nombre de ces personnes occupent plus d'un emploi ou d'un poste chez le même employeur ou chez des employeurs différents. Soulignons qu'un participant sur deux occupe un emploi à temps plein et un peu plus du tiers de l'ensemble des participants accumulent une pleine année de service. En raison de cette évolution des conditions de travail, il est important que la CARRA obtienne des employeurs les données de participation propres à chaque participant et même à chaque emploi pour bien établir leur dossier de base.

D'ici quelques années, trois régimes importants, soit le RRE, le RRF et le RRCE, seront constitués presque exclusivement de prestataires. Quant à la plupart des participants, ils se retrouveront au sein du RRPE et surtout du RREGOP. Ces deux régimes englobent déjà près de 96 % du nombre total de participants actifs. Ce chiffre ira en augmentant pour atteindre environ 98 % en 2010.

Il faut mentionner que les dispositions en matière de retraite sont complexes et qu'elles font l'objet de modifications fréquentes. De plus, en vertu du principe des droits acquis, certaines dispositions peuvent commencer à une date donnée et s'ajouter aux dispositions des années antérieures qui demeurent applicables. D'autres dispositions peuvent s'appliquer en fonction du moment où les années de service ont été accomplies ou en fonction du régime. C'est le cas, par exemple, des dispositions relatives à l'indexation de la rente. Ces dispositions varient selon le régime et selon qu'il s'agit d'années de service accomplies avant 1982, d'années accomplies entre 1982 et 1999 et d'années accomplies à compter de 2000.

Clientèle

Au 31 décembre 2001, la clientèle de la CARRA était composée d'environ :

- 494 000 participants actifs des différents régimes de retraite;
- 192 000 prestataires, dont 171 000 retraités;
- 340 000 participants non actifs;
- 1 600 employeurs des secteurs public, parapublic, municipal et supramunicipal.

Les quatre principaux régimes de retraite (RREGOP, RRPE, RRE, RRF) administrés par la CARRA regroupent 98 % des participants actifs et 94 % des prestataires.

Les figures 1 et 2 ci-après montrent la croissance du nombre de participants actifs et de prestataires de la CARRA depuis sa création en 1973. Quant au tableau, il illustre le nombre de participants non actifs au 31 décembre 2001.

Figure 1

Évolution du nombre de participants actifs au 31 décembre entre 1973 et 2001

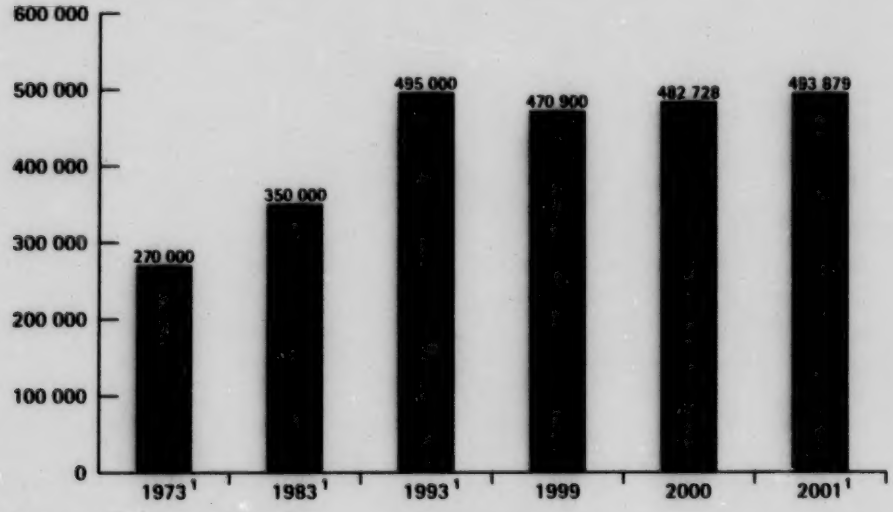

(1) Ces chiffres sont estimatifs.

M121

IMPORTANT NOTE CONCERNING THE FOLLOWING PAGES

THE PAGES WHICH FOLLOW HAVE BEEN FILMED TWICE IN ORDER TO OBTAIN THE BEST REPRODUCTIVE QUALITY

USERS SHOULD CONSULT ALL THE PAGES REPRODUCED ON THE FICHE IN ORDER TO OBTAIN A COMPLETE READING OF THE TEXT.

REMARQUE IMPORTANTE CONCERNANT LES PAGES QUI SUIVENT

LES PAGES SUIVANTES ONT ÉTÉ REPRODUITES EN DOUBLE AFIN D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DE REPRODUCTION

LES UTILISATEURS DOIVENT CONSULTER TOUTES LES PAGES REPRODUITES SUR LA FICHE AFIN D'OBTENIR LA LECTURE DU TEXTE INTÉGRAL

Micromedia
ProQuest

20 Victoria Street
Toronto, Ontario M5C 2N8
Tel.: (416) 362-5211
Toll Free: 1-800-387-2689
Fax: (416) 362-6161
Email: info@micromedia.on.ca

Figure 2

Évolution du nombre de prestataires entre 1973 et 2001 et projection pour l'an 2011

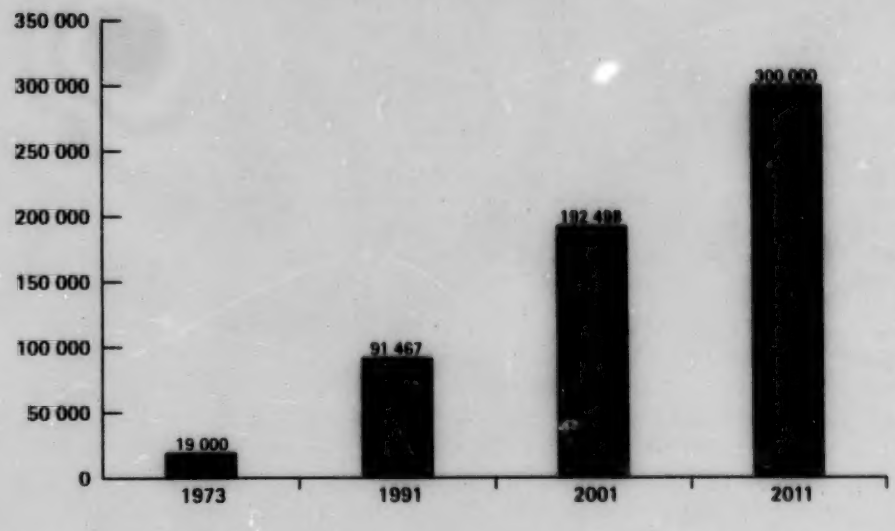

Nombre de participants non actifs au 31 décembre 2001*

RREGOP	325 000
RRPE	5 800
RRE	5 300
RRF	780
Autres régimes	3 157
Total	**340 037**

* Ces chiffres sont estimatifs.

Ressources humaines

Au cours de l'année 2001, la CARRA a eu un effectif total de 465 postes, dont 400 postes réguliers. Le tableau ci-après illustre la ventilation des postes réguliers par catégorie d'emploi.

Figure-2

Évolution du nombre de prestataires entre 1973 et 2001 et projection pour l'an 2011

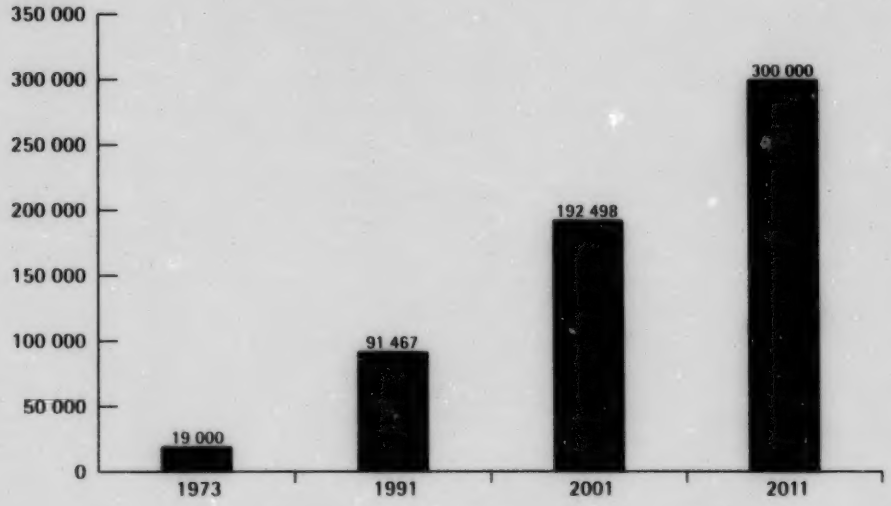

Nombre de participants non actifs au 31 décembre 2001*

RREGOP	325 000
RRPE	5 800
RRE	5 300
RRF	780
Autres régimes	3 157
Total	**340 037**

* Ces chiffres sont estimatifs.

Ressources humaines

Au cours de l'année 2001, la CARRA a eu un effectif total de 465 postes, dont 400 postes réguliers. Le tableau ci-après illustre la ventilation des postes réguliers par catégorie d'emploi.

Répartition des postes réguliers au 31 décembre 2001

Hors cadres	2	0,5 %
Cadres supérieurs	12	3,0 %
Cadres intermédiaires	8	2,0 %
Professionnels	111	27,7 %
Techniciens	57	14,3 %
Personnel de bureau	209	52,2 %
Ouvriers	1	0,3 %
Total	**400**	**100 %**

Travaux des comités

Au cours de la dernière année, le Comité de retraite du RREGOP a tenu six réunions et le Comité de retraite du RRPE en a tenu cinq. De plus, ils ont tenu cinq réunions conjointes. Les comités de retraite ont été saisis de plusieurs dossiers concernant l'administration et l'application des régimes de retraite relevant de leur compétence. Leurs principales activités ont consisté à prendre des décisions ou à formuler des recommandations sur :

- diverses modifications législatives et réglementaires;
- l'approbation de nouvelles ententes de transfert;
- les suites à donner aux commentaires et recommandations des membres des comités de réexamen et des comités de placement;
- l'approbation du *Plan d'action 2002* de la CARRA.

Les membres des comités de retraite ont également pris acte du dépôt des évaluations actuarielles concernant le RREGOP et le RRPE et ils ont reçu le rapport d'un actuaire indépendant chargé d'examiner la pertinence des hypothèses utilisées pour ces évaluations. Ce dernier a entériné les choix d'hypothèses faits par les actuaires de la CARRA.

Les comités de retraite avaient confié à deux groupes de travail, l'un pour le RREGOP et l'autre pour le RRPE, un mandat concernant la problématique des rachats de service. Les travaux réalisés ont mené à une entente entre les représentants du gouvernement et ceux des organisations syndicales.

Au nombre des activités des comités de retraite en 2001, il faut aussi souligner les rencontres régulières avec les représentants de la Caisse de dépôt et placement (CDP) du Québec et leur conseiller en placement, ainsi que leur participation à un séminaire sur les placements organisé par la CARRA.

Répartition des postes réguliers au 31 décembre 2001

Hors cadres	2	0,5 %
Cadres supérieurs	12	3,0 %
Cadres intermédiaires	8	2,0 %
Professionnels	111	27,7 %
Techniciens	57	14,3 %
Personnel de bureau	209	52,2 %
Ouvriers	1	0,3 %
Total	**400**	**100 %**

Travaux des comités

Au cours de la dernière année, le Comité de retraite du RREGOP a tenu six réunions et le Comité de retraite du RRPE en a tenu cinq. De plus, ils ont tenu cinq réunions conjointes. Les comités de retraite ont été saisis de plusieurs dossiers concernant l'administration et l'application des régimes de retraite relevant de leur compétence. Leurs principales activités ont consisté à prendre des décisions ou à formuler des recommandations sur :

- diverses modifications législatives et réglementaires;
- l'approbation de nouvelles ententes de transfert;
- les suites à donner aux commentaires et recommandations des membres des comités de réexamen et des comités de placement;
- l'approbation du *Plan d'action 2002* de la CARRA.

Les membres des comités de retraite ont également pris acte du dépôt des évaluations actuarielles concernant le RREGOP et le RRPE et ils ont reçu le rapport d'un actuaire indépendant chargé d'examiner la pertinence des hypothèses utilisées pour ces évaluations. Ce dernier a entériné les choix d'hypothèses faits par les actuaires de la CARRA.

Les comités de retraite avaient confié à deux groupes de travail, l'un pour le RREGOP et l'autre pour le RRPE, un mandat concernant la problématique des rachats de service. Les travaux réalisés ont mené à une entente entre les représentants du gouvernement et ceux des organisations syndicales.

Au nombre des activités des comités de retraite en 2001, il faut aussi souligner les rencontres régulières avec les représentants de la Caisse de dépôt et placement (CDP) du Québec et leur conseiller en placement, ainsi que leur participation à un séminaire sur les placements organisé par la CARRA.

Comités de vérification

Le Comité de vérification du RREGOP a tenu quatre réunions au cours de la dernière année et le Comité de vérification du RRPE en a tenu trois. De plus, ils ont tenu trois réunions conjointes. Les principaux dossiers portés à leur attention en 2001 sont :

- le rapport d'activité 2000 concernant la vérification interne et le suivi des mandats en cours de réalisation;
- la planification annuelle détaillée de 2001 ayant trait à la vérification interne;
- le plan stratégique 2002-2004 du Service de la vérification interne;
- le suivi du budget et des ressources humaines de la CARRA;
- l'examen des états financiers du RREGOP.

Comités de réexamen et arbitrage

En 2001, le greffe des réexamens a reçu 234 demandes et les comités de réexamen ont traité 379 demandes.

En outre, le greffe des arbitrages a reçu 85 demandes et 132 dossiers ont été traités. Des deux dossiers en suspens au Tribunal administratif du Québec, un a été traité.

Comités de placement

Les comités de placement du RREGOP et du RRPE ont tenu onze réunions au cours de l'année 2001 et leurs travaux ont porté principalement sur :

- l'analyse globale et par catégorie d'actif des rendements et de la performance du gestionnaire;
- l'élaboration d'un système de suivi périodique des risques;
- le renouvellement du contrat d'expertise-conseil concernant l'évaluation des rendements;
- la pondération maximale permise dans la catégorie des investissements immobiliers, aux fins de la gestion active de la répartition d'actif;
- la tenue du séminaire annuel sur les placements.

Modifications législatives et réglementaires

L'Assemblée nationale a adopté plusieurs projets de loi au cours de l'année 2001. Voici une brève description de leur contenu :

Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.Q. 2001, chapitre 8) :

Cette loi introduit un nouveau régime de retraite pour les juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval et de Québec, ainsi que pour les juges de la Cour municipale de Montréal dans la mesure où une entente est conclue entre la Ville de Montréal et la CARRA pour permettre leur adhésion à ce régime. Les dispositions de cette loi donnent suite aux recommandations du rapport de septembre 1999 du

Comité sur la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales relatif au régime de retraite et aux avantages sociaux reliés à ce régime et aux régimes d'assurance collectifs.

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.Q. 2001, chapitre 31) :

Cette loi établit le régime de retraite applicable au personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic, lequel contient des dispositions analogues à celles de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*. En outre, elle modifie d'autres lois administrées par la CARRA afin d'assurer la concordance entre les différents régimes de retraite des secteurs public et parapublic.

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (L.Q. 2001, chapitre 25) :

Cette loi modifie plusieurs lois ayant trait au secteur municipal, dont la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux*. Elle prévoit, à l'égard de ce régime, la création d'un comité de retraite. De plus, elle prescrit certaines règles reliées à la distribution du surplus du RREM établi au 31 décembre 2000 et elle accorde aux élus en poste le droit de racheter, aux fins de ce régime, les années de service accomplies au conseil de la municipalité avant 1989.

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (L.Q. 2001, chapitre 68) :

Cette loi modifie plusieurs lois ayant trait au domaine municipal, dont la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux*. Elle prévoit notamment des modifications à l'égard du rachat d'années de service antérieures au 1er janvier 2002 et de la distribution des surplus actuariels constatés au 31 décembre 2000. Elle comporte aussi des règles particulières concernant la participation du président du comité administratif de l'Administration régionale Kativik au Régime de retraite des élus municipaux et des membres d'un conseil régi par la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik*.

Projet de loi 76 :

Il importe aussi de souligner le dépôt du projet de loi 76 à l'Assemblée nationale le 19 décembre 2001. Ce projet, intitulé *Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic*, propose notamment, à l'égard du RRAPSC, une nouvelle formule de cotisation, un taux de cotisation réduit, une nouvelle formule d'indexation, un nouveau critère d'admissibilité à la retraite sans réduction, un nombre plus restreint d'années de service pour avoir droit à une rente différée et le versement de prestations complémentaires. Il propose également l'ajout au RRAPSC de mesures accordées antérieurement aux participants d'autres régimes de retraite.

De plus, le projet de loi prévoit, au RREGOP, au RRE et au RRF, de nouvelles règles concernant le rachat de service à la suite d'une période d'absence sans traitement et le prélèvement de cotisations par l'employeur lorsque la période d'absence est inférieure au seuil fixé. Il propose aussi de modifier les règles de qualification au RRPE et il donne suite à diverses recommandations formulées par les comités de retraite.

Au cours de l'année 2001, de nombreux décrets et règlements ont également été rédigés ou ont fait l'objet d'une analyse. Les plus importants sont les suivants :

- le décret 695-2001 du 6 juin 2001 portant sur le *Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires* (décret 695-2001 du 6 juin 2001);
- le *Règlement concernant la revalorisation des crédits de rente obtenus en application des articles 101 et 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* (C.T. 197198 du 30 octobre 2001);
- le *Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges* (C.T. 197248 du 13 novembre 2001);
- le *Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement* (C.T. 197329 du 27 novembre 2001);
- le *Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* (C.T. 197330 du 27 novembre 2001);
- le *Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants* (C.T. 197461 du 18 décembre 2001).

Objectifs prioritaires, engagements (cibles) et résultats obtenus

Pour simplifier l'administration et le suivi au regard de la reddition de comptes devant la Commission de l'administration publique de l'Assemblée nationale, la CARRA a choisi d'établir, depuis 1999, son exercice budgétaire sur la base de l'année civile plutôt que sur celle de l'année financière.

Il importe de souligner que la **moyenne annuelle** fournie pour les différents engagements (cibles) constitue la moyenne des résultats des quatre trimestres.

Objectifs prioritaires

En 2001, la CARRA s'était fixé un certain nombre d'objectifs prioritaires, qui touchaient les éléments suivants :

- l'accessibilité aux services de renseignements;
- la qualité des données de participation.
- la qualité des décisions;
- la continuité et la stabilité des revenus à la retraite;
- le délai de traitement des demandes.

Accessibilité aux services de renseignements

La CARRA doit répondre à toute demande de renseignements portant sur les régimes de retraite qu'elle administre. Ces demandes proviennent des participants, des prestataires, des employeurs, des organisations syndicales et des associations de personnel d'encadrement.

Engagements (cibles)

Pour ce qui concerne l'accès à ses services de renseignements, la CARRA s'était fixé les cibles suivantes :

- avoir atteint, au 31 décembre 2001, un taux d'accès téléphonique de 30 %, c'est-à-dire que 30 % des clients joignent la CARRA au premier appel;
- voir à ce que le taux d'abandon des appels mis en attente soit inférieur à 7 %;
- faire en sorte que les préposés aux renseignements reçoivent en entrevue 85 % des clients à l'intérieur d'une période d'attente inférieure à quinze minutes;
- traiter, dans un délai de 25 jours ouvrables ou moins, 75 % des lettres et des estimations;
- faire en sorte que 85 % des employeurs joignent la CARRA au premier appel.

Résultats

Avoir atteint, au 31 décembre 2001, un taux d'accès téléphonique de 30 %, c'est-à-dire que 30 % des clients joignent la CARRA au premier appel

Période de référence	Résultats en 2000*	Résultats en 2001	Conformité en 2001	Résultats en 2001
Du 1er janvier au 31 mars	16 %	14 %	Inférieure à la cible	15 %
Du 1er avril au 30 juin	14 %	18 %	Inférieure à la cible	19 %
Du 1er juillet au 30 septembre	19 %	35 %	Supérieure à la cible	38 %
Du 1er octobre au 31 décembre	42 %	33 %	Supérieure à la cible	35 %
Moyenne annuelle	23 %	25 %	Inférieure à la cible	27 %

* En 2000, la cible était la suivante : assurer l'accès téléphonique de première ligne après un maximum de 1,8 appel infructueux.

La cible n'a pu être atteinte au cours de la première moitié de l'année, notamment à cause de plusieurs opérations spéciales de communication avec notre clientèle, qui ont eu une incidence sur l'accessibilité à nos lignes téléphoniques. À cet égard, il importe de souligner les envois destinés aux personnes ayant bénéficié d'une revalorisation de leurs crédits de rente acquis après le transfert d'un régime complémentaire de retraite (RCR).

La situation s'est considérablement améliorée par la suite et la cible a été dépassée au cours des deux derniers trimestres de l'année. Il importe de signaler qu'à l'automne 2001, la CARRA a envoyé un état de participation aux quelque 214 000 participants du réseau de la santé et des services sociaux. Pour ce qui a trait à la moyenne annuelle, il faut noter que le taux d'accès a augmenté légèrement, passant de 23 % à 25 %.

Voir à ce que le taux d'abandon des appels mis en attente soit inférieur à 7 %

Période de référence	Résultats en 2000*	Résultats en 2001	Taux de conformité en 2001
Du 1er janvier au 31 mars	8 %	7 %	100 %
Du 1er avril au 30 juin	7 %	5 %	129 %
Du 1er juillet au 30 septembre	9 %	4 %	143 %
Du 1er octobre au 31 décembre	7 %	4 %	143 %
Moyenne annuelle	8 %	5 %	129 %

* En 2000, la cible était de 8 % au lieu de 7 %.

Pour tous les trimestres, la cible fixée a été atteinte ou dépassée. Le taux d'abandon des appels pour l'ensemble de l'année a été de 5 %.

Faire en sorte que 85 % des employeurs joignent la CARRA au premier appel

Période de référence	Résultats en 2000	Résultats en 2001	Taux de conformité en 2001
Du 1er janvier au 31 mars	53 %	100 %	118 %
Du 1er avril au 30 juin	64 %	100 %	118 %
Du 1er juillet au 30 septembre	67 %	100 %	118 %
Du 1er octobre au 31 décembre	82 %	100 %	118 %
Moyenne annuelle	67 %	100 %	118 %

La cible a été dépassée à chacun des trimestres. Lorsqu'un employeur téléphone et que la ligne est occupée, il peut laisser un message dans une boîte vocale. Par la suite, un préposé communique avec lui dans un délai inférieur à 24 heures.

Traiter, dans un délai de 25 jours ouvrables ou moins, 75 % des lettres et des estimations

Période de référence	Résultats en 2000*	Résultats en 2001	Taux de conformité en 2001
Du 1er janvier au 31 mars	44 %	45 %	60 %
Du 1er avril au 30 juin	75 %	55 %	73 %
Du 1er juillet au 30 septembre	58 %	75 %	100 %
Du 1er octobre au 31 décembre	51 %	71 %	95 %
Moyenne annuelle	57 %	62 %	83 %

Les meilleurs résultats pour cette cible ont été atteints lors des troisième et quatrième trimestres, les taux de conformité ayant été respectivement de 100 % et de 95 %. Il faut souligner que le nombre de lettres et d'estimations traitées au cours de l'année 2001 a été de 12 % plus élevé que celui de l'année précédente. Il importe aussi de noter que la moyenne annuelle est en hausse par rapport à celle de 2000.

Faire en sorte que les préposés aux renseignements reçoivent en entrevue 85 % des clients à l'intérieur d'une période d'attente inférieure à quinze minutes

Période de référence	Résultats en 2000*	Résultats en 2001	Taux de conformité en 2001
Du 1er janvier au 31 mars	77 %	64 %	75 %
Du 1er avril au 30 juin	59 %	65 %	76 %
Du 1er juillet au 30 septembre	60 %	72 %	85 %
Du 1er octobre au 31 décembre	68 %	78 %	92 %
Moyenne annuelle	66 %	70 %	82 %

* En 2000, la cible était de 80 %.

La cible n'a pas été atteinte au cours de l'année. Cette situation est attribuable au fait que, sur le plan de l'accessibilité aux services de renseignements, la CARRA a accordé la priorité au service téléphonique, ce qui a eu une incidence sur le délai d'attente pour les entrevues.

Qualité des données de participation

Les données de participation de la CARRA lui sont transmises par les employeurs des secteurs public et parapublic. Ces données font l'objet d'une validation sur le plan informatique pour déterminer celles qui doivent subir une vérification additionnelle et, le cas échéant, une correction. Toutes ces données doivent être prises en charge et traitées par l'unité administrative concernée.

Engagement (cible)

Pour assurer la qualité des données de participation au cours de l'année 2001, la CARRA a établi la cible suivante :

- avoir traité et validé, au 31 décembre 2001, 98 % des déclarations annuelles de l'employeur pour l'année 2000 (produites en 2001).

Résultats

Avoir traité et validé, au 31 décembre 2001, 98 % des déclarations annuelles de l'employeur pour l'année 2000 (produites en 2001)

Période de référence	Résultats en 2000	Résultats en 2001	Taux de conformité en 2001
Au 31 décembre	97 %	97 %	99 %

En 2001, la CARRA a amélioré ses règles de validation pour déterminer avec plus de précision les données de participation comportant des erreurs.

Qualité des décisions

Les décisions prises par la CARRA à l'égard des rachats de service, des remboursements et des nouvelles rentes doivent être conformes aux dispositions et aux règles d'application des régimes de retraite qu'elle administre.

Engagement (cible)

Pour assurer la qualité des décisions, la CARRA s'était fixé la cible suivante :

- maintenir à 100 % le taux de conformité des décisions relatives aux rachats de service, aux remboursements et aux nouvelles rentes.

Résultats

Maintenir à 100 % le taux de conformité des décisions relatives aux rachats de service

Période de référence	Résultat en 2000*	Résultat en 2001	Taux de conformité en 2002
Du 1er janvier au 31 mars	Non disponible	Non disponible	Non disponible
Du 1er avril au 30 juin	Non disponible	94 %	94 %
Du 1er juillet au 30 septembre	Non disponible	96 %	96 %
Du 1er octobre au 31 décembre	Non disponible	97 %	97 %
Moyenne annuelle	Non disponible	96 %	96 %

* En 2000, aucun résultat n'a été fourni pour cette cible. En effet, la CARRA n'a pu mettre en place en cours d'année un processus d'évaluation de la qualité des décisions concernant les rachats de service.

Au cours du premier trimestre de 2001, il a fallu apporter des modifications aux mécanismes permettant de calculer les résultats pour cet engagement, et ce, pour assurer la qualité de la reddition de comptes. Le résultat pour ce trimestre n'est donc pas disponible. En ce qui concerne les autres trimestres, les résultats obtenus sont près de la cible et montrent une grande constance.

Maintenir à 100 % le taux de conformité des décisions relatives aux remboursements et aux nouvelles rentes

Du 1er janvier au 31 mars	95 %	87 %	87 %
Du 1er avril au 30 juin	94 %	93 %	93 %
Du 1er juillet au 30 septembre	96 %	94 %	94 %
Du 1er octobre au 31 décembre	97 %	90 %	90 %
Moyenne annuelle	96 %	91 %	91 %

Il importe de souligner que si l'on fait abstraction des erreurs qui n'ont aucune incidence sur le montant de la nouvelle rente ou du remboursement, le taux de conformité moyen en 2001 pour cette cible se chiffre à 95 %.

Continuité et stabilité des revenus à la retraite

Engagements (cibles)

Pour assurer la continuité et la stabilité des revenus à la retraite, la CARRA a établi la cible suivante :

- mettre en paiement 98 % des nouvelles rentes en assurant la continuité du revenu, c'est-à-dire dans le mois suivant celui de la prise de la retraite. Cette cible concerne toute demande de rente reçue au moins vingt jours avant la date de la retraite. Cette continuité du revenu est assurée grâce à une confirmation de rente ou, au besoin, grâce à une avance de fonds.

Résultats

Mettre en paiement 98 % des nouvelles rentes en assurant la continuité du revenu, c'est-à-dire dans le mois suivant celui de la prise de la retraite (Cette cible concerne toute demande de rente reçue au moins vingt jours avant la date de la retraite.)

Du 1er janvier au 31 mars	99 %	100 %	102 %
Du 1er avril au 30 juin	99 %	100 %	102 %
Du 1er juillet au 30 septembre	100 %	100 %	102 %
Du 1er octobre au 31 décembre	100 %	100 %	102 %
Moyenne annuelle	100 %	100 %	102 %

Les résultats obtenus durant l'année 2001 démontrent que la CARRA réussit presque toujours à assurer la continuité du revenu aux nouveaux retraités dans la mesure où elle reçoit la demande de rente au moins vingt jours avant la date de la retraite.

Délai de traitement des demandes

Engagements (cibles)

Pour améliorer le délai de traitement des demandes, la CARRA s'était fixé les cibles suivantes :

- traiter et confirmer 90 % des nouvelles rentes au plus tard trois mois après la date de la réception de la demande;
- traiter les nouvelles rentes dans un délai moyen de 75 jours;
- confirmer 90 % des demandes de remboursement dans les 60 jours de la date de la réception de la demande;
- traiter les demandes de remboursement de cotisations dans un délai moyen de 45 jours après la réception d'une demande;
- augmenter à 60 % le nombre de propositions de rachat transmises dans les trois mois suivant la réception d'une demande de rachat;
- ramener à 90 jours ou moins le délai de traitement moyen d'une demande de rachat.

Résultats

Traiter et confirmer 90 % des nouvelles rentes au plus tard trois mois après la date de la réception de la demande

Du 1er janvier au 31 mars	83 %	78 %	87 %
Du 1er avril au 30 juin	89 %	84 %	93 %
Du 1er juillet au 30 septembre	50 %	60 %	67 %
Du 1er octobre au 31 décembre	65 %	65 %	72 %
Moyenne annuelle	72 %	72 %	80 %

Traiter les nouvelles rentes dans un délai moyen de 75 jours

Du 1er janvier au 31 mars	S. O.*	66 jours	Supérieure à la cible
Du 1er avril au 30 juin	S. O.	66 jours	Supérieure à la cible
Du 1er juillet au 30 septembre	S. O.	88 jours	Inférieure à la cible
Du 1er octobre au 31 décembre	S. O.	84 jours	Inférieure à la cible
Moyenne annuelle	S. O.	76 jours	Inférieure à la cible

* S. O. : expression signifiant sans objet. En 2000, cet engagement n'existait pas.

Les difficultés éprouvées au cours du printemps 2001 relativement à l'implantation de nouvelles règles de validation pour les états de participation ont engendré un retard important dans le traitement des demandes de rente. Comme l'illustre le tableau ci-dessus, ce retard s'est répercuté sur les délais de traitement au cours des troisième et quatrième trimestres de 2001, qui ont été respectivement de 88 et 84 jours.

Confirmer 90 % des demandes de remboursement dans les 60 jours de la date de la réception de la demande

Du 1er janvier au 31 mars	73 %	87 %	97 %
Du 1er avril au 30 juin	89 %	82 %	91 %
Du 1er juillet au 30 septembre	85 %	48 %	53 %
Du 1er octobre au 31 décembre	87 %	93 %	103 %
Moyenne annuelle	84 %	78 %	87 %

* En 2000, la cible était de 98 % au lieu de 90 %.

Traiter les demandes de remboursement de cotisations dans un délai moyen de 45 jours après la réception d'une demande

Du 1er janvier au 31 mars	S. O.*	46 jours	Inférieure à la cible
Du 1er avril au 30 juin	S. O.	45 jours	Égale à la cible
Du 1er juillet au 30 septembre	S. O.	67 jours	Inférieure à la cible
Du 1er octobre au 31 décembre	S. O.	43 jours	Supérieure à la cible
Moyenne annuelle	S. O.	50 jours	Inférieure à la cible

* S. O. : expression signifiant sans objet. En 2000, cet engagement n'existait pas.

Les difficultés éprouvées par la CARRA dans l'implantation de nouvelles règles de validation pour les états de participation ont entraîné une diminution importante au troisième trimestre dans les résultats pour les deux cibles relatives aux demandes de remboursement.

Augmenter à 60 % le nombre de propositions de rachat transmises dans les trois mois suivant la réception d'une demande de rachat

Du 1er janvier au 31 mars	S. O.*	15 %	25 %
Du 1er avril au 30 juin	S. O.	28 %	47 %

* S. O. : expression signifiant sans objet. En 2000, cet engagement n'existait pas.

Ramener à 90 jours ou moins le délai de traitement moyen d'une demande de rachat

Du 1er janvier au 31 mars	7 mois	139 jours	Inférieure à la cible
Du 1er avril au 30 juin	5,5 mois	129 jours	Inférieure à la cible

* En 2000, la cible était la suivante : ramener le délai de traitement moyen d'une demande de rachat à trois mois d'ici le 30 juin 2000.

En raison d'une entente de principe conclue en juin 2001 entre les représentants du gouvernement et des organisations syndicales, qui portait sur un nouveau mode de tarification pour le rachat des congés sans traitement et du service effectué comme employé occasionnel et qui visait à mettre en place de nouvelles règles pour simplifier la gestion des rachats et rendre la tarification plus juste et plus facile d'application, la CARRA a dû suspendre le traitement de la majorité des demandes de rachat. Cette mise en suspens a fait perdre toute signification aux cibles fixées à l'égard des rachats de service à compter du troisième trimestre. Néanmoins, l'amélioration que l'on peut observer entre le premier et le deuxième trimestres laisse entrevoir que la CARRA était en bonne voie d'atteindre ses objectifs.

M121

IMPORTANT NOTE CONCERNING THE FOLLOWING PAGES

THE PAGES WHICH FOLLOW HAVE BEEN FILMED TWICE IN ORDER TO OBTAIN THE BEST REPRODUCTIVE QUALITY

USERS SHOULD CONSULT ALL THE PAGES REPRODUCED ON THE FICHE IN ORDER TO OBTAIN A COMPLETE READING OF THE TEXT.

REMARQUE IMPORTANTE CONCERNANT LES PAGES QUI SUIVENT

LES PAGES SUIVANTES ONT ÉTÉ REPRODUITES EN DOUBLE AFIN D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DE REPRODUCTION

LES UTILISATEURS DOIVENT CONSULTER TOUTES LES PAGES REPRODUITES SUR LA FICHE AFIN D'OBTENIR LA LECTURE DU TEXTE INTÉGRAL

Micromedia
ProQuest

20 Victoria Street
Toronto, Ontario M5C 2N8
Tel.: (416) 362-5211
Toll Free: 1-800-387-2689
Fax: (416) 362-6161
Email: info@micromedia.on.ca

Coûts unitaires

	Données réelles pour 2000		Données réelles pour 2001	Prévisions pour 2001
	CARRA	Moyenne des six autres administrateurs de régimes de retraite	CARRA	Moyenne des six autres administrateurs de régimes de retraite
Enregistrement de la participation	16 $	30 $	16 $	33 $
Traitement d'un rachat	238 $	604 $	475 $	626 $
Traitement d'un remboursement	167 $	562 $	482 $	507 $
Traitement d'une nouvelle rente	487 $	599 $	367 $	714 $
Paiement des rentes	17 $	48 $	8 $	44 $
Coût moyen global par participant (participants actifs et prestataires)	**47 $**	**104 $**	**47 $**	**111 $**

Le calcul des coûts est effectué selon une méthode uniforme convenue entre sept des plus importants administrateurs de régimes de retraite du secteur public au Québec (la CARRA), en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario et au Nouveau-Brunswick. À l'automne 2001, les participants à l'étude ont modifié des éléments de cette méthode, surtout en ce qui concerne la répartition des coûts de soutien. Il n'est maintenant plus possible de présenter les coûts réels de 2001 des autres organismes, puisqu'ils ne sont pas connus avant la production de ce rapport.

Qualité des services à la clientèle

La CARRA a créé à l'intention de ses clients un bureau dont le rôle est de traiter de façon confidentielle les plaintes sur la qualité du service fourni par le personnel. Selon la politique de gestion des plaintes en vigueur, une plainte constitue « une insatisfaction ou un blâme formulé de façon verbale ou écrite par un client ». La secrétaire de la CARRA agit comme responsable des plaintes et veille, avec les membres de son équipe, à l'application de la politique. Elle représente le client insatisfait auprès des directions concernées et s'efforce de trouver avec ces dernières les moyens de répondre aux attentes exprimées, et ce, dans le respect des dispositions législatives et des normes établies. La responsable des plaintes doit également produire un rapport trimestriel à la Direction générale de la CARRA sur la nature des plaintes et leur nombre et lui soumettre ses recommandations au regard de modifications susceptibles d'améliorer les services de l'organisme.

Coûts unitaires

Enregistrement de la participation	16 $	30 $	16 $	33 $
Traitement d'un rachat	238 $	604 $	475 $	626 $
Traitement d'un remboursement	167 $	562 $	482 $	507 $
Traitement d'une nouvelle rente	487 $	599 $	367 $	714 $
Paiement des rentes	17 $	48 $	8 $	44 $
Coût moyen global par participant (participants actifs et prestataires)	**47 $**	**104 $**	**47 $**	**111 $**

Le calcul des coûts est effectué selon une méthode uniforme convenue entre sept des plus importants administrateurs de régimes de retraite du secteur public au Québec (la CARRA), en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario et au Nouveau-Brunswick. À l'automne 2001, les participants à l'étude ont modifié des éléments de cette méthode, surtout en ce qui concerne la répartition des coûts de soutien. Il n'est maintenant plus possible de présenter les coûts réels de 2001 des autres organismes, puisqu'ils ne sont pas connus avant la production de ce rapport.

Qualité des services à la clientèle

La CARRA a créé à l'intention de ses clients un bureau dont le rôle est de traiter de façon confidentielle les plaintes sur la qualité du service fourni par le personnel. Selon la politique de gestion des plaintes en vigueur, une plainte constitue « une insatisfaction ou un blâme formulé de façon verbale ou écrite par un client ». La secrétaire de la CARRA agit comme responsable des plaintes et veille, avec les membres de son équipe, à l'application de la politique. Elle représente le client insatisfait auprès des directions concernées et s'efforce de trouver avec ces dernières les moyens de répondre aux attentes exprimées, et ce, dans le respect des dispositions législatives et des normes établies. La responsable des plaintes doit également produire un rapport trimestriel à la Direction générale de la CARRA sur la nature des plaintes et leur nombre et lui soumettre ses recommandations au regard de modifications susceptibles d'améliorer les services de l'organisme.

Au cours de l'année 2001, 259 plaintes ont été reçues, dont 133 étaient fondées. Selon une analyse faite par la CARRA, il y a peu de plaintes fondées concernant les données financières, les frais relatifs aux rachats, le montant des prestations ou le droit d'obtenir une information ou une prestation comme une rente ou un remboursement. Par ailleurs, au nombre des plaintes fondées, 97, soit plus de 73 %, concernaient les aspects structurels et relationnels, notamment l'accessibilité aux services, le délai de traitement des demandes et la manière dont les services avaient été rendus, selon les définitions énoncées dans la politique de gestion des plaintes.

La responsable des plaintes a noté que l'accessibilité téléphonique crée de l'insatisfaction chez la clientèle. La CARRA est bien au fait de la situation et a pris certaines mesures à cet égard, notamment en introduisant un système de réponse vocale interactive. Des clients dénoncent le fait que le système actuel les oblige à multiplier les tentatives pour nous joindre. La CARRA entend travailler d'une façon continue en vue d'améliorer le système en place. L'ajout en cours d'année de postes additionnels au Service à la clientèle constitue également un moyen d'améliorer la performance de la CARRA sur le plan de l'accessibilité des services.

Diverses unités administratives de la CARRA ont mis en place des mesures pour améliorer la qualité des services. Ainsi, l'équipe chargée de l'opération spéciale concernant les participants non actifs a convenu de les informer que la CARRA peut, à certaines conditions, leur reconnaître le service qu'ils ont accompli plutôt que de limiter son intervention à les informer de leur droit à un remboursement de leurs cotisations. Pour sa part, le Service de la perception et des paiements, avec la collaboration de la Direction des systèmes et des technologies, donne désormais un avis de trois mois aux prestataires pour les informer de la coordination de leur rente avec celle du Régime de rentes du Québec à compter de leur 65e anniversaire. Auparavant, l'avis était donné le mois même de l'anniversaire.

Il importe de mentionner que des plaintes sont formulées à l'égard de certaines dispositions des régimes de retraite même si la CARRA les applique de manière correcte.

Ainsi, la coordination des différents régimes de la CARRA au Régime de rentes du Québec à compter du 65e anniversaire de naissance soulève des inquiétudes chez plusieurs retraités. Dans bien des cas, comme ils ont pris leur retraite plusieurs années auparavant, ils ont oublié cette mesure. Ils ont aussi anticipé la rente de la Régie des rentes du Québec dès l'âge de 60 ans. La coordination fait en sorte que le revenu d'un retraité diminue de façon significative à 65 ans.

Le taux d'indexation pour le service accompli entre 1982 et 2001 fait également l'objet de nombreuses critiques. Les prestataires dénoncent la diminution de leur pouvoir d'achat au fil des ans.

La révision de la rente trois ans après sa mise en paiement peut entraîner une augmentation ou une diminution de la rente. Cette modification peut découler de nouvelles données fournies par l'employeur. Elle peut aussi faire suite à des erreurs effectuées par la CARRA lors du calcul de la rente. Si les retraités comprennent que la CARRA doit tenir compte de corrections apportées par l'employeur, plusieurs trouvent inconvenant que l'organisme puisse revoir leur dossier et modifier leur rente à la baisse pour

corriger ses erreurs de calcul et réclamer le remboursement de sommes dues, et cela même si c'est une pratique courante chez les administrateurs de régimes de retraite publics.

L'attribution de la rente au conjoint en cas de décès, qui fait en sorte que le retraité ne peut léguer la valeur de ses droits à une personne de son choix, a provoqué des commentaires.

Réalisations importantes

Redémarrage du projet de déclaration de l'employeur

Le projet relatif à la déclaration de l'employeur prévoit la refonte complète du processus de collecte des données de participation utilisées par la CARRA. Ce projet a été suspendu en janvier 1999 et, à la suite d'une entente conclue en mai 2001 entre les représentants des organisations syndicales et des associations de cadres et ceux du gouvernement, la CARRA a reçu l'autorisation de procéder à la révision de la conception administrative, qui a commencé en septembre 2001.

Par conséquent, un budget a été accordé pour obtenir les ressources nécessaires aux travaux de révision qui couvrent les volets « architecture technologique », « architecture des processus » et « architecture des traitements ». Cette révision permettra d'analyser la stratégie de réalisation et de déploiement ainsi que les stratégies de communication, de commercialisation des services et de gestion des risques.

En cours d'année, les appels d'offres ont été rédigés et le choix des ressources a été complété, ce qui a permis à la CARRA de terminer les activités de redémarrage selon l'échéancier prévu. Au terme de la révision de la conception administrative, en juillet 2002, le projet sera soumis pour approbation finale aux comités de retraite afin que s'amorcent les travaux devant mener à sa réalisation.

Amélioration des méthodes de travail du Service à la clientèle

En 2001, la CARRA a poursuivi la réalisation du plan directeur pour améliorer les méthodes de travail du Service à la clientèle. Ce plan comporte des projets d'ordre administratif et informatique dont l'objectif est d'accroître le niveau de service offert aux personnes qui font appel à nos services de renseignements.

Dans le cadre des projets de type administratif, la CARRA a implanté la seconde phase du système de réponse vocale interactive (RVI). Ce dernier fournit notamment des renseignements sur les heures d'ouverture, l'adresse de la CARRA, la façon d'obtenir un formulaire, etc. Il permet aussi d'orienter la clientèle anglophone vers des préposés bilingues. Cette seconde phase offre aux participants et aux prestataires des « menus » téléphoniques qui répondent mieux à leurs besoins particuliers et elle permet l'insertion de messages d'intérêt général ou de messages ciblés. Des ports d'accès ont également été ajoutés pour procurer encore plus de souplesse dans la gestion du système téléphonique lors des périodes de pointe.

En outre, la CARRA a revu et précisé les règles permettant d'identifier une personne qui fait appel aux services de l'organisme, et ce, quel que soit le moyen utilisé : téléphone, entrevue, courrier. L'exercice ainsi mené avait pour but d'assurer la protection des renseignements personnels.

Les travaux de révision de la documentation destinée aux préposés se sont poursuivis. Ainsi, la documentation a été regroupée par thème pour en faciliter la consultation et le repérage lors des appels téléphoniques. Les travaux continueront en 2002.

En ce qui regarde les projets de type informatique, les efforts en 2001 ont surtout été consacrés à la mise au point de l'outil d'estimation des droits et au développement du concept d'image globale du dossier d'un client.

Outil d'estimation des droits

La CARRA a poursuivi le développement de l'outil *Estimation de vos droits*, qui sert à estimer les droits de tout participant qui songe à démissionner ou à prendre sa retraite. L'objectif est de fournir aux participants une information plus intégrée et plus personnalisée, qui est présentée selon une forme et dans un langage qui en facilitent la compréhension.

Le nouveau document que produit l'outil a été soumis à quatre groupes de discussion formés de personnes représentant bien la clientèle de la CARRA. De façon générale, les membres de ces groupes ont indiqué que le document constituait une grande amélioration par rapport à ce qui existait antérieurement. L'analyse des commentaires formulés entraînera certaines modifications. Il est prévu de mettre l'outil à la disposition des employeurs dans le site Internet de la CARRA.

Outil intégré de simulation des revenus à la retraite en partenariat avec la RRQ

Le projet consiste à offrir sur Internet des services d'information pour sensibiliser les gens à la nécessité de la préparation financière de leur retraite et les aider à atteindre l'autonomie financière à la retraite. Grâce à ce portail, les participants des régimes administrés par la CARRA pourront donc obtenir plus facilement une estimation de la valeur des prestations auxquelles ils ont droit.

En 2001, la CARRA et la RRQ ont effectué les travaux préliminaires, c'est-à-dire une étude de faisabilité, une étude d'impact ainsi qu'une analyse des coûts liés au projet. La rédaction d'un protocole d'entente entre les deux organismes et le début du développement de l'outil se feront en 2002.

Remplacement du progiciel AGI et développement du concept d'image globale du dossier d'un client

Presque toutes les unités administratives de la CARRA doivent traiter des demandes provenant d'un large éventail de clients, gérer la correspondance produite à l'intention de ces derniers et consulter les données inscrites dans leur dossier. C'est pour répondre à ces besoins que deux projets distincts mais étroitement liés ont été amorcés en 2001, soit le remplacement du progiciel de suivi des demandes AGI et le développement du concept d'image globale et accessible à l'écran du dossier d'un client.

Durant l'année 2001, un bilan de la situation a été dressé et les besoins ont été clairement identifiés. Étant donné la similitude des solutions visant le développement d'une image globale et celles visant le remplacement du produit AGI, il a été jugé opportun d'intégrer ces deux projets en 2002.

Afin d'évaluer les progiciels disponibles sur le marché, la CARRA a effectué un appel d'offres en 2001 et le seul soumissionnaire a été la firme CGI avec le produit Siebel. Des démarches seront donc effectuées en 2002 relativement à ce produit : évaluation préliminaire de la compatibilité et des fonctionnalités, réalisation d'un banc d'essai, visite d'organismes utilisant ce produit, etc. Ces démarches permettront de prendre une décision finale, soit acquérir le produit Siebel ou opter pour une autre solution.

Nouveau mode de tarification de certains rachats de service

En 2001, les représentants du gouvernement et du personnel des secteurs public et parapublic ont conclu une entente sur un nouveau mode de tarification à l'égard du rachat des congés sans traitement et du service effectué comme employé occasionnel ainsi que sur la simplification de certaines règles relatives à la gestion des rachats.

Bien que la nouvelle tarification entrera officiellement en vigueur seulement lorsque les modifications législatives nécessaires auront été adoptées en 2002, il a fallu suspendre le traitement de la majorité des demandes de rachat formulées par les participants du RREGOP, du RRE, du RRF et du RRCE.

Après avoir corrigé la correspondance pour informer adéquatement les participants, il a été nécessaire d'expédier en novembre une lettre spéciale à environ 6 000 personnes pour les informer que le traitement de leur demande était suspendu. En parallèle, la CARRA a amorcé une étude en vue de la mise en œuvre d'une application informatique temporaire qui permettrait d'appliquer sans délai le nouveau mode de tarification. À la suite de l'étude, cette application sera développée au cours des premiers mois de 2002.

Opération spéciale concernant les participants non actifs

Cette opération, lancée en avril 1998 pour informer les participants non actifs de leurs droits et pour traiter leurs demandes, s'est poursuivie en 2001 en fonction des priorités établies par les comités de retraite du RREGOP et du RRPE. Ainsi, les efforts ont porté principalement sur le traitement des dossiers de deux groupes de participants non actifs, soit ceux du RRE et du RRF ayant uniquement droit à un remboursement sans intérêt et ceux âgés de 65 à 69 ans.

Plus de 4 600 dossiers ont été traités au cours de l'année et, pour environ 3 100 de ceux-ci, la CARRA a versé un remboursement de cotisations, une rente de retraite ou une prestation de décès. Depuis le début de l'opération, plus de 26 500 dossiers ont été réglés.

Évaluations actuarielles

En novembre 2001, les actuaires de la CARRA ont déposé de nouvelles évaluations actuarielles portant sur le RREGOP et le RRPE. Elles sont basées sur les données

arrêtées au 31 décembre 1999 et tiennent compte des modifications apportées aux régimes de retraite, à compter du 1er janvier 2000, à la suite des ententes conclues au printemps 2000 entre les représentants du gouvernement et ceux des organisations syndicales et des associations de cadres. Elles étaient attendues avec impatience en raison de leurs répercussions sur l'évolution des régimes de retraite.

Selon les résultats de ces évaluations, le taux de cotisation du RREGOP devait être réduit à 2,19 % et celui du RRPE à 0 %. Ces baisses sont importantes par rapport aux taux de 6,20 % et de 4,50 % qui auraient dû s'appliquer conformément aux intentions manifestées par les parties à la suite du dépôt des évaluations précédentes. Elles découlent des rendements élevés qu'ont obtenu les caisses de retraite de ces régimes pour les années 1998 et 1999 ainsi que de la révision de certaines hypothèses utilisées pour les évaluations.

Les actuaires de l'organisme ont recommandé aux comités de retraite et aux représentants des parties concernées de ne pas appliquer les taux réduits en 2002, notamment parce qu'ils pourraient être affectés par la baisse importante des titres boursiers au cours des neuf premiers mois de 2001.

Envoi d'états de participation

La CARRA a expédié un état de participation à l'ensemble des participants du réseau de la santé et des services sociaux qui ont cotisé, durant l'année ou une partie de l'année, à l'un ou l'autre des régimes suivants : RREGOP, RRPE, RRE, RRF, RREFQ, RRCE.

L'envoi des quelque 214 000 états s'est fait à l'automne 2001 et les documents ont été expédiés à l'adresse personnelle de chaque participant. L'expédition s'est échelonnée sur plusieurs semaines afin de minimiser l'impact sur les services de renseignements téléphoniques.

Relève du réseau local

Le plan de relève sur lequel la CARRA se base pour assurer la poursuite de l'ensemble de ses activités en cas de sinistre date de 1994. Compte tenu des multiples changements survenus depuis, notamment le déménagement dans de nouveaux locaux et la conversion du système d'exploitation DOS au système Windows, il est essentiel de le mettre à jour. Au cours de la dernière année, le projet auparavant intitulé « Révision du plan de relève en cas de sinistre » est devenu le projet « Relève du réseau local ». Ce dernier vise uniquement les sinistres pouvant affecter la salle qui contient le matériel du réseau local.

La CARRA a défini de façon réaliste les délais et les travaux essentiels en vue de la reprise des activités après un sinistre. En 2001, différents scénarios ont été élaborés en vue d'assurer la relève du réseau local. Ces scénarios ainsi qu'une recommandation ont été présentés au Comité de direction générale et au Comité sur la sécurité de l'information et la protection des renseignements personnels (CSIPRP). Le plan devrait être mis en œuvre en 2002.

Correction et consolidation des anciennes données de participation

La CARRA vise à accroître la qualité et la fiabilité des données de participation de 1973 à aujourd'hui tout en mettant l'accent sur la correction des anomalies qui ont le plus d'incidence sur le plan financier pour les participants.

Au cours de l'année 2001, la CARRA a effectué une analyse exhaustive des règles de validation en vigueur, ce qui a permis de constater qu'une proportion importante des anomalies signalées n'en était pas en réalité. Des règles plus précises ont donc été élaborées et utilisées pour les données de participation des années 1993 et plus. L'ajout d'une variable, soit le salaire annuel de base, s'est traduit par une plus grande précision dans les calculs. Les nouvelles règles mises en place ont également permis de valider les données figurant dans la déclaration annuelle produite par les employeurs pour l'année 2000.

Remboursement de cotisations perçues en trop

En 2001, la CARRA a entrepris une opération spéciale en vue de rembourser les cotisations perçues en trop depuis 1973. Dans la plupart des cas, les années en cause sont antérieures à 1987 puisque, depuis cette année-là, elles sont créditées directement au compte des employeurs et remboursées par ces derniers aux participants concernés.

L'opération visait aussi le remboursement des cotisations perçues en trop qui fait suite à la régularisation des emplois multiples; les années en cause sont généralement ultérieures à 1987. Une équipe spéciale de six agents de rentes a été mise sur pied pour mener à bien cette opération. Entre mars et décembre, des remboursements totalisant environ 14 millions de dollars ont été versés à quelque 2 800 participants. Ces remboursements ont permis de régler de façon définitive près de 11 000 cas de cotisations perçues en trop, un même participant pouvant avoir plus d'une cotisation perçue en trop à son dossier.

Malgré l'ampleur des remboursements effectués, le volume des dossiers traités jusqu'à présent laisse entrevoir que l'opération durera beaucoup plus longtemps que les trois années initialement prévues. En effet, le nombre total de cas est estimé à 67 000 et le montant à payer à 66 millions de dollars avec les intérêts.

Revalorisation des crédits de rente découlant du transfert d'un régime complémentaire de retraite (RCR)

Le projet avait pour objectif de revaloriser les crédits de rente des personnes qui ont transféré au RREGOP ou au RRPE les sommes provenant d'un RCR. Cette revalorisation était possible grâce au surplus de plus de 135 millions de dollars accumulé dans le fonds de la Caisse de dépôt et placement du Québec où sont placées les sommes en question.

Des travaux importants ont été exécutés à partir de mars 2001 pour apporter les modifications nécessaires aux systèmes informatiques, pour développer un outil temporaire permettant d'effectuer des estimations de rente qui tenaient compte de la revalorisation ainsi que pour élaborer et transmettre les documents requis aux personnes concernées :

participants actifs, participants non actifs et retraités. L'expédition d'environ 17 600 avis de revalorisation a été effectuée entre mai et décembre. Les travaux se poursuivront en 2002, notamment pour développer une fonction récurrente de revalorisation selon un modèle semblable à celui utilisé pour les crédits de rente accordés à la suite d'un rachat de service.

Correction de près de 10 000 rentes

À la suite du renouvellement des conventions collectives en 2000, des augmentations salariales ont été accordées rétroactivement au 1er janvier 1999. En outre, nombre de membres du personnel enseignant ont eu droit à un redressement salarial rétroactif à l'année 1996. Le versement de ces augmentations s'est traduit par une hausse du montant de la rente payable à la plupart des personnes qui ont pris leur retraite en 1999 et 2000. Dans le cas du personnel enseignant, ce sont les retraités des années 1996 à 2000 qui ont bénéficié d'une hausse de leur rente.

Dès que la CARRA a obtenu les données requises des employeurs et mis en place les règles administratives appropriées, elle a entrepris la correction des quelque 10 000 rentes touchées par des augmentations rétroactives. Les travaux ont commencé au printemps 2001 et, au terme de l'année, il ne restait qu'environ 500 rentes à corriger.

Implantation de certaines mesures découlant des négociations en 2000

Au cours de l'année 2001, un certain nombre de modifications ont été apportées aux processus administratifs et aux systèmes informatiques à la suite de la ratification des conventions collectives. Toutefois, il reste encore des modifications à effectuer en 2002 pour compléter l'implantation de certaines mesures reliées au RREGOP et au RRPE.

Ces modifications sont attribuables à deux nouvelles dispositions affectant les régimes de retraite, soit celle faisant passer de deux à trois ans la période maximale d'exonération des cotisations pour une personne en assurance salaire et celle permettant de reconnaître une pleine année de service pour l'admissibilité à la retraite à des participants ayant accumulé moins d'une année de service pour le calcul de la rente.

Suivi des activités des groupes de travail créés à la suite des négociations

Pour faire suite aux ententes conclues au printemps 2000, la CARRA a coordonné les travaux de deux groupes de travail chargés de revoir l'ensemble des modalités applicables aux rachats de service, y compris celles liées à la tarification de ces derniers. Ces travaux ont permis la conclusion d'une entente en décembre 2001 relativement aux rachats que peuvent effectuer les participants du RREGOP. Dans le cas des participants du RRPE, les discussions ont été reportées en 2002.

Au printemps 2001, la CARRA a fourni de l'expertise-conseil aux représentants des unions municipales ainsi qu'au ministère des Affaires municipales et de la Métropole, par l'entremise de la Table Québec-municipalités, en vue de définir les modalités d'attribution du surplus actuariel dégagé par le RREM. Grâce aux travaux réalisés, les intervenants ont pu s'entendre sur l'attribution du surplus aux municipalités assujetties à ce régime et sur la mise en place d'un régime de prestations supplémentaires à l'intention de ses participants.

Application d'autres lois ne relevant pas de la CARRA

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1)

Le directeur des services juridiques et normatifs est chargé de l'application de cette loi au sein de la CARRA. Son rapport pour l'année 2001 intitulé *La sécurité de l'information et la protection des renseignements personnels* se trouve en annexe. Il contient la liste des différents intervenants en matière de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels à la CARRA. De plus, les réalisations en cette matière au cours de la dernière année ainsi que les priorités pour l'an 2002 y sont décrites.

La liste des ententes de communication de renseignements nominatifs conclues entre la CARRA et certains organismes est également jointe à ce rapport.

Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration (décision 96-312)

Afin que l'Administration joue pleinement son rôle dans l'application de la *Charte de la langue française*, le gouvernement s'est doté d'une politique approuvée par le Conseil des ministres le 12 novembre 1996. En vertu de cette politique, chaque ministère ou organisme doit adopter une politique linguistique qui s'harmonise avec sa mission et ses caractéristiques propres.

À la CARRA, la politique linguistique a été adoptée par le Comité de direction générale. Un comité permanent veille à l'application de cette politique et à l'établissement d'un plan de redressement des situations non conformes qui sont décelées.

Politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information

Un bilan sur les ressources informationnelles pour l'exercice 2000-2001 a été transmis au Secrétariat du Conseil du trésor en octobre 2001. Les renseignements concernant la mise en œuvre de la politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information contenus dans ce bilan ont été communiqués à l'Office de la langue française par le Secrétariat du Conseil du trésor.

En 2001, la CARRA a fait l'acquisition de micro-ordinateurs dont les spécifications sont conformes à la politique et elle continuera dans la même veine en 2002. La CARRA privilégie l'achat de logiciels de développement pour lesquels il existe une version récente et de la documentation en français.

Le système informatique développé sur micro-ordinateur et mis en place en 2001 pour le Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (RRMAN) respecte la politique.

Tous les nouveaux logiciels destinés aux utilisateurs et acquis en cours d'année par la CARRA ont été livrés en version française. C'est notamment le cas de la version électronique de l'ouvrage *Le français au bureau* et de l'utilitaire L'imprimeur, qui permet de faire des imprimés d'écran. Ces deux logiciels ont été mis à la disposition de l'ensemble du personnel de la CARRA.

Les logiciels de développement permettent l'utilisation du français intégral et respectent la politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information ainsi que les orientations technologiques de la CARRA.

Code d'éthique et de déontologie

Le *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs publics de la CARRA* a été adopté le 30 juin 1999. Conformément à la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (L.R.Q., chapitre M-30), une copie de ce code se trouve en annexe.

Depuis l'adoption d'une résolution à cette fin lors des réunions tenues respectivement les 12 et 13 avril 2000, les membres du Comité de retraite du RREGOP et ceux du Comité de retraite du RRPE sont visés par ce code d'éthique et de déontologie. Quant au président et au vice-président de la CARRA, ils le sont depuis le 30 juin 1999.

On trouve dans ce code les principes d'éthique et les règles de déontologie qui pourront guider les administrateurs publics de la CARRA dans l'exercice de leurs fonctions. Il est notamment prévu qu'ils ont la responsabilité de contribuer à la réalisation de la mission qui est confiée à la CARRA avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité, et ce, dans le respect du droit.

Depuis l'adoption du Code, aucun manquement aux principes et règles qu'il renferme n'a été constaté. En conséquence, il n'y a eu aucune sanction imposée par l'autorité compétente.

Programme d'accès à l'égalité et plan d'embauche de personnes handicapées et de personnes appartenant à diverses composantes de la société québécoise

Pour l'année 2001, les possibilités d'augmenter la présence des groupes cibles (autochtones, anglophones, membres des communautés culturelles) dans les emplois permanents ont été rares, car 89 % des personnes engagées étaient des employés occasionnels de la CARRA qui ont réussi les concours leur permettant d'obtenir un poste permanent. De plus, il n'y avait pas de listes de déclaration d'aptitudes pour la majorité des catégories d'emploi visées et les membres des groupes cibles se trouvaient en nombre restreint dans le fichier des employés occasionnels pour la région de Québec. Malgré tout, le taux d'embauche à la CARRA pour les membres de ces groupes est de 11 %.

La CARRA a aussi participé à l'atteinte des objectifs gouvernementaux visant le renouvellement du personnel de la fonction publique québécoise. Parmi les personnes choisies, 11 % étaient soit des candidats déclarés aptes à des concours réservés aux personnes en voie de terminer la dernière année d'études requise pour remplir les conditions d'admission de l'emploi en question, soit des candidats ayant réussi un concours de recrutement n'exigeant que les conditions d'admission minimales.

Aspects financiers des régimes de retraite

Capitalisation

La plupart des régimes de retraite administrés par la CARRA requièrent des participants une cotisation dont le pourcentage varie selon le régime. Dans le cas du RREGOP, du RRPE, du RREM, du RREFQ et du RRCHCN, les cotisations des participants, soit 550,6 millions de dollars en 2001, sont déposées dans des fonds particuliers à la CDP. Au 31 décembre 2001, l'actif total confié à la CDP avait une valeur marchande de 34,9 milliards de dollars.

Quant aux cotisations des autres régimes, elles sont versées dans le Fonds consolidé du revenu. En 2001, la somme totale de ces cotisations a été de 72,3 millions de dollars. Leur importance est cependant appelée à diminuer fortement au cours de la prochaine décennie, car les deux principaux régimes concernés, c'est-à-dire le RRE et le RRF, sont des régimes fermés dont le nombre de participants diminue chaque année.

En ce qui a trait aux cotisations requises des employeurs, la loi prévoit que, pour certains de ces derniers, elles doivent être versées dans un fonds distinct à la CDP. Cependant, la plupart des employeurs ne versent pas leur cotisation patronale.

Ainsi, la portion des prestations payables pour le RREGOP et le RRPE qui est à la charge des employeurs, de même que la totalité des prestations payables pour les autres régimes, sont puisées dans ce fonds distinct au fur et à mesure qu'elles sont dues. Lorsque les réserves de ce fonds sont épuisées, le gouvernement y verse aussitôt des sommes prises dans le Fonds consolidé du revenu.

Obligations des régimes envers les participants

Au 31 décembre 2001, les obligations envers les participants des régimes de retraite administrés par la CARRA s'élèvent à 75,1 milliards de dollars, selon les hypothèses actuarielles qu'elle juge les plus probables.

Passif inscrit aux états financiers du gouvernement

Comme le gouvernement ne verse pas ses cotisations, il doit inscrire un passif à ses états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables au secteur public. Dans ses derniers états financiers, soit ceux de l'année terminée le 31 mars 2001, le montant inscrit au passif s'élève à 46,2 milliards de dollars et ses obligations établies selon les hypothèses actuarielles qu'il juge les plus probables sont estimées à 49,1 milliards de dollars. En contrepartie, un fonds d'amortissement a été créé en vertu de la *Loi sur l'administration publique* (L.Q. 2000, chapitre 15, article 8).

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Au 31 décembre 2001, l'actif total confié par la CARRA à la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDP) représentait 40,9 % de l'actif total géré par la CDP et faisait de la CARRA son principal déposant pour ce qui est de l'actif sous gestion.

Cette somme est répartie dans les quatre fonds suivants :

- le fonds 301, où sont déposées les cotisations des employés syndicables participant au RREGOP, soit 30 milliards de dollars;
- le fonds 302, qui renferme les cotisations des employés non syndicables participant au RRPE, soit 4,6 milliards de dollars;
- le fonds 303, dans lequel sont déposées notamment les cotisations des participants du RREFQ et du RRCHCN, ainsi que les sommes transférées par le gouvernement fédéral au moment de la création de ces régimes, soit 185 millions de dollars;
- le fonds 305, où sont déposées les cotisations des élus et des municipalités visées par le RREM et par le RRMCM, soit 196 millions de dollars.

Les fonds 301 et 302 représentent 98,9 % de la valeur de l'actif total confié à la CDP par la CARRA. Ces deux fonds sont gérés conformément à une politique de placement établie conjointement par la CDP et par le Comité de retraite du RREGOP ou le Comité de retraite du RRPE, selon le fonds concerné. Les politiques de placement des fonds 301 et 302 ont comme objectifs d'assurer la sécurité du capital et de maximiser le rendement.

Ces politiques déterminent la répartition à long terme des placements selon les grandes catégories d'actif. De plus, elles précisent les modalités de gestion et les objectifs de rendement attendus à moyen et à long termes ainsi que le mode d'évaluation de la performance du gestionnaire. Chaque politique fait l'objet d'une révision périodique. La dernière révision a donné lieu à l'adoption en juin 2000 de nouvelles politiques de placement. De plus, en novembre 2000, des rajustements dont l'implantation a pris fin en 2001 ont été apportés à la répartition de l'actif du portefeuille de référence.

Le nouveau portefeuille de référence retenu pour les fonds 301 et 302 est réparti entre chacune des catégories d'actif suivantes :

Catégories d'actif	Fonds 301	Fonds 302
Titres à court terme	3 %	3 %
Obligations et hypothèques	39 %	35 %
Actions canadiennes	27 %	25 %
Actions américaines	7 %	9 %
Actions internationales autres qu'américaines	11 %	12 %
Marchés boursiers internationaux par produits dérivés (Québec Mondial)*	6 %	8 %
Investissements immobiliers	7 %	8 %

* Cette catégorie d'actif est composée de bons du Trésor du gouvernement du Canada, d'obligations du gouvernement du Québec et de contrats à terme sur un certain nombre d'indices boursiers internationaux.

Rendement des fonds et performance du gestionnaire en 2001

Les taux de rendement à l'égard de chacun des fonds concernés sont présentés dans cette section avant déduction des frais de gestion et ils sont basés sur la variation de la valeur marchande du fonds particulier. Sauf exception, le fonds particulier contient habituellement la quasi-totalité de l'actif du fonds concerné. La partie résiduelle de l'actif se trouve dans un compte de dépôt à vue et sert à la gestion de la trésorerie.

Fonds 301 (RREGOP) et 302 (RRPE)

Le taux de rendement annuel du fonds particulier 301 a été de -4,68 %. Ce résultat est la conséquence de corrections généralisées sur les marchés boursiers canadiens (- 8,4 %) et internationaux (-11,6 %), qui ont été atténuées par un excellent rendement de l'immobilier (11,3 %) et un très bon rendement du marché obligataire (8,1 %). Ce résultat tient également compte de la contre-performance globale de la gestion active.

Pour l'année 2001, la gestion active du fonds effectuée par la CDP a retranché 3,65 % au taux de rendement du portefeuille de référence (-1,03 %) sur la base des indices retenus. Cette contre-performance historique est principalement attribuable à la dévaluation des titres de Nortel et de Quebecor Media que contient le fonds ainsi qu'à une contribution négative tant des activités de répartition stratégique et tactique de l'actif que de la gestion des actions internationales autres qu'américaines. Par contre, ces effets ont été atténués par la contribution positive de la gestion des titres à revenu fixe, de la gestion des actions américaines et de la gestion de l'immobilier.

Au cours des quatre dernières années, la contribution moyenne de la gestion active de la CDP s'élève à 0,13 %, ce qui est inférieur à l'attente de valeur ajoutée qui est énoncée dans la politique de placement. Ainsi, au cours de cette période, le taux de rendement annuel moyen basé sur la valeur marchande a été de 6,77 %, soit 4,90 % au-dessus du taux d'inflation.

En ce qui concerne le fonds particulier 302, le taux de rendement annuel au 31 décembre 2001 a été de -5,15 %. Ce rendement tient compte de la contribution négative de 3,48 % découlant de la gestion active exercée par la CDP. Pour les quatre dernières années, le taux de rendement annuel moyen du fonds particulier 302 a été de 6,64 %, soit 4,77 % au-dessus du taux d'inflation.

Les figures 3 et 6 présentent respectivement la répartition de l'actif du fonds particulier 301 et du fonds particulier 302 au 31 décembre 2001 sur la base de la valeur marchande.

Fonds 303 (RREFQ et RRCHCN) et 305 (RREM et RRMCM)

Les taux de rendement des fonds particuliers 303 et 305 pour l'année 2001 ont été respectivement de -4,73 % et de -4,41 %.

Au cours des quatre dernières années, le taux de rendement annuel moyen du fonds particulier 303 a été de 6,59 % et celui du fonds particulier 305 de 7,14 %.

Conformément à l'entente intervenue le 19 juin 2001 entre le gouvernement du Québec et les municipalités participant au RREM, qui portait sur l'utilisation des surplus de ce régime, une sortie de près de 86,3 millions de dollars du fonds particulier 305 vers les municipalités en question a été convenue et planifiée pour janvier 2002.

À cette fin, des transferts ont été effectués du fonds particulier RREM vers le compte de dépôt à vue et ces transferts, combinés aux importantes fluctuations de rendement sur les marchés boursiers et obligataires en 2001, font en sorte que le taux de rendement de l'actif du RREM sur la base de la valeur au marché se situe à près de -6 %.

Croissance de l'actif

Au cours des dix dernières années, les taux de rendement élevés obtenus, combinés aux entrées de fonds provenant des cotisations des employés, ont permis à l'actif du fonds 301, selon la valeur marchande, de passer de 10,7 milliards de dollars à 30 milliards de dollars. Quant à l'actif du fonds 302, selon la valeur marchande, il est passé de 2,2 milliards de dollars à 4,6 milliards de dollars.

Les figures 4 et 7 illustrent l'évolution de la valeur marchande de ces fonds pour la période s'étendant de 1992 à 2001, tandis que les figures 5 et 8 présentent l'évolution du taux de rendement basé sur la valeur marchande pour la même période.

Le tableau ci-après indique les taux de rendement basés sur la valeur comptable obtenus au cours des quatre dernières années sur les fonds qui proviennent des cotisations versées par les participants du RREGOP et du RRPE.

Taux de rendement basés sur la valeur comptable*

	[illegible]	[illegible]	2000	2001
RREGOP	14,30 %	12,54 %	21,00 %	4,45 %
RRPE**	14,30 %	12,54 %	20,60 %	3,72 %

* Ces taux sont déterminés conformément à la loi sur le RREGOP et à la loi sur le RRPE.

** La constitution du RRPE en un régime distinct sur le plan légal du RREGOP, à compter du 1er janvier 2001, a entraîné l'établissement d'un taux de rendement propre à chacun de ces régimes, et ce, avec effet rétroactif à l'année 2000. Les taux du RREGOP et du RRPE pour l'année 2000 sont ceux qui ont été appliqués à des fins administratives à partir du 1er août 2001.

Les taux de rendement positifs obtenus pour l'année 2001 s'expliquent par la non-matérialisation d'une partie des pertes de capital accumulées au cours de l'année. En bref, la valeur marchande inclut les gains ou les pertes en capital matérialisés ou non matérialisés, alors que la valeur comptable englobe uniquement les gains ou pertes en capital matérialisés. Il y a matérialisation d'un gain ou d'une perte lorsqu'un titre détenu dans le portefeuille est vendu.

En 2001, il y a eu, pour les fonds 301 et 302, des pertes nettes de placement de 3,3 milliards de dollars. Ces pertes tiennent compte des gains et des pertes de capital non matérialisés.

Figure 3

Répartition de l'actif au comptant du fonds 301 au 31 décembre 2001 (sur la base de la valeur marchande)

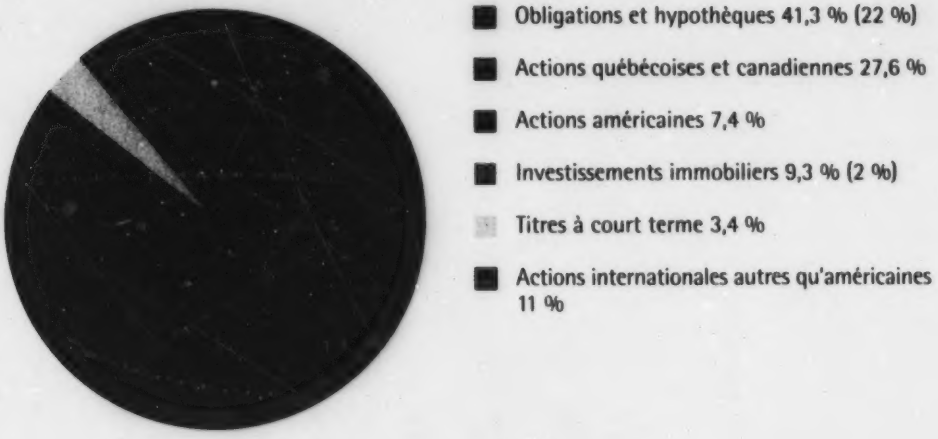

Les chiffres entre parenthèses indiquent le pourcentage estimatif en titres du Québec.

Les obligations du Québec incluent les titres émis par le gouvernement du Québec ainsi que les titres émis par les organismes des secteurs public ou parapublic québécois et garantis, par octroi ou autre, par le gouvernement du Québec.

Cette répartition ne tient pas compte de l'impact de l'utilisation des produits dérivés.

Figure 4

Évolution de l'actif au comptant du fonds 301

Valeur marchande (en milliards de dollars) au 31 décembre de chaque année

Figure 5

Évolution du rendement du fonds 301

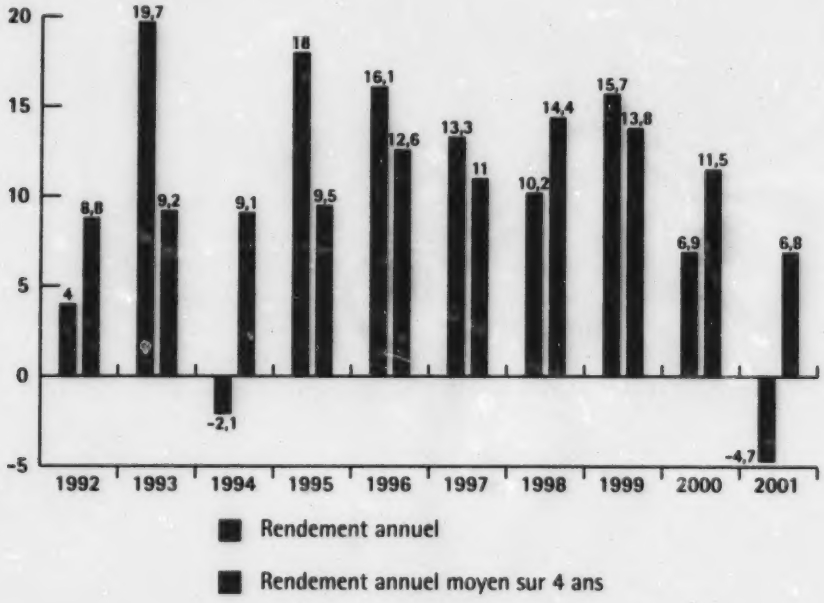

Le taux de rendement est basé sur la valeur marchande.

Figure 6

Répartition de l'actif au comptant du fonds 302 au 31 décembre 2001 (sur la base de la valeur marchande)

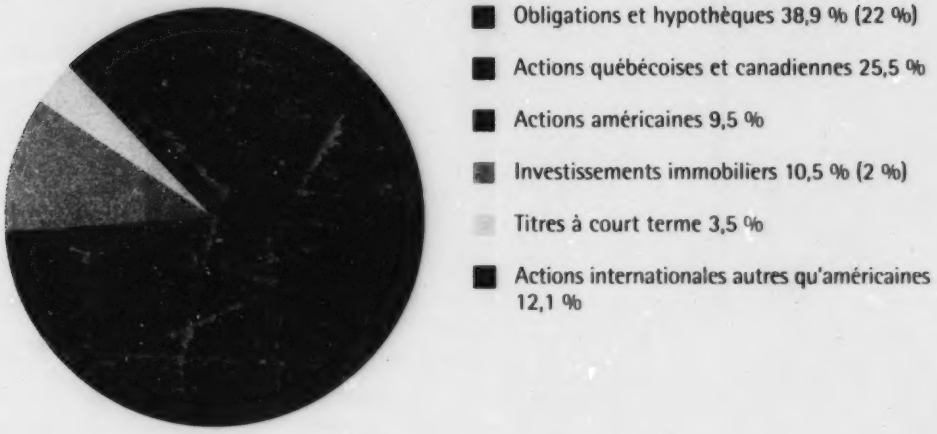

Les chiffres entre parenthèses indiquent le pourcentage estimatif en titres du Québec.

Les obligations du Québec incluent les titres émis par le gouvernement du Québec ainsi que les titres émis par les organismes des secteurs public ou parapublic québécois et garantis, par octroi ou autre, par le gouvernement du Québec.

Cette répartition ne tient pas compte de l'impact de l'utilisation des produits dérivés.

Figure 7

Évolution de l'actif au comptant du fonds 302

Valeur marchande (en milliards de dollars) au 31 décembre de chaque année

Figure 8

Évolution du rendement du fonds 302

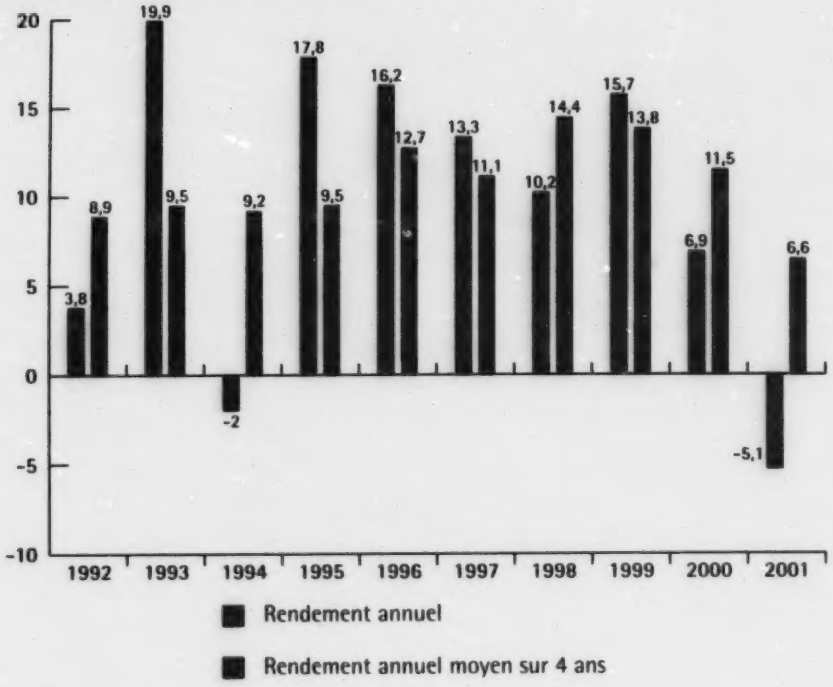

Le taux de rendement est basé sur la valeur marchande.

États financiers

États financiers des régimes de retraite et d'assurances administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances de l'exercice terminé le 31 décembre 2001

Rapport de la direction 61

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics 63

Régimes de retraite du personnel d'encadrement 81

Régimes de retraite des enseignants, Régime de retraite de certains enseignants 97

Régimes de retraite des fonctionnaires 107

Régimes de retraite de la magistrature, des commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec et du Protecteur du citoyen et de son adjoint 114

Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec 125

Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels 133

Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec 142

Régimes de retraite des élus municipaux 150

Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités 158

Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges 165

Régimes de retraite particuliers 174

Régimes de retraite de la législature et pension spéciale 184

Régime uniforme d'assurance vie de base des employés des secteurs public et parapublic, Régime d'assurance vie excédentaire au régime de base pour des employés et retraités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail 193

États financiers de la Commission de l'exercice terminé le 31 décembre 2001 196

Rapport de la direction

Les états financiers ci-joints ont été dressés par la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA), qui est responsable de leur préparation et de leur présentation. Cette responsabilité comprend le choix de conventions comptables qui respectent les principes comptables généralement reconnus du Canada ou qui sont appropriées et énoncées à la note 2 des états financiers, selon le cas. Les renseignements financiers contenus dans le rapport annuel concordent avec l'information donnée dans les états financiers. Lorsque la direction a dû procéder à des estimations, elle l'a fait au meilleur de sa connaissance.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles comptables internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps opportun, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

Le Service de la vérification interne procède à des vérifications périodiques de différents secteurs d'activité de la CARRA. Sa vérification comprend l'examen et l'évaluation de l'existence, de la pertinence et de la suffisance du contrôle interne.

La CARRA reconnaît qu'elle est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui la régissent.

Les actuaires de la CARRA procèdent à une évaluation actuarielle triennale et à une estimation annuelle des obligations relatives aux prestations figurant dans les états financiers préparés par la CARRA en tenant compte de la pratique actuarielle reconnue et font part de leurs conclusions à la CARRA.

Le Vérificateur général du Québec a pour mandat de procéder à la vérification des états financiers préparés par la CARRA, conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada; son rapport expose la nature et l'étendue de cette vérification et comporte l'expression de son opinion. Le Vérificateur général rencontre, sans aucune restriction, les comités de vérification pour discuter de tout élément qui concerne sa vérification.

Le président,

Luc Bessette

L'adjoint au vice-président,

Michel Lagueux

Québec, le 24 avril 2002

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2001

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au 31 décembre 2001 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

À l'exception de ce qui est mentionné dans le paragraphe ci-dessous, ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

Tel qu'il est mentionné à la note 7, le montant des obligations relatives aux prestations pour le service transféré du Régime de retraite des enseignants et du Régime de retraite des fonctionnaires et celui pour les régimes complémentaires de retraite, qui sont évalués respectivement à 2 449 236 000 $ et à 324 831 000 $ au 31 décembre 2001, résultent de la projection de la valeur actuarielle des prestations constituées au 31 décembre 1996. En l'absence d'évaluations actuarielles plus récentes que celles au 31 décembre 1996, et en l'absence de révision des éléments pouvant avoir un impact sur les montants des obligations relatives aux prestations au 31 décembre 2001, je n'ai pu déterminer si des redressements auraient dû être apportés à ces montants à cette date.

À mon avis, à l'exception de l'effet des éventuels redressements qui auraient pu être nécessaires au montant des obligations relatives aux prestations au 31 décembre 2001 mentionnées au paragraphe précédent, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ce régime au 31 décembre

2001 ainsi que de son évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

La vérificatrice générale par intérim,

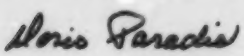

Doris Paradis, CA

Québec, le 12 avril 2002

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard du service régulier. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1999 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 32 084 118 000 $ à cette date.

De plus, ces derniers ont estimé la valeur actuarielle des prestations additionnelles découlant de la revalorisation des années de service donnant droit à des crédits de rente acquis au 31 décembre 1999. Cette estimation est produite en fonction du profil des participants arrêté à cette date dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; cette valeur est estimée à 494 861 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au 31 décembre 1999, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit cette évaluation et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Le directeur de l'actuariat et
du développement,

Denis Leclerc, FICA, FSA

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 22 mars 2002

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des crédits de rente acquis en vertu du rachat de service antérieur. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1999 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 349 902 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au 31 décembre 1999, produite à l'égard des crédits de rente acquis en vertu du rachat de service antérieur et réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit cette évaluation et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Le directeur de l'actuariat et
du développement,

Denis Leclerc, FICA, FSA

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 28 mars 2002

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard du service transféré du Régime de retraite des enseignants et du Régime de retraite des fonctionnaires et à l'égard des crédits de rente accordés à certains employés retraités du secteur des affaires sociales. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1996 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers et tient compte du programme de départs volontaires de 1997; elle révèle que cette valeur est de 2 646 505 000 $ à cette date, dont 2 324 895 000 $ à l'égard des employés syndicables.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du service transféré du Régime de retraite des fonctionnaires et du Régime de retraite des enseignants au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement et des crédits de rente accordés à certains employés retraités du secteur des affaires sociales, au 31 décembre 1996

À notre avis, dans le cadre de la présente évaluation réalisée dans le but de déterminer la valeur du passif actuariel aux états financiers du Régime,

- les données sur lesquelles le rapport s'appuie sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses utilisées dans ce rapport sont appropriées et raisonnables dans le contexte actuel;
- les résultats de ce rapport ont été produits conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit cette évaluation et exprimons cette opinion conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Le directeur de l'actuariat et
du développement,

Denis Leclerc, FICA, FSA

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 30 avril 1999

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des crédits de rente acquis à la suite d'un transfert de régimes complémentaires de retraite au Régime. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1996 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers et tient compte du programme de départs volontaires de 1997; elle révèle que cette valeur est de 176 014 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle des crédits de rente acquis à la suite d'un transfert de régimes complémentaires de retraite au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au 31 décembre 1996

À notre avis, dans le cadre de la présente évaluation réalisée dans le but de déterminer la valeur du passif actuariel aux états financiers du Régime,

- les données sur lesquelles le rapport s'appuie sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses utilisées dans ce rapport sont appropriées et raisonnables dans le contexte actuel;
- les résultats de ce rapport ont été produits conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit cette évaluation et exprimons cette opinion conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Le directeur de l'actuariat et
du développement,

Denis Leclerc, FICA, FSA

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 10 novembre 1999

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10)

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2001 (en milliers de dollars)

	2001	2000
Actif		(note 10)
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)		
Fonds des cotisations salariales	29 566 536	35 973 471
Fonds des cotisations patronales	13 224	37 385
Fonds des régimes complémentaires de retraite	405 738	446 434
	29 985 498	36 457 290
Créances		
Cotisations salariales à recevoir	47 641	54 887
Cotisations patronales à recevoir	2 873	2 959
Sommes à recevoir du gouvernement	32 480	75 009
Sommes à recevoir – transferts	2 322	6 616
	85 316	139 471
Encaisse	2 014	4 131
	30 072 828	**36 600 892**
Passif		
Cotisations à rembourser et rentes à payer	35 891	30 248
Cotisations salariales perçues en trop à rembourser	32 314	41 820
Frais d'administration à payer	3 362	1 022
Dû au gouvernement du Québec – compte courant	9 872	5 555
	81 439	**78 645**
Actif net disponible pour le service des prestations (notes 5, 7 et 9)	**29 991 389**	**36 522 247**

Engagements du gouvernement à l'égard du Régime (note 6)

Le président,

Luc Bessette

L'adjoint au vice-président,

Michel Lagueux

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2001 (en milliers de dollars)

	2001	2000 (note 10)
Augmentation de l'actif net		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	530 203	554 838
Cotisations des employeurs autonomes	47 757	50 779
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 8)	1 284 878	1 566 904
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 8)	(2 845 828)	735 791
Revenus d'intérêts	1 626	1 937
	(981 364)	**2 910 249**
Sommes reçues et à recevoir du gouvernement du Québec		
Service régulier	578 440	760 564
Service transféré	144 996	130 508
	723 436	891 072
	(257 928)	**3 801 321**
Diminution de l'actif net		
Prestations aux participants		
Régime général		
Rentes	1 170 492	1 286 331
Remboursements de cotisations, y compris les intérêts	77 214	79 233
Transferts, y compris les intérêts	52 988	64 896
Transfert au Régime de retraite du personnel d'encadrement des cotisations cumulées par les participants visés, y compris les intérêts	92 903	—
Régimes complémentaires de retraite		
Rentes	19 375	13 508
Remboursements de cotisations, y compris les intérêts	476	464
Transferts, y compris les intérêts	72	87
Frais d'administration	27 165	25 278
	1 440 685	**1 469 797**
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu (note 3)	—	23 247
	1 440 685	1 493 044
(Diminution) Augmentation nette avant l'élément suivant :	(1 698 613)	2 308 277
Transfert de l'actif net du Régime de retraite du personnel d'encadrement (note 9)	(4 832 245)	—
(Diminution) Augmentation nette de l'exercice	(6 530 858)	2 308 277
Actif net disponible pour le service des prestations — au début	36 522 247	34 213 970
Actif net disponible pour le service des prestations — à la fin	**29 991 389**	**36 522 247**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Notes complémentaires 31 décembre 2001

1. Description du Régime

La description du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* (L.R.Q., chapitre R-10).

a) Généralités

Le Régime est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert depuis le 1er juillet 1973 aux employés de la fonction publique, des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation.

Les rentes et les prestations décrites ci-après peuvent être différentes pour certaines catégories d'employés déterminées par le gouvernement.

b) Financement

Les prestations à l'égard du service régulier sont financées par les participants et par le gouvernement et les autres employeurs dans des proportions respectives de 5/12 et de 7/12 pour le service antérieur au 1er juillet 1982, et à parts égales pour le service acquis depuis cette date. Cependant, les prestations additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service donnant droit à des crédits de rente sont financées par les participants jusqu'à un maximum de 680 millions de dollars et l'excédent est assumé par le gouvernement.

Les prestations à l'égard du service transféré du Régime de retraite des enseignants (RRE) et du Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) sont financées par le gouvernement.

Frais d'administration

Les frais reliés à l'administration du Régime sont assumés en parts égales par les fonds des cotisations salariales et patronales.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle s'ils ont 60 ans ou s'ils comptent 35 années de service.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle lorsqu'ils ont 55 ans.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des cinq années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service. Peuvent s'ajouter à la rente de retraite des crédits de rente accordés à la suite du rachat d'années de service antérieures ou de transferts d'un régime complémentaire de retraite et des prestations additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service. La rente de retraite est réduite à 65 ans afin de tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec.

d) Prestations de décès

Si une personne bénéficiant d'une rente de retraite ou un participant âgé d'au moins 55 ans décède, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne, ou à 60 % si elle avait fait le choix de recevoir une rente réduite de 2 %. Lorsqu'il n'y a pas de conjoint, les cotisations avec intérêts sont remboursées aux héritiers.

Le conjoint ou, à défaut, les héritiers d'un participant âgé de moins de 55 ans au moment du décès ont droit au remboursement des cotisations avec intérêts si le participant a moins de

deux années de service ou, s'il a plus de deux années de service, au plus élevé des montants suivants : le remboursement des cotisations avec intérêts ou la valeur actuarielle de la rente différée indexée.

e) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au Régime avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle a moins de deux années de service et moins de 55 ans. Dans les autres cas, elle a droit à une rente de retraite différée indexée payable à 65 ans ou elle peut demander le transfert dans un compte de retraite immobilisé du plus élevé des montants suivants : le total des cotisations qu'elle a versées au Régime plus les intérêts ou la valeur actuarielle de la rente différée.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par le Régime sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie pour la portion de la rente qui correspond au service acquis avant le 1er juillet 1982 et sont partiellement indexées pour la portion de la rente qui correspond au service acquis après le 30 juin 1982.

2. Conventions comptables

Ces états financiers ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Ils comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Cumul des données financières

Ces états financiers résultent du cumul des données financières des trois fonds suivants :

- fonds des cotisations salariales;
- fonds des cotisations patronales;
- fonds des régimes complémentaires de retraite.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation aux fonds particuliers de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont comptabilisés à la juste valeur. Celle-ci est établie en fonction de la juste valeur des unités telle qu'elle a été déterminée par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les placements de ces fonds particuliers sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la Caisse de dépôt et placement du Québec. Les gains nets sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés qui ne sont pas distribués aux fonds particuliers sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. Ces revenus sont pris en compte lors du calcul du taux de rendement établi par règlement et sont ajoutés au coût des dépôts à participation.

3. Politique de capitalisation

Conformément à l'article 174 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, les actuaires de la CARRA doivent réaliser tous les trois ans une évaluation actuarielle du Régime. L'objectif de cette évaluation est de déterminer le taux de cotisation des participants en tenant compte de la valeur de la caisse de retraite qu'ils ont constituée et des prestations dont ils ont la charge.

Cette évaluation repose sur des hypothèses déterminées par les actuaires de la CARRA et jugées pertinentes par l'actuaire-conseil nommé par le comité de retraite en vertu de la Loi. De plus, les parties négociantes ont convenu de l'utilisation de la méthode de répartition globale des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif.

La cotisation salariale et celle des employeurs autonomes pour l'exercice sont établies selon un taux de 5,35 % de l'excédent du salaire admissible sur 35 % du maximum des gains admissibles au sens de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9). Ce taux de cotisation a été établi en fonction de l'évaluation actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1996 et tient compte des modifications apportées au Régime depuis sa publication en octobre 1998. Ce taux correspond à 3,51 % du salaire admissible.

Par ailleurs, en novembre 2001, les actuaires de la CARRA ont déposé une évaluation actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1999, mettant ainsi à jour l'évaluation précédente. Selon cette évaluation, le taux de cotisation pourrait être fixé à 2,19 % à partir de 2002, ce qui correspond à 1,46 % du salaire admissible. Toutefois, les parties ont convenu de maintenir le taux actuel de 5,35 % pour 2002 et de discuter du taux applicable à compter du 1er janvier 2003.

En vertu de la *Loi sur le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations dans une caisse de retraite. Toutefois, les engagements du gouvernement pour le financement du service régulier sont présentés à la note 6. Ils sont calculés comme étant la caisse qu'il aurait constituée si ses cotisations, établies sur les mêmes bases que celles retenues pour les participants et mentionnées ci-dessus, avaient été déposées dans une caisse de retraite.

Les cotisations salariales et celles des employeurs autonomes sont déposées respectivement au fonds des cotisations salariales et au fonds des cotisations patronales détenus par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les sommes nécessaires au paiement des prestations à l'égard du service régulier effectué depuis le 1er juillet 1982 sont puisées en parts égales dans les fonds des cotisations salariales et patronales. Les sommes requises à l'égard du service effectué avant le 1er juillet 1982 sont puisées à 5/12 dans le fonds des cotisations salariales et 7/12 dans le fonds des cotisations patronales. Lorsque le fonds des cotisations patronales à la Caisse de dépôt et placement du Québec est épuisé, les sommes qui manquent pour payer la part des prestations assumée par le gouvernement sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu, ainsi que le prescrit la Loi. Les mêmes conditions s'appliquent au paiement des prestations relatives aux crédits de rente acquis par rachat qui sont payables à des prestataires du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du Régime de retraite du personnel d'encadrement.

Les sommes nécessaires au paiement des prestations additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service donnant droit à des crédits de rente sont puisées dans le fonds des cotisations salariales et le gouvernement s'engage à verser à ce fonds les sommes nécessaires pour assumer la valeur des prestations excédant 680 millions de dollars.

Les sommes nécessaires au paiement des prestations relatives aux crédits de rente acquis par le transfert de régimes complémentaires de retraite pour les prestataires du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du Régime de retraite du personnel d'encadrement sont puisées dans le Fonds des régimes complémentaires de retraite où elles avaient été déposées au moment des transferts.

Les sommes nécessaires au paiement de la totalité des prestations relatives au service transféré du RRE et du RRF sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu.

Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu

En vertu du décret 987-99, les cotisations salariales des membres de l'administration supérieure et celles de leurs employeurs autonomes sont déposées au Fonds consolidé du revenu. Les sommes nécessaires au paiement des prestations

sont également puisées dans le Fonds consolidé du revenu. À partir du 1er janvier 2001, les dispositions particulières du Régime à l'égard des membres de l'administration supérieure sont transférées au Régime de retraite du personnel d'encadrement.

4. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (en milliers de dollars)

	2001				2000
	Fonds des cotisations salariales	Fonds des cotisations patronales	Fonds des RCR*	Total	Total
Dépôts à participation aux fonds particuliers – à la juste valeur (coût 2001 : 33 664 588; 2000 : 37 164 448)	29 370 254	—	407 890	29 778 144	36 165 614
Dépôts à vue au fonds général (avances)	—	13 224	(4 897)	8 327	64 421
Revenus à recevoir des fonds particuliers	196 282	—	2 745	199 027	227 255
	29 566 536	**13 224**	**405 738**	**29 985 498**	**36 457 290**
Cumulatif des gains réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés, inclus dans le coût des dépôts à participation				**6 211 567**	**7 593 463**

* Régimes complémentaires de retraite

5. Actif net disponible pour le service des prestations (en milliers de dollars)

	2001			2000
	Employés	Employeurs	Total	Total
Service régulier	29 313 554	51 316	29 364 870	35 837 736
Service transféré	—	272	272	(320)
Crédits de rente acquis par rachat	221 113	—	221 113	238 491
Régimes complémentaires de retraite	405 134	—	405 134	446 340
	29 939 801	**51 588**	**29 991 389**	**36 522 247**

6. Engagements du gouvernement à l'égard du Régime (en milliers de dollars)

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ce régime, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. En vertu de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, la portion à la charge du gouvernement correspond à 58,33 % (7/12) de ces prestations pour les années de service avant le 1er juillet 1982, à 50 % pour les années de service à partir du 1er juillet 1982 pour le service régulier et à 100 % pour le service transféré. Le montant inscrit correspond à l'accumulation de la charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations versées.

La charge de retraite relative au Régime correspond à la somme du coût des prestations constituées, des modifications apportées à ce régime durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des gains ou des pertes actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

	2001	2000
Pour le service régulier		
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	18 539 654	17 060 586
Augmentation		
Cotisations encaissées	22 346	1 991
Charge de retraite		
Service courant	935 235	734 563
Service antérieur	58 267	115 883
Intérêts	1 225 984	1 181 873
Transfert de cotisations au Fonds consolidé du revenu	—	25 094
	2 241 832	**2 059 404**
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	644 988	571 591
Transferts interrégimes pour service antérieur	4 588	8 745
	649 576	**580 336**
Augmentation de l'exercice avant l'élément suivant	1 592 256	1 479 068
Transfert au Régime de retraite du personnel d'encadrement (note 9)	(3 104 687)	—
(Diminution) Augmentation nette de l'exercice	(1 512 431)	1 479 068
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	**17 027 223**	**18 539 654**
Estimation au 31 décembre	**18 242 731**	**20 406 448**
Pour le service transféré		
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	**2 221 375**	**2 514 324**
Estimation au 31 décembre	**2 260 013**	**2 563 058**

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec pour pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (46,170 milliards de dollars au 31 mars 2001). Au 31 décembre 2001, la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à cet égard est de 8,978 milliards de dollars, dont 3,529 milliards de dollars sont prévus pour le Régime.

Financement du service régulier

Conformément à la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, les actuaires de la CARRA effectuent tous les trois ans une évaluation actuarielle pour le financement du service régulier. Dans cette évaluation, les actuaires tiennent compte des dispositions législatives et des conventions collectives en utilisant la méthode d'évaluation convenue entre les parties et déterminent le taux de cotisation des participants et la cotisation du gouvernement. Ainsi, la CARRA présente depuis le début du Régime les engagements du gouvernement aux fins du financement du service régulier comme étant la caisse qu'il aurait constituée si ses cotisations, établies sur les mêmes bases que celles retenues pour déterminer la caisse des participants, avaient été déposées dans une caisse de retraite. Toutefois, en vertu de la Loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser sa cotisation au Régime. La juste valeur de cette caisse est estimée à 31,404 milliards de dollars au 31 décembre 2001.

Par contre, dans ses états financiers consolidés pour l'année financière terminée le 31 mars 2001, le gouvernement ne reconnaît pas avoir d'engagements envers le Régime sur la base du partage de la cotisation annuelle pour le financement. Selon son interprétation des dispositions législatives du Régime, les engagements du gouvernement à l'égard du service régulier doivent être déterminés en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, et ce, conformément aux recommandations de l'Institut canadien des comptables agréés. De ce fait, la participation inscrite d'avance représentant l'écart entre la caisse que le gouvernement aurait constituée s'il avait versé ses cotisations et le passif inscrit dans les états financiers du gouvernement n'est plus présentée dans les notes complémentaires depuis l'exercice terminé le 31 mars 1998. Cependant, ces notes contiennent l'information concernant les diverses évaluations actuarielles. Le Vérificateur général du Québec a émis une restriction dans son rapport, selon laquelle le gouvernement ne reconnaît pas clairement avoir contracté des engagements pour le financement de ce régime tout en reconnaissant que ses états financiers présentent correctement le passif, la dette nette et le surplus de l'année financière terminée le 31 mars 2001.

Pour l'exercice, la cotisation du gouvernement pour le service régulier correspond à 3,12 % des salaires admissibles. Cette cotisation a été établie en fonction de l'évaluation actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1996 et publiée en octobre 1998 et tient compte des modifications apportées au Régime depuis sa publication. Pour les crédits de rente acquis par rachat, la cotisation du gouvernement correspond à 140 % de celle des employés.

Par ailleurs, en novembre 2001, les actuaires de la CARRA ont déposé une évaluation actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1999, mettant ainsi à jour l'évaluation précédente. Selon cette évaluation, la cotisation du gouvernement pourrait s'établir à 0,90 % des salaires admissibles. Puisque, pour 2002, les parties ont convenu de maintenir à 5,35 % le taux de cotisation des participants, il est tenu pour acquis que la cotisation du gouvernement est également maintenue à son niveau actuel soit 3,12 %.

Les intérêts crédités à cette caisse et la perte non réalisée sont calculés en fonction du rendement annuel des fonds du Régime confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Évolution de la caisse que le gouvernement aurait constituée (à la juste valeur)

	2001	2000
Solde – au début	38 581 470	36 483 941
Augmentation		
Cotisations du gouvernement du Québec	429 199	432 540
Intérêts	1 525 120	6 904 957
	40 535 789	43 821 438
Diminution		
Paiements reçus – prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement du Québec	577 696	670 077
Transferts interrégimes pour service antérieur	106 596	4 498
Perte non réalisée	3 242 181	4 565 393
Transfert au Régime de retraite du personnel d'encadrement (note 9)	5 205 023	—
Solde – à la fin	**31 404 293**	**38 581 470**

La valeur au coût équivalente est de 35 651 608 000 $ au 31 décembre 2001 (39 722 914 000 $ au 31 décembre 2000).

7. Obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du Régime. Ces obligations représentent la valeur des prestations attribuables aux années de service accumulées à la date de l'évaluation.

Pour le service régulier et les crédits de rente acquis par rachat, les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1999 et présentée au comité de retraite le 7 novembre 2001. Ainsi, le taux de rendement réel le plus probable de 4,75 % est utilisé pour évaluer les obligations relatives aux prestations à l'égard du service régulier.

Toutefois, le rendement réel utilisé pour déterminer les taux de cotisation a été réduit à 4,25 % pour prémunir les participants contre l'incidence d'écarts défavorables sur leurs taux de cotisation.

Pour le service transféré du RRE et du RRF et les régimes complémentaires de retraite, les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1996 et présentée au comité de retraite le 15 octobre 1998.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 32 928 881 000 $ au 31 décembre 1999 pour le service régulier et les crédits de rente acquis par rachat et à 2 500 909 000 $ au 31 décembre 1996 pour le service transféré du RRE et du RRF et les régimes complémentaires de retraite et l'ont estimée à 42 089 409 000 $ au 31 décembre 2001. Ces valeurs tiennent compte du programme de départs volontaires de 1997.

	2001			2000
	Employés	Employeurs	Total	Total
Service régulier	19 213 307	19 728 110	38 941 417	41 450 068
Service transféré	—	2 449 236	2 449 236	3 465 430
Crédits de rente acquis par rachat	155 802	218 123	373 925	375 363
Régimes complémentaires de retraite	324 831	—	324 831	316 616
	19 693 940	22 395 469	42 089 409	45 607 477

Évolution des obligations relatives aux prestations constituées

	2001	2000
Valeur actuarielle des prestations constituées – au début	45 607 477	39 950 596
Augmentation		
Perte actuarielle	1 043 782	—
Intérêts	2 821 764	2 768 068
Prestations constituées	1 739 734	1 968 570
Changements apportés au Régime	(280)	2 371 790
	5 605 000	7 108 428
Diminution		
Modification des hypothèses actuarielles	480 411	—
Prestations aux participants	1 303 112	1 441 768
Transferts interrégimes	10 989	9 779
	1 794 512	1 451 547
Augmentation de l'exercice avant l'élément suivant	3 810 488	5 656 881
Transfert au Régime de retraite du personnel d'encadrement (note 9)	(7 328 556)	—
(Diminution) Augmentation nette de l'exercice	(3 518 068)	5 656 881
Valeur actuarielle des prestations constituées – à la fin	42 089 409	45 607 477

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme		Taux à moyen terme	
Évaluations actuarielles au 31 décembre	1999	1996	1999	1996
Inflation	4,00 %	4,50 %	2,75 %	2,65 %
Rendement net d'inflation	4,75 %	4,50 %	4,75 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,25 %	1,50 %	0,60 %	0,45 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2000 à 2010 pour les évaluations actuarielles au 31 décembre 1999 et de 1997 à 2007 pour les évaluations actuarielles au 31 décembre 1996 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2011 pour les évaluations actuarielles au 31 décembre 1999 et 2008 pour les évaluations actuarielles au 31 décembre 1996.

Obligations à la charge des participants aux fins de la capitalisation

Les cotisations versées par les participants à la caisse de retraite pour financer les prestations à leur charge sont déterminées avec une méthode et des hypothèses actuarielles différentes de celles requises en vertu des principes comptables généralement reconnus du Canada pour la présentation de l'obligation actuarielle dans les états financiers.

En effet, depuis la création du Régime, la méthode retenue par les parties négociantes pour déterminer le taux de cotisation des participants est la méthode de répartition globale des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif. Selon cette méthode, les cotisations des participants sont rajustées en fonction de l'actif qu'ils ont constitué pour que le paiement futur de la portion des prestations à leur charge soit assuré, autant à l'égard du service effectué à la date de l'évaluation que de celui effectué après cette date par les participants actifs à la date de l'évaluation. Par conséquent, la valeur des obligations actuarielles correspond à la valeur de l'actif constitué; il ne peut donc en résulter un déficit ou un excédent d'actif.

Ainsi, aux fins de la capitalisation, la valeur des obligations actuarielles à la charge des participants relatives au service régulier s'élève à 29 053 382 000 $ au 31 décembre 1999 et à 29 313 554 000 $ au 31 décembre 2001, ce qui correspond à la valeur marchande de la caisse des participants à chacune de ces dates.

8. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (en milliers de dollars)

	2001				2000
	Fonds des cotisations salariales	Fonds des cotisations patronales	Fonds des RCR*	Total	Total
Revenus nets de placements des fonds particuliers	1 266 486	—	17 929	1 284 415	1 565 709
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	187	275	1	463	1 195
	1 266 673	**275**	**17 930**	**1 284 878**	**1 566 904**
Modification de la juste valeur					
Gains réalisés à la vente de placements	547 292	—	7 721	555 013	1 975 021
Pertes (Gains) réalisées mais non encore distribuées par les portefeuilles spécialisés	(386 530)	—	(5 491)	(392 021)	2 961 275
Pertes non réalisées	(2 967 978)	—	(40 842)	(3 008 820)	(4 200 505)
	(2 807 216)	**—**	**(38 612)**	**(2 845 828)**	**735 791**

* Régimes complémentaires de retraite

9. Transfert au Régime de retraite du personnel d'encadrement

Sanctionnée le 21 juin 2001, la loi créant le Régime de retraite du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic est entrée en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2001 pour la presque totalité de ses dispositions. En règle générale, ce régime s'applique aux employés non syndicables nommés ou embauchés à partir du 1er janvier 2001 ou qui participaient au Régime le 31 décembre 2000.

La Loi prévoit la constitution d'un fonds de cotisations des employés à la Caisse de dépôt et placement du Québec qui assure la continuité du fonds des cotisations des employés non syndicables du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Le transfert au Régime de retraite du personnel d'encadrement représente la juste valeur de l'actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2000, qui est attribuable aux employés non syndicables et qui inclut le solde du fonds des cotisations des employeurs.

Les engagements du gouvernement à l'égard du Régime, les obligations relatives aux prestations ainsi que le passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 décembre 2000, qui est attribuable aux employés non syndicables ont également été transférés au Régime de retraite du personnel d'encadrement.

10. Chiffres comparatifs

Les chiffres comparatifs de 2000 comprennent les données financières relatives aux employés non syndicables transférés au RRPE au 1er janvier 2001.

Certains chiffres de 2000 ont été rajustés afin de les rendre conformes à la présentation adoptée en 2001.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite du personnel d'encadrement

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2001

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations des régimes de retraite du personnel d'encadrement au 31 décembre 2001 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

À l'exception de ce qui est mentionné dans le paragraphe ce-dessous, ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

Tel qu'il est mentionné à la note 7, le montant des obligations relatives aux prestations pour le service transféré du Régime de retraite des enseignants et du Régime de retraite des fonctionnaires et celui pour les membres de l'administration supérieure, qui sont évalués respectivement à 1 069 130 000 $ et à 496 223 000 $ au 31 décembre 2001, résultent de la projection de la valeur actuarielle des prestations constituées au 31 décembre 1996. En l'absence d'évaluations actuarielles plus récentes que celles au 31 décembre 1996, et en l'absence de révision des éléments pouvant avoir un impact sur les montants des obligations relatives aux prestations au 31 décembre 2001, je n'ai pu déterminer si des redressements auraient dû être apportés à ces montants à cette date.

À mon avis, à l'exception de l'effet des éventuels redressements qui auraient pu être nécessaires au montant des obligations relatives aux prestations au 31 décembre 2001 mentionnées au paragraphe précédent, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ces régimes au 31 décembre 2001 ainsi que de son évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

La vérificatrice générale par intérim,

Doris Paradis

Doris Paradis, CA

Québec, le 12 avril 2002

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite du personnel d'encadrement à l'égard du service régulier. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1999 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; elle révèle que cette valeur est de 5 730 789 000 $ à cette date.

De plus, ces derniers ont estimé la valeur actuarielle des prestations additionnelles découlant de la revalorisation des années de service donnant droit à des crédits de rente acquis au 31 décembre 1999. Cette estimation est produite en fonction du profil des participants arrêté à cette date dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers; cette valeur est estimée à 147 501 000 $ à cette date.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite du personnel d'encadrement au 31 décembre 1999, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit cette évaluation et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Le directeur de l'actuariat et
du développement,

Denis Leclerc, FICA, FSA

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 22 mars 2002

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard du service transféré du Régime de retraite des enseignants et du Régime de retraite des fonctionnaires et à l'égard des crédits de rente accordés à certains employés retraités du secteur des affaires sociales. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1996 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers et tient compte du programme de départs volontaires de 1997; elle révèle que cette valeur est de 2 646 505 000 $ à cette date, dont à 321 610 000 $ l'égard des employés non syndicables.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du service transféré du Régime de retraite des fonctionnaires et du Régime de retraite des enseignants au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement et des crédits de rente accordés à certains employés retraités du secteur des affaires sociales, au 31 décembre 1996

À notre avis, dans le cadre de la présente évaluation réalisée dans le but de déterminer la valeur du passif actuariel aux états financiers du Régime,

- les données sur lesquelles le rapport s'appuie sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses utilisées dans ce rapport sont appropriées et raisonnables dans le contexte actuel;
- les résultats de ce rapport ont été produits conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit cette évaluation et exprimons cette opinion conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Le directeur de l'actuariat et
du développement,

Denis Leclerc, FICA, FSA

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 30 avril 1999

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite du personnel d'encadrement à l'égard des membres de l'administration supérieure. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1996 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers. Elle révèle que cette valeur est de 249 298 000 $ à cette date et tient compte du programme de départs volontaires de 1997.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite de l'administration supérieure, au 31 décembre 1996

À mon avis, dans le cadre de la présente évaluation actuarielle du Régime de l'administration supérieure réalisée dans le but de déterminer la valeur du passif actuariel aux états financiers du Régime,

- les données sur lesquelles le rapport s'appuie sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses utilisées dans ce rapport sont appropriées et raisonnables dans le contexte actuel;
- les résultats de ce rapport ont été produits conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit ce rapport et exprimé cette opinion conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Le directeur de l'actuariat et du développement,

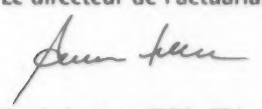

Denis Leclerc, FICA, FSA

Québec, le 30 avril 1999

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Évaluation actuarielle

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime de retraite du personnel d'encadrement à l'égard des prestations supplémentaires accordées aux membres de l'administration supérieure. Cette évaluation est produite en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1996 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers. Elle révèle que cette valeur est de 6 343 000 $ à cette date et tient compte du programme de départs volontaires de 1997.

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure, au 31 décembre 1996

À mon avis, dans le cadre de la présente évaluation actuarielle du Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure réalisée dans le but de déterminer la valeur du passif actuariel aux états financiers du Régime,

- les données sur lesquelles le rapport s'appuie sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses utilisées dans ce rapport sont appropriées et raisonnables dans le contexte actuel;
- les résultats de ce rapport ont été produits conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit ce rapport et exprimé cette opinion conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Le directeur de l'actuariat et du développement,

Denis Leclerc, FICA, FSA

Québec, le 30 avril 1999

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10)

Régimes de retraite du personnel d'encadrement

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2001 (en milliers de dollars)

(notes 1 et 9)

Actif	
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)	
Fonds des cotisations salariales	4 554 625
Fonds des cotisations patronales	(3 307)
	4 551 318
Créances	
Cotisations salariales à recevoir	2 188
Cotisations patronales à recevoir	211
Sommes à recevoir du gouvernement	49 432
Sommes à recevoir – transferts	556
	52 387
Encaisse	50
	4 603 755
Passif	
Cotisations à rembourser et rentes à payer	8 659
Cotisations salariales perçues en trop à rembourser	2 284
Frais d'administration à payer	634
	11 577
Actif net disponible pour le service des prestations (note 5, 7 et 9)	**4 592 178**

Engagements du gouvernement à l'égard du Régime (note 6)

Le président,

Luc Bessette

L'adjoint au vice-président,

Michel Lagueux

F2

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite du personnel d'encadrement

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2001 (en milliers de dollars)

(notes 1 et 9)

Augmentation de l'actif net	
Transfert de l'actif net provenant du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (note 9)	4 832 245
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	17 672
Transfert provenant du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics des cotisations cumulées par les participants visés, y compris les intérêts	92 903
Cotisations des employeurs autonomes	3 912
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 8)	196 042
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 8)	(448 605)
Revenus d'intérêts	132
	(137 944)
Sommes reçues et à recevoir du gouvernement du Québec	
Service régulier	151 102
Service transféré	23 223
	174 325
	4 868 626
Diminution de l'actif net	
Prestations aux participants	
Rentes (note 10)	237 422
Remboursements de cotisations, y compris les intérêts	8 817
Transferts, y compris les intérêts	13 934
Frais d'administration	2 773
	262 946
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu (note 3)	13 502
	276 448
Augmentation nette de l'exercice et actif net disponible pour le service des prestations – à la fin	**4 592 178**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite du personnel d'encadrement

Notes complémentaires
31 décembre 2001

1. Description des régimes

Régime de retraite du personnel d'encadrement

Le Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) est entré en vigueur le 1er janvier 2001 à la suite de l'adoption de la loi. Cette dernière concrétise la dissociation du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) entre les employés syndicables et les employés non syndicables des secteurs public et parapublic qui participaient à ce régime jusqu'au 31 décembre 2000.

La description du RRPE fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement* (L.Q. 2001, chapitre 31).

a) Généralités

Le RRPE est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux employés non syndicables des secteurs public et parapublic nommés ou embauchés le 1er janvier 2001 ou après cette date.

Le RRPE s'applique également aux employés non syndicables nommés ou embauchés avant le 1er janvier 2001 qui participaient au RREGOP le 31 décembre 2000.

Le financement, les rentes et les prestations décrites ci-après peuvent être différentes pour certaines catégories d'employés déterminées par le gouvernement dont les membres de l'administration supérieure.

b) Financement

Les prestations à l'égard du service régulier sont financées par les participants et par le gouvernement et les autres employeurs dans des proportions respectives de 5/12 et de 7/12 pour le service antérieur au 1er juillet 1982, et en parts égales pour le service acquis depuis cette date. Cependant, les prestations additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service donnant droit à des crédits de rente sont financées par les participants jusqu'à un maximum de 172 millions de dollars et l'excédent est assumé par le gouvernement.

Les prestations à l'égard du service transféré du Régime de retraite des enseignants (RRE) et du Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) sont financées par le gouvernement.

Frais d'administration

Les frais reliés à l'administration du RRPE sont assumés en parts égales par les fonds des cotisations salariales et patronales.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle s'ils ont 60 ans, s'ils comptent 35 années de service, ou s'ils ont 55 ans et que leur âge et leurs années de service totalisent 88.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle lorsqu'ils ont 55 ans.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des trois années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service. Peuvent s'ajouter à la rente de retraite des crédits de rente accordés à la suite du rachat d'années de service antérieures ou de transferts d'un régime complémentaire de retraite et des prestations additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service.

La rente de retraite est réduite à 65 ans afin de tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec.

d) Prestations de décès

Si une personne bénéficiant d'une rente de retraite ou un participant âgé d'au moins 55 ans décède, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne, ou à 60 % si elle avait fait le choix de recevoir une rente réduite de 2 %. Lorsqu'il n'y a pas de conjoint, les cotisations avec intérêts sont remboursées aux héritiers.

Le conjoint ou, à défaut, les héritiers d'un participant âgé de moins de 55 ans au moment du décès ont droit au remboursement des cotisations avec intérêts si le participant a moins de deux années de service ou, s'il a plus de deux années de service, au plus élevé des montants suivants : le remboursement des cotisations avec intérêts ou la valeur actuarielle de la rente différée indexée.

e) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au RRPE avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle a moins de deux années de service et moins de 55 ans. Dans les autres cas, elle a droit à une rente de retraite différée indexée payable à 65 ans ou elle peut demander le transfert dans un compte de retraite immobilisé du plus élevé des montants suivants : le total des cotisations qu'elle a versées au RRPE plus les intérêts ou la valeur actuarielle de la rente différée.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RRPE sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie pour la portion de la rente qui correspond au service acquis avant le 1er juillet 1982 et sont partiellement indexées pour la portion de la rente qui correspond au service acquis après le 30 juin 1982.

Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure

Conformément à l'article 208 de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, le gouvernement a établi le Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure en vertu du décret 461-92. Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert à certains membres de l'administration supérieure ayant droit à une prestation en vertu de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*. Ce régime prévoit des prestations additionnelles au montant de base déterminées selon la Loi. Les prestations versées par ce régime sont financées par le gouvernement.

2. Conventions comptables

Ces états financiers ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Ils comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation aux fonds particuliers de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont comptabilisés à la juste valeur. Celle-ci est établie en fonction de la juste valeur des unités telle qu'elle a été déterminée par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les placements de ces fonds particuliers sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la Caisse de dépôt et placement du Québec. Les gains nets sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés qui ne sont pas distribués aux fonds particuliers sont inclus dans

l'avoir net des portefeuilles spécialisés. Ces revenus sont pris en compte lors du calcul du taux de rendement établi par règlement et sont ajoutés au coût des dépôts à participation.

3. Politique de capitalisation

Conformément à l'article 171 de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, les actuaires de la CARRA doivent réaliser tous les trois ans une évaluation actuarielle du RRPE. L'objectif de cette évaluation est de déterminer le taux de cotisation des participants en tenant compte de la valeur de la caisse de retraite qu'ils ont constituée et des prestations dont ils ont la charge.

Cette évaluation repose sur des hypothèses déterminées par les actuaires de la CARRA et jugées pertinentes par l'actuaire-conseil nommé par le comité de retraite en vertu de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*. De plus, les parties ont convenu de l'utilisation de la méthode de répartition globale des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif.

La cotisation salariale et celle des employeurs autonomes pour l'exercice sont établies selon un taux de 1 % de l'excédent du salaire admissible sur 35 % du maximum des gains admissibles au sens de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9). Ce taux correspond à 0,79 % du salaire admissible. Cependant, le taux de cotisation, qui est établi en fonction de l'évaluation actuarielle réalisée, conformément à l'article 174 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, à l'égard du personnel non syndicable sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1996 et, qui tient compte des modifications apportées au RRPE depuis sa publication en octobre 1998, s'élève à 4,5 %. Il correspond à 3,55 % du salaire admissible.

En vertu de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, le taux applicable en 2000 et 2001 est de 1 % et le taux de 4,5 % devient applicable à compter de 2002.

Par ailleurs, en novembre 2001, les actuaires de la CARRA ont déposé une évaluation actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1999, mettant ainsi à jour l'évaluation précédente. Selon cette évaluation, les participants ne seraient pas tenus de cotiser au RRPE, au moins pour les trois prochaines années. Toutefois, en l'absence d'entente entre les parties sur la base de cette évaluation actuarielle, le taux de cotisation pour 2002 est de 4,5 %.

Pour les participants au RRE et au RRF qui, en 2000, ont choisi de participer au RRPE, le taux de cotisation est majoré de 4,0 % sans excéder le taux des régimes de provenance. Ainsi, pour 2001, il s'établit à 5,0 %. Pour 2002, ce taux est de 7,25 % pour le personnel d'encadrement provenant du RRF et de 8,08 % pour le personnel d'encadrement provenant du RRE.

En vertu de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations dans une caisse de retraite. Toutefois, les engagements du gouvernement pour le financement du service régulier sont présentés à la note 6. Ils sont calculés comme étant la caisse qu'il aurait constituée si ses cotisations, établies sur les mêmes bases que celles retenues pour les participants et mentionnées ci-dessus, avaient été déposées dans une caisse de retraite.

Les cotisations salariales et celles des employeurs autonomes sont déposées respectivement au fonds des cotisations salariales et au fonds des cotisations patronales détenus par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les sommes nécessaires au paiement des prestations à l'égard du service régulier effectué depuis le 1er juillet 1982 sont puisées en parts égales dans les fonds des cotisations salariales et patronales. Les sommes requises à l'égard du service effectué avant le 1er juillet 1982 sont puisées à 5/12 dans le fonds des cotisations salariales et 7/12 dans le fonds des cotisations patronales. Lorsque le fonds des cotisations patronales à la Caisse de dépôt et placement du Québec est épuisé, les sommes qui manquent pour payer la part des prestations assumée par le gouvernement

sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu, ainsi que le prescrit la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement.*

Les sommes nécessaires au paiement des prestations additionnelles découlant de la revalorisation de certaines années de service donnant droit à des crédits de rente sont puisées dans le fonds des cotisations salariales et le gouvernement s'engage à verser à ce fonds les sommes nécessaires pour assumer la valeur des prestations excédant 172 millions de dollars.

En vertu de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, les prestations relatives aux crédits de rente acquis par rachat ou par le transfert de régimes complémentaires de retraite sont puisées dans les fonds respectifs du RREGOP.

Les sommes nécessaires au paiement de la totalité des prestations relatives au service transféré du RRE et du RRF sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu.

Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu

En vertu du décret 987-99, les cotisations salariales des membres de l'administration supérieure et celles de leurs employeurs autonomes sont déposées au Fonds consolidé du revenu. Les sommes nécessaires au paiement des prestations sont également puisées dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (en milliers de dollars)

	Fonds des cotisations salariales	Fonds des cotisations patronales	Total
Dépôts à participation aux fonds particuliers – à la juste valeur (coût : 5 097 542)	4 539 158	—	4 539 158
Avances	(8 493)	(3 307)	(11 800)
Revenus à recevoir des fonds particuliers	23 960	—	23 960
	4 554 625	**(3 307)**	**4 551 318**
Cumulatif des gains réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés, inclus dans le coût des dépôts à participation			**897 428**

5. Actif net disponible pour le service des prestations (en milliers de dollars)

	Employés	Employeurs	Total
Service régulier	4 499 976	92 311	4 592 087
Service transféré	—	91	91
	4 499 776	**92 402**	**4 592 178**

L'actif net disponible pour le service des prestations découlant des crédits de rente acquis par rachat ou par le transfert de régimes complémentaires de retraite, tel qu'il figure dans les états financiers du RREGOP, est respectivement de 221 113 000 $ et 405 134 000 $ au 31 décembre 2001 (238 491 000 $ et 446 340 000 $ au 31 décembre 2000).

6. Engagements du gouvernement à l'égard du Régime (en milliers dollars)

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ce régime, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. En vertu de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, la portion à la charge du gouvernement correspond à 58,33 % (7/12) de ces prestations pour les années de service avant le 1er juillet 1982, à 50 % pour les années de service à partir du 1er juillet 1982 pour le service régulier et à 100 % pour le service transféré et les prestations payables aux membres de l'administration supérieure. Le montant inscrit correspond à l'accumulation de la charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations versées.

La charge de retraite relative au RRPE correspond à la somme du coût des prestations constituées, des modifications apportées à ce régime durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des gains ou des pertes actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

Pour le service régulier	
Transfert du passif inscrit au RREGOP (note 9)	**3 104 687**
Période du 1er janvier au 31 mars 2001	
Augmentation	
Cotisations encaissées	524
Charge de retraite	
Service courant	41 249
Service antérieur	(402)
Intérêts	47 366
	88 737
Diminution	
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	67 253
Transferts interrégimes pour service antérieur	44
	67 297
Augmentation nette de l'exercice	21 440
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars 2001	**3 126 127**
Estimation au 31 décembre	**3 400 528**
Pour le service transféré	
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars 2001	**980 644**
Estimation au 31 décembre	**1 019 406**

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec pour pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (46,170 milliards de dollars au 31 mars 2001). Au 31 décembre 2001, la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à cet égard est de 8,978 milliards de dollars, dont 558 millions de dollars sont prévus pour le RRPE.

Financement du service régulier

Conformément à la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, les actuaires de la CARRA effectuent tous les trois ans une évaluation actuarielle pour le financement du service régulier. Dans cette évaluation, les actuaires tiennent compte des dispositions législatives et des conditions de travail en utilisant la méthode d'évaluation convenue entre les parties et déterminent le taux de cotisation des participants et la cotisation du gouvernement. Ainsi, la CARRA présente les engagements du gouvernement aux fins du financement du service régulier comme étant la caisse qu'il aurait constituée si ses cotisations, établies sur les mêmes bases que celles retenues pour déterminer la caisse des participants, avaient été déposées dans une caisse de retraite. Toutefois, en vertu de la Loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser sa cotisation au RRPE. La juste valeur de cette caisse est estimée à 4,878 milliards de dollars au 31 décembre 2001. Jusqu'au 31 décembre 2000, la caisse totale que le gouvernement aurait constituée pour les participants au RRPE et au RREGOP était présentée dans les états financiers du RREGOP.

Par contre, dans ses états financiers consolidés pour l'année financière terminée le 31 mars 2001, le gouvernement ne reconnaît pas avoir d'engagements envers le RRPE sur la base du partage de la cotisation annuelle pour le financement. Selon son interprétation des dispositions législatives du RRPE, les engagements du gouvernement à l'égard du service régulier doivent être déterminés en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, et ce, conformément aux recommandations de l'Institut canadien des comptables agréés. De ce fait, la participation inscrite d'avance représentant l'écart entre la caisse que le gouvernement aurait constituée s'il avait versé ses cotisations et le passif inscrit dans les états financiers du gouvernement n'est plus présentée dans les notes complémentaires depuis l'exercice terminé le 31 mars 1998. Cependant, ces notes contiennent l'information concernant les diverses évaluations actuarielles. Le Vérificateur général du Québec a émis une restriction dans son rapport, selon laquelle le gouvernement ne reconnaît pas clairement avoir contracté des engagements pour le financement de ce régime tout en reconnaissant que ses états financiers présentent correctement le passif, la dette nette et le surplus de l'année financière terminée le 31 mars 2001.

Pour l'exercice, puisque le taux de cotisation des participants a été fixé à 1 %, la cotisation du gouvernement pour le service régulier correspond à 0,40 % des salaires admissibles. Cependant, la cotisation, qui est établie en fonction de l'évaluation actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1996 et qui tient compte des modifications apportées au RRPE depuis sa publication en octobre 1998, s'élève à 1,79 % du salaire admissible.

Par ailleurs, en novembre 2001, les actuaires de la CARRA ont déposé une évaluation actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1999, mettant ainsi à jour l'évaluation précédente. Selon cette évaluation, aucune cotisation du gouvernement ne serait nécessaire, au moins pour les trois prochaines années, pour faire évoluer la caisse que le gouvernement aurait constituée. Toutefois, en l'absence d'entente entre les parties, le taux de cotisation des participants a été fixé à 4,5 % pour 2002 comme le prévoit la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*. Il est tenu pour acquis que la cotisation correspondante du gouvernement est de 1,79 % des salaires admissibles.

Les intérêts crédités à cette caisse et la perte non réalisée sont calculés en fonction du rendement annuel des fonds du RRPE confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Évolution de la caisse que le gouvernement aurait constituée (à la juste valeur)

Augmentation	
Transfert du RREGOP (note 9)	5 205 023
Cotisations du gouvernement du Québec	4 860
Intérêts	203 074
Transferts interrégimes pour service antérieur	86 448
	5 499 405
Diminution	
Paiements reçus – prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement du Québec	140 631
Perte non réalisée	480 518
Solde – à la fin	**4 878 256**

La valeur au coût équivalente est de 5 495 030 000 $ au 31 décembre 2001.

7. Obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du RRPE. Ces obligations représentent la valeur des prestations attribuables aux années de service accumulées à la date de l'évaluation.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1999 et présentée au comité de retraite le 7 novembre 2001 pour le service régulier. Ainsi, le taux de rendement réel le plus probable de 4,75 % est utilisé pour évaluer les obligations relatives aux prestations. Toutefois, le rendement réel utilisé pour déterminer les taux de cotisation a été réduit à 4,25 % pour prémunir les participants contre l'incidence d'écarts défavorables sur leurs taux de cotisation.

Pour le service transféré du RRE et du RRF et les membres de l'administration supérieure, les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1996 et présentée au comité de retraite le 15 octobre 1998.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 5 878 290 000 $ au 31 décembre 1999 pour le service régulier et à 577 251 000 $ au 31 décembre 1996 pour le service transféré du RRE et du RRF et les membres de l'administration supérieure et l'ont estimée à 8 507 693 000 $ au 31 décembre 2001. Ces valeurs tiennent compte du programme de départs volontaires de 1997.

	Employés	Employeurs	Total
Personnel d'encadrement			
Service régulier	3 617 786	3 324 554	6 942 340
Service transféré	—	1 069 130	1 069 130
	3 617 786	4 393 684	8 011 470
Membres de l'administration supérieure	—	496 223	496 223
	3 617 786	**4 889 907**	**8 507 693**

Évolution des obligations relatives aux prestations constituées

Augmentation	
Transfert du RREGOP (note 9)	7 328 556
Perte actuarielle	476 752
Modification des hypothèses actuarielles	134 744
Intérêts	567 675
Prestations constituées	262 983
	1 442 154
Diminution	
Prestations aux participants	263 017
Augmentation nette de l'exercice et valeur actuarielle des prestations constituées – à la fin	**8 507 693**

Les obligations relatives aux prestations découlant des crédits de rente acquis par rachat ou par le transfert de régimes complémentaires de retraite, telles qu'elles figurent dans les états financiers du RREGOP, sont respectivement de 373 925 000 $ et 324 831 000 $ au 31 décembre 2001 (375 363 000 $ et 316 616 000 $ au 31 décembre 2000).

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme		Taux à moyen terme	
Évaluations actuarielles au 31 décembre	1999	1996	1999	1996
Inflation	4,00 %	4,50 %	2,75 %	2,65 %
Rendement net d'inflation	4,75 %	4,50 %	4,75 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,25 %	1,50 %	0,60 %	0,45 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2000 à 2010 pour les évaluations actuarielles au 31 décembre 1999 et de 1997 à 2007 pour les évaluations actuarielles au 31 décembre 1996 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2011 pour les évaluations actuarielles au 31 décembre 1999 et 2008 pour les évaluations actuarielles au 31 décembre 1996.

Obligations à la charge des participants aux fins de la capitalisation

Les cotisations versées par les participants à la caisse de retraite pour financer les prestations à leur charge sont déterminées avec une méthode et des hypothèses actuarielles différentes de celles requises en vertu des principes comptables généralement reconnus du Canada pour la présentation de l'obligation actuarielle dans les états financiers.

En effet, la méthode retenue par les parties pour déterminer le taux de cotisation des participants est la méthode de répartition globale des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif. Selon cette méthode, les cotisations des participants sont rajustées en fonction de l'actif qu'ils ont constitué pour que le paiement futur de la portion des prestations à leur charge soit assuré, autant à l'égard du service effectué à la date de

l'évaluation que de celui effectué après cette date par les participants actifs à la date de l'évaluation. Par conséquent, la valeur des obligations actuarielles correspond à la valeur de l'actif constitué; il ne peut donc en résulter un déficit ou un excédent d'actif.

Ainsi, aux fins de la capitalisation, la valeur des obligations actuarielles à la charge des participants relatives au service régulier s'élève à 4 498 334 000 $ au 31 décembre 1999 et à 4 499 776 000 $ au 31 décembre 2001, ce qui correspond à la valeur marchande de la caisse des participants à chacune de ces dates.

8. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (en milliers de dollars)

	Fonds des cotisations salariales	Fonds des cotisations patronales	Total
Revenus nets de placements des fonds particuliers	195 901	—	195 901
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	193	(52)	141
	196 094	(52)	196 042
Modification de la juste valeur			
Gains réalisés à la vente de placements	81 012	—	81 012
Pertes réalisées mais non encore distribuées par les portefeuilles spécialisés	(92 444)	—	(92 444)
Pertes non réalisées	(437 173)	—	(437 173)
	(448 605)		(448 605)

9. Transferts provenant du RREGOP

Sanctionnée le 21 juin 2001, la loi créant le Régime de retraite du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic est entrée en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2001 pour la presque totalité de ses dispositions. En règle générale, ce régime s'applique aux employés non syndicables nommés ou embauchés à partir du 1er janvier 2001 ou qui participaient au RREGOP le 31 décembre 2000.

La Loi prévoit la constitution d'un fonds de cotisations des employés à la Caisse de dépôt et placement du Québec qui assure la continuité du fonds des cotisations des employés non syndicables du RREGOP. Le transfert du RREGOP représente la juste valeur de l'actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2000 qui est attribuable aux employés non syndicables et qui inclut le solde du fonds des cotisations des employeurs correspondant.

Les engagements du gouvernement à l'égard du RRPE, les obligations relatives aux prestations ainsi que le passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 décembre 2000 ont également été transférés du RREGOP.

10. Prestations aux participants

Pour l'exercice 2001, un montant de 404 071 $ a été versé selon le Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure et il est inclus dans le poste Rentes de l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite des enseignants

Régime de retraite de certains enseignants

État financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2001

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des cotisations et des prestations des régimes de retraite des enseignants et du Régime de retraite de certains enseignants de l'exercice terminé le 31 décembre 2001. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des cotisations et des prestations de ces régimes pour l'exercice terminé le 31 décembre 2001 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

La vérificatrice générale par intérim,

Doris Paradis

Doris Paradis, CA

Québec, le 22 mars 2002

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des enseignants au 31 décembre 1999, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime à l'état financier

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1999 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier. Cette évaluation révèle que cette valeur est de 13 668 034 000 $ à cette date.

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Le directeur de l'actuariat et du développement,

Denis Leclerc, FICA, FSA

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 22 mars 2002

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Opinion actuarielle faisant partie intégrante de l'évaluation des obligations arrêtées au 31 décembre 1996 et déterminées aux fins de l'état financier du Régime de retraite de certains enseignants

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1996 dans le but de déterminer la valeur des obligations à inscrire à l'état financier du Régime. Cette évaluation révèle que les obligations du Régime sont de 1 547 870 000 $ à cette date. Celles-ci tiennent compte du programme de départs volontaires de 1997.

À notre avis, pour ce qui concerne la présente opinion,

- les données sur lesquelles cette évaluation s'appuie sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses actuarielles utilisées dans cette évaluation sont appropriées et raisonnables dans le contexte actuel;
- les résultats de cette évaluation ont été produits conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit cette évaluation et exprimons cette opinion conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Le directeur de l'actuariat et du développement,

Denis Leclerc, FICA, FSA

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 19 mai 1999

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10)

Régimes de retraite des enseignants
Régime de retraite de certains enseignants

État des cotisations et des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2001 (en milliers de dollars)

	2001		2000	
Cotisations				
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur				
Régime de retraite des enseignants	32 297		46 015	
Régime de retraite de certains enseignants	7 296	39 593	6 232	52 247
Cotisations des employeurs autonomes				
Régime de retraite des enseignants		145		140
Revenus d'intérêts				
Régime de retraite des enseignants	18		14	
Régime de retraite de certains enseignants	5	23	7	21
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu		**39 761**		**52 408**
Prestations				
Prestations aux participants				
Rentes				
Régimes de retraite des enseignants (note 5)	989 152		922 169	
Régime de retraite de certains enseignants	138 866	1 128 018	132 745	1 054 914
Remboursements de cotisations				
Régime de retraite des enseignants	2 063		2 492	
Régime de retraite de certains enseignants	379	2 442	171	2 663
Transferts, y compris les intérêts				
Régime de retraite des enseignants	7 705		8 938	
Régime de retraite de certains enseignants	904	8 609	781	9 719
Frais d'administration				
Régime de retraite des enseignants	4 417		3 358	
Régime de retraite de certains enseignants	373	4 790	408	3 766
Sommes puisées dans le Fonds consolidé du revenu pour payer les prestations et les frais d'administration		**1 143 859**		**1 071 062**

Obligations relatives aux prestations (note 6)
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (note 7)

Le président,

Luc Bessette

L'adjoint au vice-président,

Michel Lagueux

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite des enseignants

Régime de retraite de certains enseignants

Notes complémentaires
31 décembre 2001

1. Description des régimes

Régime de retraite des enseignants

Régime de retraite de certains enseignants

La description des régimes fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ces régimes, les lecteurs devront se référer aux textes suivants :

- la *Loi sur le régime de retraite des enseignants* (L.R.Q., chapitre R-11);
- la *Loi sur le régime de retraite de certains enseignants* (L.R.Q., chapitre R-9.1);
- la *Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants* (L.R.Q., chapitre P-32.1).

a) Généralités

Ces régimes de retraite sont administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit de régimes à prestations déterminées offerts aux personnes suivantes :

- les enseignants nommés ou embauchés avant le 1er juillet 1973 dans un établissement d'enseignement reconnu à cette fin;
- certaines catégories d'enseignants ayant été membres de communautés religieuses.

b) Financement

Les prestations de ces régimes sont financées par les participants et les employeurs autonomes selon les taux de cotisation fixés par la loi et par le gouvernement, qui assume le solde des obligations relatives aux prestations.

c) Rentes de retraite

Les participants à ces régimes acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle s'ils ont 65 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes, s'ils ont 62 ans et comptent dix années de service, s'ils comptent 33 années de service au Régime de retraite des enseignants (RRE) ou 35 années de service au Régime de retraite de certains enseignants (RRCE), ou s'ils ont 55 ans et comptent 32 années de service.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle s'ils ont accumulé 22 années de service et ont 55 ans pour les hommes et 50 ans pour les femmes, ou s'ils ont accumulé dix années de service et ont 58 ans pour les femmes.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des cinq années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service. La rente de retraite est réduite à 65 ans pour tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec.

Pour le RRCE, une rente additionnelle équivalant au salaire admissible moyen multiplié par 1,6 % par année de service s'ajoute à la rente de retraite.

d) Rentes de retraite pour invalidité

Le RRE prévoit qu'une rente de retraite pour invalidité est payable au participant devenu invalide. Cette dernière est calculée comme une rente régulière en fonction du nombre d'années de service.

e) Prestations de décès

Si une personne décède alors qu'elle participait à l'un de ces régimes ou qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne. Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint, ou à 20 %, sans que le total n'excède 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint.

Si le participant décède avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate, les cotisations au RRE sont remboursées sans intérêts au conjoint ou, à défaut, aux héritiers.

Si le participant décède avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate, les cotisations au RRCE sont remboursées avec intérêts au conjoint ou, à défaut, aux héritiers.

f) Prestations de cessation d'emploi

Selon les modalités du RRE, la personne qui cesse de participer avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations si elle compte moins de dix années de service. Dans les autres cas, elle a droit à une rente de retraite différée ou elle peut demander le transfert dans un compte de retraite immobilisé du plus élevé des montants suivants : le total des cotisations qu'elle a versées ou la valeur actuarielle de la rente différée.

Selon les modalités du RRCE, la personne qui cesse de participer avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle compte moins de deux années de service. Si elle compte dix années et plus de service et a plus de 45 ans, elle a droit à une rente de retraite différée. Dans les autres cas, la personne a le droit d'opter pour le remboursement de ses cotisations avec intérêts ou pour une rente différée.

La rente de retraite différée est payable à 60 ans ou à 65 ans selon les modalités de chacun des régimes.

g) Indexation des rentes

Les rentes versées par ces régimes sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie pour la portion de la rente qui correspond au service acquis avant le 1er juillet 1982 et sont partiellement indexées pour la portion de la rente qui correspond au service acquis après le 30 juin 1982.

Régime de prestations supplémentaires à l'égard des enseignants

Le Régime de prestations supplémentaires à l'égard des enseignants (C.T. 195706 du 19 décembre 2000) établit la rente minimale lorsque cette dernière est supérieure à la rente calculée en vertu du RRE.

Il prévoit également le versement, à certaines conditions, d'une rente pour invalidité lorsqu'un participant est invalide et ne reçoit pas déjà une telle rente conformément au RRE.

2. Conventions comptables

Cet état financier a été préparé par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Il comprend des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations. Comme les régimes ne possèdent pas d'actif, l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations n'est pas présenté.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

3. Politique de capitalisation

Pour le RRE, la cotisation salariale et celle des employeurs autonomes, pour l'exercice, s'élèvent à 6,28 % de la partie du salaire admissible qui excède l'exemption personnelle selon la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9), jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette même loi, et à 8,08 % du solde du salaire admissible. En vertu de l'article 177 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, ces taux ne sont plus révisés.

Pour le RRCE, la cotisation salariale s'élève à 5,35 % de l'excédent du salaire admissible sur 35 % du maximum des gains admissibles selon la *Loi sur le régime de rentes du Québec*.

Les cotisations salariales et celles des employeurs autonomes sont déposées au Fonds consolidé du revenu. En vertu de la loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations à ces régimes. Toutefois, il est tenu de pourvoir au paiement de l'ensemble des prestations au moment où elles deviennent payables, en puisant les sommes dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Sommes à recevoir — Transferts — Régime de retraite de certains enseignants

Les articles 53 et 54 de la *Loi sur le régime de retraite de certains enseignants*, en vigueur depuis juin 1986, stipulent que toutes les sommes versées à la Caisse de dépôt et placement du Québec en vertu de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* à l'égard de toute personne visée par cette loi sont transférées au Fonds consolidé du revenu. Toutefois, le montant de toute prestation payée ou payable est déduit de ces sommes.

Au 31 décembre 2001, un montant de 6 963 000 $ (5 555 000 $ au 31 décembre 2000) est à recevoir relativement à ce transfert. Conformément à la politique de capitalisation, ce montant sera versé au Fonds consolidé du revenu.

5. Prestations aux participants

Pour l'exercice 2001, un montant de 2 132 503 $ (1 342 957 $ en 2000) a été versé en vertu du Régime de prestations supplémentaires à l'égard des enseignants et il est inclus dans le poste Rentes.

6. Obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur des régimes.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre des évaluations actuarielles du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics préparées sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1996 et présentées aux comités de retraite à l'automne 1998 pour le RRCE et sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1999 et présentées aux comités de retraite le 7 novembre 2001 pour le RRE.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées du RRE à 13 668 034 000 $ au 31 décembre 1999 et celle du RRCE à 1 547 870 000 $ au 31 décembre 1996 et l'ont estimée respectivement à 13 919 109 000 $ et à 1 548 959 000 $ au 31 décembre 2001. Ces valeurs tiennent compte du programme de départs volontaires de 1997.

Évolution des obligations relatives aux prestations

	2001	2000
Régimes de retraite des enseignants		
Valeur actuarielle des prestations constituées – au début	13 437 326	13 825 175
Augmentation		
Modification des hypothèses actuarielles	127 190	—
Perte actuarielle	314 328	—
Intérêts	971 567	844 831
Prestations constituées	92 172	123 789
	1 505 257	968 620
Diminution		
Changements apportés au RRE	24 554	422 870
Prestations aux participants	998 920	933 599
	1 023 474	1 356 469
Augmentation (Diminution) nette de l'exercice	481 783	(387 849)
Valeur actuarielle des prestations constituées – à la fin	13 919 109	13 437 326
Régime de retraite de certains enseignants		
Valeur actuarielle des prestations constituées – au début	1 561 034	1 573 909
Augmentation		
Intérêts	101 639	98 202
Prestations constituées	26 435	22 620
	128 074	120 822
Diminution		
Prestations aux participants	140 149	133 697
Diminution nette de l'exercice	12 075	12 875
Valeur actuarielle des prestations constituées – à la fin	1 548 959	1 561 034
	15 468 068	14 998 360

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme		Taux à moyen terme	
	RRE	RRCE	RRE	RRCE
Inflation	4,00 %	4,50 %	2,75 %	2,65 %
Rendement net d'inflation	4,75 %	4,50 %	4,75 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,25 %	1,50 %	0,60 %	0,45 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2000 à 2010 pour le RRE et de 1997 à 2007 pour le RRCE alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2011 pour le RRE et 2008 pour le RRCE.

7. Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (en milliers de dollars)

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ces régimes, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de sa charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations qu'il a versées. À ce montant s'ajoutent les sommes déposées au Fonds consolidé du revenu pour les régimes.

La charge de retraite relative aux régimes correspond à la somme du coût des prestations constituées, des modifications apportées à ces régimes durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des gains ou des pertes actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

	2001	2000
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	14 746 935	14 628 927
Augmentation		
Cotisations encaissées	52 772	58 993
Charge de retraite		
Service courant	96 288	92 662
Service antérieur	17 108	43 564
Intérêts	930 744	939 270
Transferts interrégimes pour service antérieur	—	6 275
	1 096 912	1 140 764
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	1 086 978	1 022 756
Transferts interrégimes pour service antérieur	413 906	—
	1 500 884	1 022 756
(Diminution) Augmentation nette de l'exercice	(403 972)	118 008
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	14 342 963	14 746 935
Estimation au 31 décembre	**14 360 570**	**14 359 976**

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec pour pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (46,170 milliards de dollars au 31 mars 2001). Au 31 décembre 2001, la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à cet égard est de 8,978 milliards de dollars, dont 3,529 milliards de dollars sont prévus pour le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et 558 millions de dollars pour le Régime de retraite du personnel d'encadrement.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite des fonctionnaires

État financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2001

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des cotisations et des prestations des régimes de retraite des fonctionnaires de l'exercice terminé le 31 décembre 2001. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des cotisations et des prestations de ces régimes pour l'exercice terminé le 31 décembre 2001 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

La vérificatrice générale par intérim,

Doris Paradis

Doris Paradis, CA

Québec, le 22 mars 2002

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des fonctionnaires au 31 décembre 1999, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime à l'état financier

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1999 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier. Cette évaluation révèle que cette valeur est de 5 458 424 000 $ à cette date.

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Le directeur de l'actuariat et du développement,

Denis Leclerc, FICA, FSA

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 22 mars 2002

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10)

Régimes de retraite des fonctionnaires

État des cotisations et des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2001 (en milliers de dollars)

	2001	2000
Cotisations		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	8 671	10 350
Cotisations des employeurs autonomes	1 843	2 822
Intérêts sur les cotisations à recevoir des employeurs autonomes et autres revenus d'intérêts	4	381
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu	**10 518**	**13 553**
Prestations		
Prestations aux participants		
Rentes (note 4)	434 647	429 826
Remboursements de cotisations	454	656
Transferts, y compris les intérêts	- 2 426	4 593
Frais d'administration	1 614	1 609
Sommes puisées dans le Fonds consolidé du revenu pour payer les prestations et les frais d'administration	**439 141**	**436 684**

Obligations relatives aux prestations (note 5)
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (note 6)

Le président,

Luc Bessette

L'adjoint au vice-président,

Michel Lagueux

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite des fonctionnaires

Notes complémentaires
31 décembre 2001

1. Description des régimes

Régime de retraite des fonctionnaires

La description du Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires* (L.R.Q., chapitre R-12).

a) Généralités

Le RRF est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux employés de la fonction publique nommés ou embauchés avant le 1er juillet 1973.

b) Financement

Les prestations sont financées par les participants et les employeurs autonomes selon les taux de cotisation fixés par la loi et par le gouvernement, qui assume le solde des obligations relatives aux prestations.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle s'ils ont 65 ans, s'ils ont 62 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes et comptent dix années de service, s'ils comptent 35 années de service, s'ils ont 55 ans et 32 années de service, ou s'ils ont 60 ans et que leur âge et leurs années de service totalisent 90.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle s'ils comptent 22 années de service et ont 55 ans pour les hommes et 50 ans pour les femmes, si leur âge et leurs années de service totalisent 90 et qu'ils ont moins de 60 ans, ou s'ils ont 60 ans.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des cinq années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service. La rente est réduite à 65 ans pour tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec.

d) Rentes de retraite pour invalidité

Une rente de retraite pour invalidité est payable au participant qui est devenu invalide. Cette dernière est calculée comme une rente régulière en fonction du nombre d'années de service accumulées au RRF.

e) Prestations de décès

Si une personne décède alors qu'elle participait au RRF ou qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 60 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne. Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint, ou à 20 %, sans que le total n'excède 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint.

Si le participant décède avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate, les cotisations sont remboursées sans intérêts au conjoint ou, à défaut, aux héritiers.

f) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au RRF avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations si elle compte moins de dix années de service. Dans les autres cas, elle a droit à une rente de retraite différée payable à 65 ans pour les

hommes et à 60 ans pour les femmes, ou elle peut demander le transfert dans un compte de retraite immobilisé du plus élevé des montants suivants : le total des cotisations qu'elle a versées au RRF ou la valeur actuarielle de la rente différée.

g) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RRF sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie pour la portion de la rente qui correspond au service acquis avant le 1er juillet 1982 et sont partiellement indexées pour la portion de la rente qui correspond au service acquis après le 30 juin 1982.

Régime de prestations supplémentaires à l'égard des fonctionnaires

Le Régime de prestations supplémentaires à l'égard des fonctionnaires (C.T. 195705 du 19 décembre 2000) établit la rente minimale lorsque cette dernière est supérieure à la rente calculée en vertu du RRF.

Il prévoit également le versement, à certaines conditions, d'une rente pour invalidité lorsqu'un participant est invalide et ne reçoit pas déjà une telle rente conformément au RRF.

2. Conventions comptables

Cet état financier a été préparé par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Il comprend des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations. Comme le RRF ne possède pas d'actif, l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations n'est pas présenté.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

3. Politique de capitalisation

Pour l'exercice, la cotisation salariale et celle des employeurs autonomes s'élèvent à 5,45 % de la partie du salaire admissible qui excède l'exemption personnelle selon la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9), jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette même loi, et à 7,25 % du solde du salaire admissible. En vertu de l'article 177 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, ces taux ne sont plus révisés.

Les cotisations salariales et celles des employeurs autonomes sont déposées au Fonds consolidé du revenu. En vertu de la loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations au RRF. Toutefois, il est tenu de pourvoir au paiement de l'ensemble des prestations au moment où elles deviennent payables, en puisant les sommes dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Prestations aux participants

Pour l'exercice 2001, un montant de 72 684 $ a été versé en vertu du Régime de prestations supplémentaires à l'égard des fonctionnaires et il est inclus dans le poste Rentes.

5. Obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du RRF.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du

gouvernement et des organismes publics préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1999 et présentée aux comités de retraite le 7 novembre 2001.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 5 458 424 000 $ au 31 décembre 1999 et l'ont estimée à 5 416 906 000 $ au 31 décembre 2001.

Évolution des obligations relatives aux prestations

	2001	2000
Valeur actuarielle des prestations constituées – au début	5 299 217	5 573 418
Augmentation		
Modifications des hypothèses actuarielles	118 075	—
Perte actuarielle	35 209	—
Intérêts	380 051	335 794
Prestations constituées	27 070	29 802
	560 405	**365 596**
Diminution		
Changements apportés au Régime	5 189	204 722
Prestations aux participants	437 527	435 075
	442 716	**639 797**
Augmentation (Diminution) nette de l'exercice	117 689	(274 201)
Valeur actuarielle des prestations constituées – à la fin	**5 416 906**	**5 299 217**

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	4,00 %	2,75 %
Rendement net d'inflation	4,75 %	4,75 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,25 %	0,60 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2000 à 2010 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2011.

6. Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (en milliers de dollars)

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ce régime, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de sa charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations qu'il a versées. À ce montant s'ajoutent les sommes déposées au Fonds consolidé du revenu pour le RRF.

La charge de retraite relative au RRF correspond à la somme du coût des prestations constituées, des modifications apportées à ce régime durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des gains ou des pertes actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

	2001	2000
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	5 369 353	5 381 363
... Augmentation		
Cotisations encaissées	10 744	36 876
Charge de retraite		
Service courant	27 361	23 187
Service antérieur	7 411	17 502
Intérêts	331 104	342 644
	376 620	420 209
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	438 037	432 219
Transferts interrégimes pour service antérieur	202 802	—
	640 839	432 219
Diminution nette de l'exercice	264 219	12 010
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	5 105 134	5 369 353
Estimation au 31 décembre	5 076 658	5 126 255

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec pour pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (46,170 milliards de dollars au 31 mars 2001). Au 31 décembre 2001, la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à cet égard est de 8,978 milliards de dollars, dont 3,529 milliards de dollars sont prévus pour le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et 558 millions de dollars pour le Régime de retraite du personnel d'encadrement.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite de la magistrature, des commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec et du Protecteur du citoyen et de son adjoint

État financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2001

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des cotisations et des prestations des régimes de retraite énumérés à la note 1 de l'exercice terminé le 31 décembre 2001. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

À l'exception de ce qui est mentionné dans le paragraphe ci-dessous, ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

Tel qu'il est mentionné à la note 4, le montant des obligations relatives aux prestations des régimes de retraite et de prestations supplémentaires offerts aux juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales, ainsi qu'aux commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec, qui est évalué à 273 214 000 $ au 31 décembre 2001, résulte de la projection de la valeur actuarielle des prestations constituées au 31 décembre 1996. En l'absence d'évaluations actuarielles plus récentes que celles au 31 décembre 1996, et en l'absence de révision des éléments pouvant avoir un impact sur le montant des obligations relatives aux prestations au 31 décembre 2001, je n'ai pu déterminer si des redressements auraient dû être apportés à ce montant à cette date.

À mon avis, à l'exception de l'effet des éventuels redressements qui auraient pu être nécessaires au montant des obligations relatives aux prestations au 31 décembre 2001 mentionnées au paragraphe précédent, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des cotisations et des prestations de ces régimes pour

l'exercice terminé le 31 décembre 2001 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

La vérificatrice générale par intérim,

Doris Paradis

Doris Paradis, CA

Québec, le 22 mars 2002

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Opinion actuarielle faisant partie intégrante de l'évaluation des obligations arrêtées au 31 décembre 1996 et déterminées aux fins des régimes de retraite offerts aux juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales, ainsi qu'aux commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle de ces régimes en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1996 dans le but de déterminer la valeur des obligations à inscrire à l'état financier de ces régimes. Les hypothèses actuarielles utilisées correspondent à celles adoptées en 1995 par le gouvernement aux fins de la préparation de ses états financiers. Cette évaluation révèle que les obligations de ces régimes sont de 180 663 000 $ à cette date.

À notre avis, pour ce qui concerne la présente opinion,

- les données sur lesquelles cette évaluation s'appuie sont suffisantes et fiables;
- les résultats de cette évaluation ont été produits conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit cette évaluation et exprimons cette opinion conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Le directeur de l'actuariat et du développement,

Denis Leclerc, FICA, FSA

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 19 mai 1999

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Opinion actuarielle faisant partie intégrante de l'évaluation des obligations arrêtées au 31 décembre 1996 et déterminées aux fins de l'état financier des régimes de prestations supplémentaires offerts aux juges de la Cour du Québec

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle de ces régimes en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1996 dans le but de déterminer la valeur des obligations à inscrire à l'état financier de ces régimes. Les hypothèses actuarielles utilisées correspondent à celles adoptées en 1995 par le gouvernement aux fins de la préparation de ses états financiers. Cette évaluation révèle que les obligations de ces régimes sont de 16 437 386 $ à cette date.

À mon avis, pour ce qui concerne la présente opinion,

- les données sur lesquelles cette évaluation s'appuie sont suffisantes et fiables;
- les résultats de cette évaluation ont été produits conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit cette évaluation et j'exprime cette opinion conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Le directeur de l'actuariat et du développement,

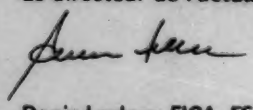

Denis Leclerc, FICA, FSA

Québec, le 19 mai 1999

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10)

Régimes de retraite de la magistrature, des commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec et du Protecteur du citoyen et de son adjoint

État des cotisations et des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2001 (en milliers de dollars)

	2001		2000	
Cotisations				
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur				
Régimes de retraite offerts aux juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales		3 107		—
Cotisations des municipalités, y compris les cotisations pour service antérieur				
Régimes de retraite offerts aux juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales	56		68	
Régimes de prestations supplémentaires offerts aux juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales	95	151	131	199
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu		**3 258**		**199**
Prestations				
Prestations aux participants				
Rentes				
Régimes de retraite offerts aux juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales	13 863		13 063	
Régimes de prestations supplémentaires offerts aux juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales	1 297		632	
Régime de retraite des commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec	77		75	
Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint	153	15 390	150	13 920
Frais d'administration				
Régimes de retraite offerts aux juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales		31		32
Sommes puisées dans le Fonds consolidé du revenu pour payer les prestations et les frais d'administration		**15 421**		**13 952**

Obligations relatives aux prestations (note 4)
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (note 5)

Le président,

Luc Bessette

L'adjoint au vice-président,

Michel Lagueux

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite de la magistrature, des commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec et du Protecteur du citoyen et de son adjoint

Notes complémentaires 31 décembre 2001

1. Description des régimes

Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales

Régime de retraite de certains juges nommés avant le 1er janvier 2001

Régime de retraite de certains juges nommés avant le 30 mai 1978

Régimes de prestations supplémentaires des juges établis en vertu de l'article 122 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*

La description des régimes fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ces régimes, les lecteurs devront se référer à la partie V.1 et aux articles 225 à 246.28 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., chapitre T-16) pour les régimes de retraite et aux décrets 326-93, 793-93 et 695-2001 pour les régimes de prestations supplémentaires.

a) Généralités

Ces régimes de retraite et de prestations supplémentaires sont administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit de régimes à prestations déterminées offerts aux juges visés de la Cour du Québec, y compris ceux des cours municipales de Québec et Laval.

La *Loi modifiant* la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.Q. 2001, chapitre 8) sanctionnée le 30 mai 2001 introduit le Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales (RRJCQM). Ce régime s'applique aux juges nommés après le 31 décembre 2000 et ceux nommés avant cette date dans la mesure où ils ont choisi de participer à ce régime avant le 1er janvier 2002.

b) Financement

Pour le RRJCQM, les prestations sont financées par les participants et les municipalités selon le taux de cotisation fixé par la Loi et par le gouvernement, qui assume le solde des obligations relatives aux prestations.

Pour les autres régimes, les prestations sont entièrement financées par le gouvernement.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite à 65 ans ou après avoir accumulé 21,7 années de service au RRJCQM ou 25 années de service au Régime de retraite de certains juges nommés avant le 1er janvier 2001 (RRCJAJ). Les participants au Régime de retraite de certains juges nommés avant le 30 mai 1978 (RRCJAM) acquièrent le droit à une rente de retraite à 70 ans ou après avoir accumulé 20 années de service. Dans le cas des critères d'admissibilité à la retraite reliés aux années de service, une réduction actuarielle s'applique à la rente de retraite lorsque le résultat obtenu en additionnant l'âge et le nombre d'années de service est inférieur à 80.

Selon les dispositions du RRJCQM, la rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des trois années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 1,5 % par année de service.

Selon les dispositions du RRCJAJ, la rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des trois années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2,8 % par année de service pour les années de service antérieures au 31 décembre 1991 et par 1,5 %

par année de service par la suite. Selon les dispositions du RRCJAM, elle est constituée d'un montant fixe.

Les participants acquièrent le droit à une prestation supplémentaire à la date à laquelle ils acquièrent le droit à une rente de retraite selon le régime de base. Pour les participants au RRCJAJ, la prestation équivaut à l'excédent du montant obtenu en multipliant le salaire admissible moyen total des trois années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2,8 % par année de service sur la rente de retraite calculée selon le régime de base.

Pour les participants au RRJCQM, la prestation équivaut à l'excédent du montant obtenu en multipliant le salaire admissible moyen total des trois années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 3,0 % par année de service sur la rente de retraite calculée selon le régime de base.

d) Rentes de retraite pour invalidité

Une rente de retraite pour invalidité peut être payable aux participants atteints d'une incapacité totale et permanente. Cette rente est calculée comme une rente normale.

e) Prestations de décès

Si une personne décède alors qu'elle participait au RRJCQM ou au RRCJAJ ou qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne ou à 60 % ou 66 2/3 % de cette rente si elle avait choisi de recevoir une rente réduite. Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente de retraite est versée au conjoint, ou à 20 %, sans que le total n'excède 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint. Si la personne décède avant d'être admissible à une rente de retraite, les cotisations sont remboursées avec intérêts au conjoint ou, à défaut, aux héritiers.

Si une personne décède alors qu'elle participait au RRCJAM ou qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne.

Les mêmes conditions s'appliquent aux prestations supplémentaires.

f) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au RRJCQM ou au RRCJAJ avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit à une rente différée payable à 65 ans si elle a plus de deux années de service. Si elle a moins de deux années de service, elle a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts. Les mêmes conditions s'appliquent aux prestations supplémentaires.

La personne qui cesse de participer au RRCJAM n'a droit qu'au remboursement de ses cotisations avec intérêts.

g) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RRJCQM et le RRCJAJ et les prestations supplémentaires correspondantes sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie pour la portion de la rente qui correspond au service acquis avant le 1er juillet 1990 et sont partiellement indexées pour la portion de la rente qui correspond au service acquis après le 30 juin 1990. Les rentes versées par le RRCJAM sont pleinement indexées si le participant a opté pour une telle indexation en versant les sommes exigibles.

Régime de retraite des commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec

Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint

La description des régimes fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets, les lecteurs devront se référer aux textes officiels suivants :

- l'article 25 de la *Loi modifiant la Loi des valeurs mobilières* (L.Q. 1971, chapitre 77) concernant le Régime de retraite des commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec;

- la *Loi sur le Protecteur du citoyen* (L.R.Q., chapitre P-32) concernant la rente de retraite accordée au Protecteur du citoyen et à son adjoint;

a) Généralités

Ces régimes de retraite sont administrés par la CARRA. Il s'agit de régimes à prestations déterminées offerts aux commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec ainsi qu'au Protecteur du citoyen et à son adjoint.

b) Financement

Les prestations versées par ces régimes sont entièrement financées par le gouvernement.

c) Rentes de retraite

Les prestations versées par le Régime de retraite des commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec s'élèvent à 75 % du salaire que le commissaire recevait au moment où il a cessé d'exercer ses fonctions, s'il a accumulé plus de 20 années de service ou s'il est en invalidité, et à 100 % de ce salaire s'il est âgé de plus de 75 ans. En cas de décès, son conjoint a droit à une rente égale à 25 % de ce salaire. Certaines rentes versées par le Régime sont indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

Les prestations versées par le Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint s'élèvent à 25 % du salaire qu'il recevait au moment où il a cessé d'exercer ses fonctions par tranche de cinq années de service accomplies à ce titre, sans toutefois excéder 75 %. En cas de décès, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de celle du participant. Des prestations sont aussi prévues en cas d'invalidité. Les rentes versées par le Régime ne sont pas indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

2. Conventions comptables

Cet état financier a été préparé par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Il comprend des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations. Comme les régimes ne possèdent pas d'actif, l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations n'est pas présenté.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

3. Politique de capitalisation

Pour l'exercice, la cotisation salariale au RRJCQM s'élève à 7,0 % du salaire admissible. Le RRCJAJ et le RRCJAM sont non contributifs depuis le 1er janvier 1990. Les municipalités versent aux régimes des cotisations correspondant à 22,78 % de la masse salariale des juges visés (9,70 % pour le régime de base et 13,08 % pour les prestations supplémentaires).

Les juges visés par le RRJCQM, y compris ceux qui ont opté pour ce régime, doivent verser un montant égal à la cotisation qu'ils auraient versée pour l'année 2000. Ce montant ne peut être supérieur au montant admissible à titre de cotisation pour service passé en vertu des règles fiscales applicables. Les sommes peuvent être acquittées en versements égaux, avec intérêts, sur une période maximale de trois ans.

Le Régime de retraite des commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec et le Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint sont non contributifs.

Les cotisations salariales et celles des municipalités sont déposées au Fonds consolidé du revenu. En vertu de la loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations aux régimes. Toutefois, il est tenu de pourvoir au paiement de

l'ensemble des prestations au moment où elles deviennent payables, en puisant les sommes dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur des régimes.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles adoptées en 1995 par le gouvernement dans le cadre de l'élaboration de ses états financiers aux fins de la comptabilisation de sa charge de retraite.

Pour les régimes de retraite et de prestations supplémentaires offerts aux juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales, ainsi qu'aux commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec, les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 197 100 386 $ au 31 décembre 1996 et l'ont estimée à 273 214 000 $ au 31 décembre 2001.

Évolution des obligations relatives aux prestations

	2001	2000
Valeur actuarielle des prestations constituées – au début	233 916	222 598
Augmentation		
Changements apportés aux régimes	27 795	—
Intérêts	17 714	17 347
Prestations constituées	9 026	7 741
	54 535	**25 088**
Diminution		
Prestations aux participants	15 237	13 770
Augmentation nette de l'exercice	39 298	11 318
Valeur actuarielle des prestations constituées – à la fin	**273 214**	**233 916**

Pour le Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint, les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 2 657 000 $ au 31 décembre 2001 (2 499 000 $ au 31 décembre 2000).

Principales hypothèses économiques à long terme

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

Inflation	3,00 %
Rendement net d'inflation	4,30 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,25 %

5. Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (en milliers de dollars)

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ces régimes, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de sa charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations qu'il a versées. À ce montant s'ajoutent les sommes déposées au Fonds consolidé du revenu pour les régimes.

La charge de retraite relative aux régimes correspond à la somme du coût des prestations constituées, des modifications apportées à ces régimes durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des gains ou des pertes actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

	2001	2000
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	223 566	213 615
Augmentation		
Cotisations encaissées	183	205
Charge de retraite		
Service courant	7 977	6 178
Intérêts	17 347	16 743
	25 507	23 126
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	14 032	13 175
Augmentation nette de l'exercice	11 475	9 951
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	**235 041**	**223 566**
Estimation au 31 décembre	**270 706**	**232 211**

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec pour pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (46,170 milliards de dollars au 31 mars 2001). Au 31 décembre 2001, la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à cet égard est de 8,978 milliards de dollars, dont 3,529 milliards de dollars sont prévus pour le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et 558 millions de dollars pour le Régime de retraite du personnel d'encadrement.

6. Chiffres comparatifs

Certains chiffres de 2000 ont été rajustés afin de les rendre conformes à la présentation adoptée en 2001.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

État financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2001

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des cotisations et des prestations du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec de l'exercice terminé le 31 décembre 2001. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des cotisations et des prestations de ce régime pour l'exercice terminé le 31 décembre 2001 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

La vérificatrice générale par intérim,

Doris Paradis

Doris Paradis, CA

Québec, le 28 mars 2002

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec au 31 décembre 2000, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime à l'état financier

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2000 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire à l'état financier. Cette évaluation révèle que cette valeur est de 2 467 509 000 $ à cette date.

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Jean Dessureault, FICA, FSA
Actuaire

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 28 mars 2002

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10)

Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

État des cotisations et des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2001 (en milliers de dollars)

	2001	2000
Cotisations		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	16 442	13 837
Cotisations des employeurs autonomes	146	97
Revenus d'intérêts	20	43
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu	**16 608**	**13 977**
Prestations		
Prestations aux participants		
Rentes	119 770	111 296
Remboursements de cotisations	18	319
Transferts, y compris les intérêts	5 636	6 782
Frais d'administration	466	516
Sommes puisées dans le Fonds consolidé du revenu pour payer les prestations et les frais d'administration	**125 890**	**118 913**

Obligations relatives aux prestations (note 4)
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (note 5)

Le président,

Luc Bessette

L'adjoint au vice-président,

Michel Lagueux

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

Notes complémentaires
31 décembre 2001

1. Description du Régime

Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

La description du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à l'entente intervenue en 1992 entre le gouvernement du Québec et l'Association des policiers provinciaux du Québec ainsi qu'à la lettre d'entente paraphée par les parties en 2001 pour la période du 1er janvier 1992 au 30 juin 2002.

a) Généralités

Le Régime est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux membres admissibles de la Sûreté du Québec.

b) Financement

Les prestations sont financées par les participants et les employeurs autonomes selon les taux de cotisation fixés par l'entente et par le gouvernement, qui assume le solde des obligations relatives aux prestations.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle s'ils ont accumulé 25 années de service ou si leur âge et leurs années de service totalisent 75.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle s'ils ont accumulé au moins vingt années de service.

Les participants doivent obligatoirement prendre leur retraite dès qu'ils atteignent l'âge de 65 ans ou ont accumulé 35 années de service.

La rente de retraite équivaut à la somme des montants suivants :

- pour les années de service créditées antérieures au 1er janvier 1992, le montant obtenu en multipliant le salaire admissible moyen des 48 mois au cours desquels le salaire a été le plus élevé par 2,3 % par année de service pour les 30 premières années de service, et par 0,5 % par année pour les 31e et 32e années, et

- pour les années de service créditées postérieures au 31 décembre 1991, le montant obtenu en multipliant le salaire admissible moyen des 36 mois au cours desquels le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service, auquel vient s'ajouter, jusqu'à l'âge de 65 ans, un montant additionnel équivalant à 0,3 % par année de service.

La rente de retraite pour les années de service accumulées avant le 1er janvier 1992 est réduite à 65 ans afin de tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec.

d) Prestations de décès

Si une personne décède alors qu'elle n'était pas en fonction et qu'elle participait au Régime depuis au moins dix années ou bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de cette rente, à l'exclusion du montant additionnel qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne.

Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint. S'il n'y a pas de rente versée au conjoint, les enfants à charge se partagent en parts égales une rente égale à

celle que le conjoint aurait reçue plus 10 % par enfant, à compter du deuxième, sans que le total n'excède 80 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait la personne.

Si une personne décède alors qu'elle n'était pas en fonction et ne comptait pas dix années de service, les cotisations sont remboursées avec intérêts au conjoint ou, à défaut, aux héritiers.

e) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au Régime avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle a moins de deux années de service.

Dans les autres cas, compte tenu de l'âge de la personne et de ses années de service au moment où elle cesse de participer au Régime, elle a le choix entre le remboursement partiel ou complet de ses cotisations avec intérêts et une rente de retraite différée.

La rente de retraite différée est payable dès que la personne a 60 ans ou 32 années de service, selon l'éventualité qui se présente en premier.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par le Régime aux retraités qui étaient membres de la Sûreté du Québec avant le 1er avril 1987 sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie à l'égard des années de service accumulées avant le 1er janvier 1992 et après cette date, jusqu'à concurrence de 20 années de service. Dans les autres cas, les rentes de retraite sont partiellement indexées.

Pension spéciale

Conformément à une entente intervenue entre le gouvernement du Québec et l'Association des policiers provinciaux du Québec, les prestations payables à la suite du décès d'un membre de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions et avant qu'il soit admissible à une rente de retraite en vertu du Régime, ou avant qu'il ait 60 ans, correspondent à 80 % du salaire qu'il aurait reçu jusqu'à la première de ces dates. Ces prestations sont payables au conjoint du membre ou, à défaut, à ses enfants à charge.

C'est à compter de la date à laquelle le membre aurait été admissible à une rente de retraite en vertu du Régime que son conjoint et ses enfants à charge recevront la prestation prévue par ce régime en cas de décès alors qu'il n'était pas en fonction. Au cours de l'exercice, aucun montant n'a été versé selon cette entente.

2. Conventions comptables

Cet état financier a été préparé par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Il comprend des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations. Comme le Régime ne possède pas d'actif, l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations n'est pas présenté.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

3. Politique de capitalisation

La cotisation salariale et celle des employeurs autonomes, pour l'exercice, s'élèvent à 6,2 % de la partie du salaire admissible qui excède l'exemption personnelle selon la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9), jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette même loi, et à 8 % du solde du salaire admissible.

Les cotisations salariales et celles des employeurs autonomes sont déposées au Fonds consolidé du revenu. En vertu de l'entente, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations au Régime. Toutefois, il est tenu de pourvoir au paiement de l'ensemble des prestations au moment où elles deviennent payables, en puisant les sommes dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du Régime.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1999 et présentée aux comités de retraite le 7 novembre 2001.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 2 467 509 000 $ au 31 décembre 2000 et l'ont estimée à 2 565 168 000 $ au 31 décembre 2001.

Évolution des obligations relatives aux prestations

	2001	2000
Valeur actuarielle des prestations constituées – au début	2 490 464	2 406 053
Augmentation		
Perte actuarielle	10 099	—
Intérêts	176 052	154 299
Prestations constituées	47 031	43 063
	233 182	**197 362**
Diminution		
Modification des hypothèses actuarielles	28 392	—
Changements apportés au Régime	4 662	(5 446)
Prestations aux participants	125 424	118 397
	158 478	**112 951**
Augmentation nette de l'exercice	74 704	84 411
Valeur actuarielle des prestations constituées – à la fin	**2 565 168**	**2 490 464**

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	4,00 %	2,75 %
Rendement net d'inflation	4,75 %	4,75 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,25 %	0,70 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2001 à 2010 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2011.

5. Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (en milliers de dollars)

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ce régime, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de sa charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations qu'il a versées. À ce montant s'ajoutent les sommes déposées au Fonds consolidé du revenu pour le Régime.

La charge de retraite relative au Régime correspond à la somme du coût des prestations constituées, des modifications apportées à ce régime durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des gains ou des pertes actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

	2001	2000
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	2 311 862	2 237 930
Augmentation		
Cotisations encaissées	14 780	16 299
Charge de retraite		
Service courant	32 897	27 238
Service antérieur	5 853	736
Intérêts	150 025	142 715
	203 555	186 988
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	120 222	113 056
Augmentation nette de l'exercice	83 333	73 932
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	2 395 195	2 311 862
Estimation au 31 décembre	2 458 697	2 369 637

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec pour pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (46,170 milliards de dollars au 31 mars 2001). Au 31 décembre 2001, la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à cet égard est de 8,978 milliards de dollars, dont 3,529 milliards de dollars sont prévus pour le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et 558 millions de dollars pour le Régime de retraite du personnel d'encadrement.

6. Éventualités

Un participant a formulé un grief à l'égard du salaire admissible moyen utilisé par la CARRA pour le calcul de sa rente. Les probabilités que ce participant ait gain de cause et, le cas échéant, les impacts financiers ne peuvent être déterminés par la CARRA.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

État financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2001

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des cotisations et des prestations du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels de l'exercice terminé le 31 décembre 2001. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des cotisations et des prestations de ce régime pour l'exercice terminé le 31 décembre 2001 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

La vérificatrice générale par intérim,

Doris Paradis

Doris Paradis, CA

Québec, le 12 avril 2002

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Opinion actuarielle faisant partie intégrante de l'évaluation des obligations arrêtées au 31 décembre 1997 et déterminées aux fins de l'état financier du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1997 dans le but de déterminer la valeur des obligations à inscrire à l'état financier du Régime. Cette évaluation révèle que les obligations du Régime sont de 369 059 000 $ à cette date.

À notre avis, pour ce qui concerne la présente opinion,

- les données sur lesquelles cette évaluation s'appuie sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses actuarielles utilisées dans cette évaluation sont appropriées et raisonnables dans le contexte actuel;
- les résultats de cette évaluation ont été produits conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit cette évaluation et exprimons cette opinion conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Le directeur de l'actuariat et du développement,

Denis Leclerc, FICA, FSA

André Simard, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 19 avril 2000

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10)

Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

État des cotisations et des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2001 (en milliers de dollars)

	2001	2000
Cotisations		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	3 533	7 074
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu	**3 533**	**7 074**
Prestations		
Prestations aux participants		
Rentes	21 765	19 862
Remboursements de cotisations et transferts, y compris les intérêts	1 053	1 888
Frais d'administration	234	250
Sommes puisées dans le Fonds consolidé du revenu pour payer les prestations et les frais d'administration	**23 052**	**22 000**

Engagements du gouvernement à l'égard du Régime (note 4)
Obligations relatives aux prestations (note 5)

Le président,

Luc Bessette

L'adjoint au vice-président,

Michel Lagueux

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

Notes complémentaires
31 décembre 2001

1. Description du Régime

La description du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels* (L.R.Q., chapitre R-9.2).

a) Généralités

Le Régime est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux membres du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, aux cadres intermédiaires représentés par la Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix de la fonction publique ou l'Association des administrateurs des établissements de détention du Québec et à certaines catégories d'employés de l'Institut Pinel.

b) Financement

Les prestations sont financées à 54 % par les participants et à 46 % par le gouvernement.

Les frais reliés à l'administration du Régime sont assumés par le gouvernement.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle s'ils ont 65 ans, s'ils comptent 32 années de service, s'ils ont 50 ans et comptent 30 années de service, ou s'ils ont 60 ans et que leur âge et leurs années de service totalisent 90.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle s'ils ont 60 ans ou comptent 25 années de service.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des cinq années au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service accumulée après le 31 décembre 1991, auquel vient s'ajouter, jusqu'à l'âge de 65 ans, un montant additionnel équivalant à 0,1875 % par année de service. Pour les années de service accumulées avant le 31 décembre 1991, le taux annuel d'acquisition de la rente est de 2,1875 %. La rente est réduite à 65 ans pour tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec.

d) Rentes de retraite pour invalidité

Une rente de retraite pour invalidité est payable au participant devenu invalide. Cette dernière est calculée comme une rente régulière en fonction du nombre d'années de service accumulées au Régime.

e) Prestations de décès

Si une personne décède alors qu'elle participait au Régime ou qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne, ou à 60 % si elle avait fait le choix de recevoir une rente réduite de 2 %. Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint, ou à 20 %, sans que le total n'excède 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint.

Si le participant décède avant d'être admissible à une rente de retraite, les cotisations sont remboursées avec intérêts au conjoint ou, à défaut, aux héritiers.

f) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au Régime avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle a moins de dix années de service, sinon elle a droit à une rente de retraite différée. La rente de retraite différée est payable à 65 ans.

g) Indexation des rentes

Les rentes versées par le Régime sont partiellement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

2. Conventions comptables

Cet état financier a été préparé par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Il comprend des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations. Comme le Régime ne possède pas d'actif, l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations n'est pas présenté.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

3. Politique de capitalisation

Conformément à l'article 126 de la *Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels*, les actuaires de la CARRA doivent réaliser tous les trois ans une évaluation actuarielle du Régime. L'objectif de cette évaluation est de déterminer le taux de cotisation des participants en tenant compte des prestations dont ils ont la charge et de la valeur de la caisse qu'ils auraient constituée s'ils avaient capitalisé leur part. Cette évaluation repose sur des hypothèses déterminées par les actuaires de la CARRA et sur la méthode de répartition des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif.

La cotisation salariale pour l'exercice s'élève à 3,0 % du salaire admissible, jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9), et à 4,0 % du solde du salaire admissible. Ce taux de cotisation a été établi en fonction de l'évaluation actuarielle réalisée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1997 et des ententes intervenues entre les parties négociantes depuis sa publication en avril 2000.

Les cotisations salariales sont déposées au Fonds consolidé du revenu. En vertu de la Loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations au Régime. Toutefois, les engagements du gouvernement pour le financement du Régime sont présentés à la note 4. Ils sont calculés comme étant la caisse que les parties auraient constituée si leurs cotisations, établies selon l'évaluation actuarielle mentionnée précédemment, avaient été déposées dans une caisse de retraite.

Les sommes nécessaires au paiement de la totalité des prestations sont puisées dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Engagements du gouvernement à l'égard du Régime (en milliers de dollars)

Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ce régime à coûts partagés et que les cotisations des participants sont déposées au Fonds consolidé du revenu, il inscrit au passif dans ses états financiers la somme des montants suivants :

- la valeur de la caisse que les participants auraient constituée si leurs cotisations avaient été déposées dans une caisse de retraite qui génère les mêmes taux de rendement que le fonds des employés du Régime de retraite des

employés du gouvernement et des organismes publics confié à la Caisse de dépôt et placement du Québec, et

- un montant déterminé en fonction des prestations dont il a la charge, soit 46 % de ces prestations, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de la charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations versées. La charge de retraite est évaluée selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

	2001	2000
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	524 497	480 276
Augmentation		
Cotisations encaissées	7 123	6 904
Charge de retraite		
Service courant	5 657	5 108
Service antérieur	105	—
Intérêts	82 247	51 508
	95 132	**63 520**
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	22 981	19 299
Augmentation nette de l'exercice	72 151	44 221
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	**596 648**	**524 497**
Estimation au 31 décembre	**615 415**	**572 576**

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec pour pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (46,170 milliards de dollars au 31 mars 2001). Au 31 décembre 2001, la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à cet égard est de 8,978 milliards de dollars, dont 3,529 milliards de dollars sont prévus pour le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et 558 millions de dollars pour le Régime de retraite du personnel d'encadrement.

Financement du Régime

Conformément à la *Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels*, les actuaires de la CARRA effectuent tous les trois ans une évaluation actuarielle pour le financement du Régime. Dans cette évaluation,

les actuaires tiennent compte des dispositions législatives en utilisant la méthode de répartition des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif, et déterminent le taux de cotisation des participants et de l'employeur. Ainsi, la CARRA présente depuis le début du Régime les engagements du gouvernement aux fins du financement de ce régime comme étant la caisse que les parties auraient constituée si elles avaient versé leurs cotisations dans une caisse de retraite qui génère les mêmes taux de rendement que le fonds des employés syndicables du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics confié à la Caisse de dépôt et placement du Québec. Toutefois, en vertu de la Loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser sa cotisation au Régime. La valeur de cette caisse est estimée à 767 454 000 $ au 31 décembre 2001.

Par contre, dans ses états financiers consolidés pour l'année financière se terminant le 31 mars 2001, le gouvernement ne reconnaît pas avoir d'engagements envers le Régime sur la base du partage de la cotisation annuelle pour le financement. Selon son interprétation des dispositions législatives du Régime, les engagements du gouvernement à l'égard de ce régime incluent 46 % des prestations totales déterminées en fonction de ses conventions comptables, et ce, conformément aux recommandations de l'Institut canadien des comptables agréés, ainsi que la caisse que les participants auraient constituée. De ce fait, la participation inscrite d'avance représentant l'écart entre la caisse que les parties auraient constituée si elles avaient capitalisé leur part et le passif inscrit dans les états financiers du gouvernement n'est plus présentée dans les notes complémentaires depuis l'exercice terminé le 31 mars 1998. Cependant, ces notes contiennent l'information concernant les diverses évaluations actuarielles. Le Vérificateur général du Québec a émis une restriction dans son rapport, selon laquelle le gouvernement ne reconnaît pas clairement avoir contracté des engagements pour le financement de ce régime tout en reconnaissant que ses états financiers présentent correctement le passif, la dette nette et le surplus de l'année financière terminée le 31 mars 2001.

Évolution de la caisse que les parties auraient constituée

	2001			2000
	Portion provenant des participants	Portion provenant du gouvernement	Total	Total
Solde – au début	403 043	343 053	746 096	624 223
Augmentation				
Cotisations salariales et autres montants encaissés	8 536	—	8 536	7 430
Cotisations du gouvernement	—	3 236	3 236	6 269
Intérêts	17 848	15 096	32 944	130 211
	429 427	361 385	790 812	768 133
Diminution				
Paiement des prestations aux participants	12 487	10 637	23 124	21 787
Frais d'administration	—	234	234	250
Solde – à la fin	**416 940**	**350 514**	**767 454**	**746 096**

5. Obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du Régime.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1997.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 369 059 000 $ au 31 décembre 1997 et l'ont estimée à 436 398 000 $ au 31 décembre 2001.

Évolution des obligations relatives aux prestations

	2001	2000
Valeur actuarielle des prestations constituées – au début	417 090	401 340
Augmentation		
Intérêts	28 064	25 762
Prestations constituées	14 062	11 738
	42 126	**37 500**
Diminution		
Prestations aux participants	22 818	21 750
Augmentation nette de l'exercice	19 308	15 750
Valeur actuarielle des prestations constituées – à la fin	**436 398**	**417 090**

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	4,50 %	2,70 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,50 %	0,55 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 1998 à 2007 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2008.

Obligations dans un contexte de capitalisation

Les cotisations versées par les participants au Fonds consolidé du revenu pour financer les prestations à leur charge sont déterminées avec une méthode et des hypothèses actuarielles différentes de celles requises en vertu des principes comptables généralement reconnus du Canada pour la présentation de l'obligation actuarielle dans les états financiers.

En effet, depuis la création du Régime, la méthode retenue par les parties négociantes pour déterminer le taux de cotisation des participants et de l'employeur est la méthode de répartition globale des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif. Selon cette méthode, les cotisations sont rajustées en fonction de l'actif constitué pour que le paiement futur des prestations soit assuré, autant à l'égard du service effectué à la date de l'évaluation que de celui effectué après cette date par les participants actifs à la date de l'évaluation. Par conséquent, la valeur des obligations actuarielles correspond à la valeur de l'actif qui aurait été constitué; il ne peut donc en résulter un déficit ou un excédent d'actif.

Ainsi, dans un contexte de capitalisation, la valeur des obligations actuarielles s'élève à 767 454 000 $ au 31 décembre 2001, ce qui correspond à la caisse que les parties auraient constituée.

6. Modifications apportées au Régime

Un projet de loi a été déposé à l'Assemblée nationale en vue de modifier le Régime. Ce projet propose notamment une nouvelle formule de cotisation, un taux de cotisation réduit, une nouvelle formule d'indexation et un nouveau critère d'admissibilité à la retraite sans réduction.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2001

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec au 31 décembre 2001 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ce régime au 31 décembre 2001 ainsi que de son évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

La vérificatrice générale par intérim,

Doris Paradis

Doris Paradis, CA

Québec, le 26 mars 2002

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Opinion actuarielle faisant partie intégrante de l'évaluation des obligations arrêtées au 31 décembre 1997 et déterminées aux fins des états financiers du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1997, dans le but de déterminer la valeur des obligations à inscrire aux états financiers du Régime. Cette évaluation révèle que les obligations du Régime sont de 50 885 346 $ à cette date.

À mon avis, pour ce qui concerne la présente opinion,

- les données sur lesquelles cette évaluation s'appuie sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses actuarielles utilisées dans cette évaluation sont appropriées et raisonnables dans le contexte actuel;
- les résultats de cette évaluation ont été produits conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit cette évaluation et j'exprime cette opinion conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Le directeur de l'actuariat et du développement,

Denis Leclerc, FICA, FSA

Québec, le 12 mai 2000

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10)

Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2001 (en milliers de dollars)

	2001	2000
Actif		
Placements		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)	123 350	129 997
Créances		
Cotisations salariales à recevoir	70	67
Sommes à recevoir pour service antérieur	237	213
	307	280
	123 657	130 277
Passif		
Rentes et frais d'administration à payer	662	1
Actif net disponible pour le service des prestations (note 6)	122 995	130 276

Engagements du gouvernement à l'égard du Régime (note 5)

Le président,

Luc Bessette

L'adjoint au vice-président,

Michel Lagueux

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2001 (en milliers de dollars)

	2001	2000
Augmentation de l'actif net		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	979	924
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 7)	5 119	5 452
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 7)	(11 658)	3 957
	(5 560)	10 333
Sommes reçues du gouvernement du Québec pour payer les frais d'administration	24	26
	(5 536)	10 359
Diminution de l'actif net		
Prestations aux participants		
Rentes	1 649	1 542
Remboursements de cotisations et transferts, y compris les intérêts	72	330
Frais d'administration	24	26
	1 745	1 898
(Diminution) Augmentation nette de l'exercice	(7 281)	8 461
Actif net disponible pour le service des prestations – au début	130 276	121 815
Actif net disponible pour le service des prestations – à la fin	122 995	130 276

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

Notes complémentaires
31 décembre 2001

1. Description du Régime

La description du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer aux décrets 429-93 et 430-93 du gouvernement du Québec.

a) Généralités

Le Régime est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux employés fédéraux mutés au gouvernement du Québec pour administrer les programmes d'immigration et la taxe sur les produits et services. Le Régime a été établi par le gouvernement du Québec en vertu du décret 430-93 du 31 mars 1993, qui a pris effet le 1er janvier 1992.

b) Financement

Les prestations sont financées par les participants selon le taux de cotisation fixé par le décret 430-93, par les sommes transférées du gouvernement fédéral et par le gouvernement du Québec qui assume le solde des obligations relatives aux prestations.

Les frais reliés à l'administration du Régime sont assumés par le gouvernement du Québec.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite à 60 ans s'ils ont cinq années de service ou plus, ou à 55 ans s'ils ont 30 années de service ou plus. Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle lorsqu'ils atteignent 50 ans et ont 25 années de service.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des six années consécutives au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service. La rente de retraite est réduite à 65 ans afin de tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec.

d) Rentes de retraite pour invalidité

Une rente de retraite pour invalidité est payable au participant qui est devenu invalide. Cette dernière est calculée comme une rente régulière en fonction du nombre d'années de service accumulées au Régime.

e) Prestations de décès

Si une personne décède alors qu'elle avait au moins cinq années de service ou qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne, sans tenir compte de la réduction résultant de la coordination au Régime de rentes du Québec. Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint, ou à 20 %, sans que le total n'excède 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint.

Si, au moment du décès, le participant a moins de cinq années de service, le conjoint ou, à défaut, les héritiers ont droit au remboursement des cotisations avec intérêts.

f) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au Régime avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle a moins de cinq années de service. Si elle a cinq années de service ou plus, elle a droit à une rente de retraite différée indexée payable à 60 ans.

g) Indexation des rentes

Les rentes versées par le Régime sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

2. Conventions comptables

Ces états financiers ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Ils comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation au fonds particulier de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont comptabilisés à la juste valeur. Celle-ci est établie en fonction de la juste valeur des unités telle qu'elle a été déterminée par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les placements de ce fonds particulier sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la Caisse de dépôt et placement du Québec. Les gains nets sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés qui ne sont pas distribués au fonds particulier sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. Ces revenus sont ajoutés au coût des dépôts à participation.

3. Politique de capitalisation

La cotisation salariale s'élève à 5,2 % de la partie du salaire admissible qui excède l'exemption personnelle selon la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9) jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette même loi, et à 7,5 % du solde du salaire admissible. Toutefois, lorsque l'employé atteint 35 années de service ouvrant droit à une rente de retraite, sa cotisation salariale s'élève à 1 % de son salaire.

Les cotisations salariales et les sommes transférées du gouvernement fédéral sont déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec. En vertu du décret, le gouvernement du Québec n'a pas l'obligation de verser de cotisations au Régime.

Les sommes nécessaires au paiement des prestations sont puisées dans les fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec. Lorsque ces derniers seront épuisés, elles seront puisées dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (en milliers de dollars)

	2001	2000
Dépôts à participation au fonds particulier – à la juste valeur (coût 2001 : 141 741; 2000 : 136 581)	121 919	129 480
Dépôts à vue au fonds général	832	118
Revenus à recevoir du fonds particulier	599	399
	123 350	129 997
Cumulatif des gains réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés, inclus dans le coût des dépôts à participation	27 029	26 869

5. Engagements du gouvernement à l'égard du Régime

En vertu des dispositions du Régime, le gouvernement assume une cotisation égale aux cotisations salariales pour les années précédant la première évaluation actuarielle. Les engagements du gouvernement à l'égard du Régime correspondent à ces cotisations auxquelles s'ajoutent les intérêts calculés en fonction du rendement annuel du fonds des employés du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics qui est confié à la Caisse de dépôt et placement du Québec. Ces engagements sont estimés à 7 442 000 $ au 31 décembre 2001 (2000 : 7 146 000 $).

6. Obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du Régime.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1996 et présentée aux comités de retraite le 15 octobre 1998. Les hypothèses économiques à court terme ont été rajustées pour tenir compte des données connues à la date du dépôt de l'évaluation.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 50 885 346 $ au 31 décembre 1997 et l'ont estimée à 68 087 000 $ au 31 décembre 2001.

Évolution des obligations relatives aux prestations

	2001	2000
Valeur actuarielle des prestations constituées – au début	63 017	58 709
Augmentation		
Intérêts	4 311	3 832
Prestations constituées	2 480	2 348
	6 791	6 180
Diminution		
Prestations aux participants	1 721	1 872
Augmentation nette de l'exercice	5 070	4 308
Valeur actuarielle des prestations constituées – à la fin	68 087	63 017

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	4,50 %	2,70 %
Rendement net d'inflation	4,50 %	4,50 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,50 %	0,55 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 1998 à 2007 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2008.

7. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (en milliers de dollars)

	2001	2000
Revenus nets de placements du fonds particulier	5 114	5 446
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	5	6
	5 119	5 452
Modification de la juste valeur		
Gains réalisés à la vente de placements	970	6 715
Gains réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés	93	12 576
Pertes non réalisées	(12 721)	(15 334)
	(11 658)	3 957

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite des élus municipaux

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2001

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations des régimes de retraite des élus municipaux au 31 décembre 2001 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ces régimes au 31 décembre 2001 ainsi que de son évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Sommes à verser aux municipalités et aux organismes

Tel qu'il est mentionné à la note 7, un excédent d'actif estimé à 86 300 000 $ déduction faite de 1 200 000 $ réservé au bénéfice d'un nouveau régime a été versé en janvier 2002 aux municipalités et aux organismes qui avaient adhéré au Régime au 31 décembre 2000. La *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale* (L.Q. 2001, chapitre 25) prévoit que le surplus doit être distribué « conformément à un décret du gouvernement ». À la date du présent rapport, un tel décret n'avait pas été obtenu. De plus, à cette même date, compte tenu que je n'ai pas obtenu les éléments probants suffisants pour étayer la répartition de la distribution de l'excédent d'actif aux municipalités et aux organismes, je n'ai pu vérifier si cette répartition a été effectuée de façon adéquate.

La vérificatrice générale par intérim,

Doris Paradis

Doris Paradis, CA

Québec, le 17 avril 2002

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Opinion actuarielle faisant partie intégrante du rapport d'évaluation actuarielle du Régime de retraite des élus municipaux au 31 décembre 2000, réalisée aux fins de la présentation de la valeur des obligations découlant du Régime aux états financiers

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle de ce régime en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 2000 dans le but de déterminer la valeur des obligations découlant du Régime à inscrire aux états financiers. Cette évaluation révèle que cette valeur est de 94 289 000 $ à cette date.

À notre avis,

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses actuarielles utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- l'évaluation a été produite conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

Nous avons produit cette évaluation et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Daniel Cantin, FICA, FSA
Actuaire

Alain Jacob, FICA, FSA
Actuaire

Québec, le 4 avril 2002

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10)

Régimes de retraite des élus municipaux

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2001 (en milliers de dollars)

	2001	2000
Actif		
Placements		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)	182 895	194 825
Créances		
Cotisations salariales à recevoir	68	71
Cotisations patronales à recevoir	227	242
Sommes à recevoir des prestataires	1	1
	296	314
Encaisse	18	102
	183 209	**195 241**
Passif		
Cotisations à rembourser et rentes à payer	91	89
Frais d'administration à payer	97	103
Sommes à verser aux municipalités et aux organismes (note 7)	86 300	—
	86 488	192
Actif net disponible pour le service des prestations (note 5)	**96 721**	**195 049**

Le président,

Luc Bessette

L'adjoint au vice-président,

Michel Lagueux

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite des élus municipaux

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2001 (en milliers de dollars)

	2001	2000
Augmentation de l'actif net		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	1 238	1 172
Cotisations patronales, y compris les cotisations pour service antérieur	4 201	4 100
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 6)	7 577	8 019
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 6)	(20 182)	5 087
Autres revenus d'intérêts	4	5
	(7 162)	18 383
Diminution de l'actif net		
Prestations aux participants		
Rentes	4 595	4 228
Remboursements de cotisations et transferts, y compris les intérêts	157	147
Frais d'administration	114	94
	4 866	4 469
(Diminution) Augmentation nette avant l'élément suivant :	(12 028)	13 914
Sommes à verser aux municipalités et aux organismes (note 7)	86 300	—
(Diminution) Augmentation nette de l'exercice	(98 328)	13 914
Actif net disponible pour le service des prestations – au début	195 049	181 135
Actif net disponible pour le service des prestations – à la fin	96 721	195 049

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite des élus municipaux

Notes complémentaires
31 décembre 2001

1. Description des régimes

Régime de retraite des élus municipaux

La description du Régime de retraite des élus municipaux (RREM) fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (L.R.Q., chapitre R-9.3).

a) Généralités

Le RREM est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux membres élus du conseil d'une municipalité qui y a adhéré par la voie d'un règlement adopté à cette fin.

b) Financement

Les prestations sont financées par les participants et les municipalités selon les taux de cotisation prévus par la Loi et les règlements y afférents.

Les montants nécessaires pour couvrir les frais d'administration de l'exercice sont puisés dans la cotisation provisionnelle versée par les employeurs.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle à 69 ans, ou à 60 ans s'ils cessent d'être membres du conseil d'une municipalité et qu'ils ont au moins deux années de service.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle à 50 ans et s'ils ont au moins deux années de service.

Les participants ont droit, pour chaque année de service antérieure au 1er janvier 1992, à un crédit de rente égal à 3,5 % du salaire admissible moins 0,7 % du moindre de ce salaire et du maximum des gains admissibles au sens de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* et, pour chaque année de service postérieure au 31 décembre 1991, à un crédit de rente égal à 2 % du salaire admissible. Ce crédit de rente est pleinement indexé en fonction de la hausse du coût de la vie à chaque année jusqu'au moment où le participant prend sa retraite.

d) Prestations de décès

Si un prestataire d'une rente de retraite ou un participant décède, son conjoint ou ses héritiers ont droit, selon le cas, à une rente de conjoint survivant, au remboursement de la valeur actuarielle de la rente ou au remboursement des cotisations avec intérêts.

e) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au RREM a droit, d'après le nombre de ses années de service, soit au remboursement de ses cotisations avec intérêts, soit à une rente de retraite différée.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RREM sont partiellement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux

À la suite d'une entente conclue avec l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités, le gouvernement du Québec s'est engagé à adopter les dispositions législatives créant le Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux. Ce régime doit viser les élus municipaux en poste au

31 décembre 2000 et les personnes ayant droit à une rente du RREM à cette date. Les prestations seront payables à compter du 1er janvier 2002. Ce régime ne sera pas capitalisé et sera financé par les municipalités assujetties au RREM au 31 décembre 2000.

2. Conventions comptables

Ces états financiers ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Ils comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation au fonds particulier de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont comptabilisés à la juste valeur. Celle-ci est établie en fonction de la juste valeur des unités telle qu'elle a été déterminée par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les placements de ce fonds particulier sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la Caisse de dépôt et placement du Québec. Les gains nets sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés qui ne sont pas distribués au fonds particulier sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. Ces revenus sont ajoutés au coût des dépôts à participation.

3. Politique de capitalisation

La cotisation salariale s'élève à 4,75 % du salaire admissible.

La municipalité, la régie intermunicipale, l'organisme mandataire ou l'organisme supramunicipal verse une cotisation provisionnelle calculée selon un facteur déterminé par un règlement du gouvernement du Québec. Pour l'exercice 2001, le facteur servant à établir cette cotisation provisionnelle est fixé à 3,37 fois le montant de la cotisation salariale.

Les cotisations salariales et patronales sont déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

4. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (en milliers de dollars)

	2001	2000
Dépôts à participation au fonds particulier – à la juste valeur (coût 2001 : 110 119; 2000 : 206 424)	94 213	193 175
Dépôts à vue au fonds général	85 166	287
Revenus à recevoir du fonds particulier	3 516	1 363
	182 895	**194 825**
Cumulatif des gains réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés, inclus dans le coût des dépôts à participation	**22 815**	**46 586**

5. Obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations ont été déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du RREM.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du RREM produite en avril 2002 aux fins du financement du Régime et préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2000.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 94 289 000 $ au 31 décembre 2000 et l'ont estimée à 100 577 000 $ au 31 décembre 2001.

Évolution des obligations relatives aux prestations

	2001	2000
Valeur actuarielle des prestations constituées – au début	95 207	89 840
Augmentation		
Modification des hypothèses actuarielles	831	—
Intérêts	6 817	5 825
Prestations constituées	4 223	3 917
	11 871	**9 742**
Diminution		
Gain actuariel	1 749	—
Prestations aux participants	4 752	4 375
	6 501	**4 375**
Augmentation nette de l'exercice	5 370	5 367
Valeur actuarielle des prestations constituées – à la fin	**100 577**	**95 207**

Principales hypothèses économiques

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

	Taux à long terme	Taux à moyen terme
Inflation	4,00 %	2,75 %
Rendement net d'inflation	4,75 %	4,75 %
Progression des salaires nette d'inflation	0 %	0 %

Les taux à moyen terme représentent les taux moyens pour la période de 2001 à 2010 alors que les taux à long terme représentent les taux utilisés à compter de 2011.

6. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (en milliers de dollars)

	2001	2000
Revenus nets de placements du fonds particulier	7 276	8 010
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	301	9
	7 577	8 019
Modification de la juste valeur		
(Pertes) Gains réalisés à la vente de placements	(17 133)	14 537
(Pertes) Gains réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés	(393)	21 803
Pertes non réalisées	(2 656)	(31 253)
	(20 182)	5 087

7. Sommes à verser aux municipalités et aux organismes

La *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale* (L.Q. 2001, chapitre 25) sanctionnée le 21 juin 2001 prévoit le versement aux municipalités et aux organismes assujettis au RREM le 31 décembre 2000 d'un excédent d'actif de ce régime estimé à 86 300 000 $ à cette date.

En contrepartie, les municipalités et les organismes assumeront le paiement des prestations du régime de prestations supplémentaires qui sera mis sur pied pour les participants du RREM au 31 décembre 2000.

Le montant de 86 300 000 $ mentionné ci-dessus a été versé en janvier 2002 aux municipalités et aux organismes visés, déduction faite de 1 200 000 $ représentant une estimation de leurs cotisations au Régime de prestations supplémentaires pour 2002, lequel montant a été réservé au bénéfice de ce nouveau régime.

La valeur des obligations relatives aux prestations supplémentaires ne peut être déterminée, puisque ces prestations ne sont pas encore définies.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2001

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités au 31 décembre 2001 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ce régime au 31 décembre 2001, ainsi que de son évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

La vérificatrice générale par intérim,

Doris Paradis

Doris Paradis, CA

Québec, le 26 mars 2002

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Opinion actuarielle faisant partie intégrante de l'évaluation des obligations arrêtées au 31 décembre 1997 et déterminées aux fins des états financiers du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle de ce régime en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1997 dans le but de déterminer la valeur des obligations à inscrire aux états financiers du Régime. Cette évaluation révèle que les obligations du Régime sont de 12 054 849 $ à cette date.

À mon avis, pour ce qui concerne la présente opinion,

- les données sur lesquelles cette évaluation s'appuie sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses actuarielles utilisées dans cette évaluation sont appropriées et raisonnables dans le contexte actuel;
- les résultats de cette évaluation ont été produits conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit cette évaluation et j'exprime cette opinion conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Le directeur de l'actuariat et du développement,

Denis Leclerc, FICA, FSA

Québec, le 12 mai 2000

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10)

Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2001

	2001	2000
Actif		
Placements		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 3)	13 343 975 $	14 807 179 $
Encaisse	15	47
	13 343 990	14 807 226
Passif		
Rentes à payer	—	8 757
Actif net disponible pour le service des prestations (note 4)	13 343 990 $	14 798 469 $

Le président,

Luc Bessette

L'adjoint au vice-président,

Michel Lagueux

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2001

	2001	2000
Augmentation de l'actif net		
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 5)	207 442 $	676 429 $
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 5)	(657 692)	354 940
Autres revenus	179	254
	(450 071)	1 031 623
Diminution de l'actif net		
Prestations aux participants		
Rentes	1 004 408	1 013 651
Remboursements de cotisations et transferts, y compris les intérêts	—	40 447
	1 004 408	1 054 098
Diminution nette de l'exercice	1 454 479	22 475
Actif net disponible pour le service des prestations — au début	14 798 469	14 820 944
Actif net disponible pour le service des prestations — à la fin	13 343 990 $	14 798 469 $

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités

Notes complémentaires
31 décembre 2001

1. Description du Régime

La description du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la *Loi sur le régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités* (L.R.Q., chapitre R-16).

a) Généralités

Le Régime est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à cotisation déterminée offert aux membres du conseil d'une municipalité qui y a adhéré en vertu d'un règlement adopté à cette fin.

Depuis le 1er janvier 1989, le droit de participer à ce régime a été aboli avec l'entrée en vigueur du Régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3).

b) Financement

Les prestations sont puisées dans la caisse de retraite constituée pour le Régime. Par conséquent, lorsqu'il n'y aura plus de prestataires, il en découlera vraisemblablement un surplus ou un déficit. Puisque la Loi sur ce régime ne précise pas à qui appartiendra le surplus à la fin du Régime ou, dans le cas contraire, qui assumera le paiement des prestations jusqu'à leur échéance, les parties concernées (gouvernement, employeurs et participants) devront éventuellement statuer sur cette question.

Les frais reliés à l'administration du Régime sont assumés par le gouvernement du Québec.

c) Rentes de retraite

Un participant acquérait le droit à une rente de retraite s'il avait accumulé au moins huit années de service. La prestation dépend de la somme des cotisations salariales et patronales accumulées avec intérêts au compte du participant. Elle est payable à 60 ans et n'est pas indexée en fonction de la hausse du coût de la vie.

d) Prestations de décès

Si une personne décède alors qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite depuis moins de quinze ans, son conjoint ou ses héritiers ont droit à la rente jusqu'à l'expiration de cette période de quinze ans ou, sur demande, à une somme égale à la valeur actuelle de la rente.

2. Conventions comptables

Ces états financiers ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Ils comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation au fonds particulier de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont comptabilisés à la juste valeur. Celle-ci est établie en fonction de la juste valeur des unités telle qu'elle a été déterminée par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les placements de ce fonds particulier sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la Caisse de dépôt et placement du Québec. Les gains nets sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés qui ne sont pas distribués au fonds particulier sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. Ces revenus sont ajoutés au coût des dépôts à participation.

3. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

	2001	2000
Dépôts à participation au fonds particulier – à la juste valeur (coût 2001 : 15 031 424 $; 2000 : 15 717 237 $)	12 860 129 $	14 703 118 $
Revenus à recevoir du fonds particulier	483 846	104 061
	13 343 975 $	14 807 179 $
Cumulatif des gains réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés, inclus dans le coût des dépôts à participation	3 491 173 $	3 758 661 $

4. Obligations relatives aux prestations

Les obligations relatives aux prestations ont été déterminées conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada. Pour les participants ne recevant pas de prestations, les obligations correspondent aux sommes accumulées au compte de chacun à la date de l'évaluation. Pour les prestataires, elles sont déterminées selon la méthode des prestations constituées et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur du Régime.

Les hypothèses retenues par la CARRA sont celles qui ont été jugées les plus probables par ses actuaires dans le cadre de l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics préparée sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1996 et présentée aux comités de retraite le 15 octobre 1998. Les hypothèses requises concernent le taux de mortalité des retraités et le rendement de l'actif. Le taux moyen de rendement de l'actif pour la période de 1998 à 2007 est de 7,2 % alors qu'il est de 9 % à compter de 2008.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 12 054 849 $ au 31 décembre 1997 et l'ont estimée à 10 516 212 $ au 31 décembre 2001.

Évolution des obligations relatives aux prestations

	2001	2000
Valeur actuarielle des prestations constituées – au début	10 819 073 $	11 180 685 $
Augmentation		
Intérêts	701 547	692 486
Diminution		
Prestations aux participants	1 004 408	1 054 098
Diminution nette de l'exercice	302 861	361 612
Valeur actuarielle des prestations constituées – à la fin	10 516 212 $	10 819 073 $

5. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

	2001	2000
Revenus nets de placements du fonds particulier	207 442 $	676 429 $
Modification de la juste valeur		
Gains réalisés à la vente de placements	558 490 $	1 106 864 $
(Pertes) Gains réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés	(53 647)	1 732 491
Pertes non réalisées	(1 162 535)	(2 484 415)
	(657 692) $	354 940 $

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2001

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges au 31 décembre 2001 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

À l'exception de ce qui est mentionné dans le paragraphe ci-dessous, ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

Tel qu'il est mentionné à la note 5, le montant des obligations relatives aux prestations du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges, qui est évalué à 36 582 044 $ au 31 décembre 2001, résulte de la projection de la valeur actuarielle des prestations constituées au 31 décembre 1994. En l'absence d'une évaluation actuarielle plus récente que celle au 31 décembre 1994, et en l'absence de révision des éléments pouvant avoir un impact sur le montant des obligations relatives aux prestations au 31 décembre 2001, je n'ai pu déterminer si des redressements auraient dû être apportés à ce montant à cette date.

À mon avis, à l'exception de l'effet des éventuels redressements qui auraient pu être nécessaires au montant des obligations relatives aux prestations au 31 décembre 2001 mentionnées au paragraphe précédent, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ce régime au 31 décembre

2001 ainsi que de son évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

La vérificatrice générale par intérim,

Doris Paradis

Doris Paradis, CA

Québec, le 26 mars 2002

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Opinion actuarielle faisant partie intégrante de l'évaluation des obligations arrêtées au 31 décembre 1994 et déterminées aux fins des états financiers du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle de ce régime en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1994, sur la base des recommandations prescrites par l'Institut canadien des comptables agréés. Cette évaluation révèle que les obligations du Régime sont de 26 175 715 $ à cette date.

À mon avis, pour ce qui concerne la présente opinion,

- les données sur lesquelles cette évaluation s'appuie sont suffisantes et fiables;
- la méthode actuarielle utilisée est celle prescrite en pareilles circonstances par l'Institut canadien des comptables agréés, soit la méthode de répartition des prestations au prorata des années de service.

En ce qui a trait aux hypothèses actuarielles utilisées, elles correspondent à celles adoptées par les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances dans le cadre de l'évaluation qu'ils ont réalisée dans un contexte de financement du Régime.

Le directeur de l'actuariat et du développement,

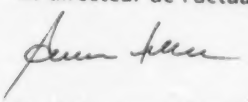

Denis Leclerc, FICA, FSA

Québec, le 7 mai 1998

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10)

Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2001

	2001	2000
Actif		
Placements		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)	59 967 462 $	65 086 788 $
Créances		
Cotisations salariales à recevoir	8 938	10 674
Cotisations patronales à recevoir	412	597
	9 350	11 271
Encaisse	36	425
	59 976 848	**65 098 484**
Passif		
Cotisations salariales perçues en trop à rembourser	4 238	4 238
Actif net disponible pour le service des prestations (note 5)	**59 972 610 $**	**65 094 246 $**

Le président,

Luc Bessette

L'adjoint au vice-président,

Michel Lagueux

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2001

	2001	2000
Augmentation de l'actif net		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	43 689 $	49 504 $
Cotisations patronales, y compris les cotisations pour service antérieur	31 137	36 720
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 6)	2 543 893	3 752 719
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 6)	(5 673 528)	1 346 902
Autres revenus	713	991
	(3 054 096)	**5 186 836**
Diminution de l'actif net		
Prestations aux participants		
Rentes	2 067 540	2 000 681
Transferts, y compris les intérêts	—	952 423
Remboursements de cotisations, y compris les intérêts	—	13 673
	2 067 540	**2 966 777**
(Diminution) Augmentation nette de l'exercice	(5 121 636)	2 220 059
Actif net disponible pour le service des prestations – au début	65 094 246	62 874 187
Actif net disponible pour le service des prestations – à la fin	**59 972 610 $**	**65 094 246 $**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges

Notes complémentaires 31 décembre 2001

1. Description du Régime

La description du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer au décret 2497-81 et à l'arrêté en conseil 397-78 du gouvernement du Québec.

a) Généralités

Le Régime est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges et dans certains autres centres hospitaliers.

b) Financement

Les prestations sont financées par les participants selon le taux de cotisation fixé par le décret 2497-81 et l'arrêté en conseil 397-78 et par les centres hospitaliers, qui assument le solde des obligations relatives aux prestations.

Les frais reliés à l'administration du Régime sont assumés par le gouvernement du Québec.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle à 60 ans, ou à 55 ans s'ils ont 30 années de service.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle à 50 ans s'ils ont cinq années de service.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des six années consécutives au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2 % par année de service (35 années de service au maximum). Elle est réduite à 65 ans afin de tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec.

d) Rentes de retraite pour invalidité

Une rente de retraite pour invalidité est payable au participant devenu invalide. Par ailleurs, dans certains cas, il peut choisir de recevoir une rente, une allocation de cessation d'emploi ou le remboursement de ses cotisations avec intérêts.

e) Prestations de décès

Si une personne décède alors qu'elle participait au Régime ou qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne. Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente, sans que le total n'excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint, ou à 20 %, sans que le total n'excède 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint.

f) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au Régime avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate et qui a au moins 45 ans et dix années de service a droit à une rente de retraite différée payable à 60 ans, sinon elle a le choix entre une rente différée ou le remboursement de ses cotisations.

g) Indexation des rentes

Les rentes versées par ce régime sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

2. Conventions comptables

Ces états financiers ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Ils comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation au fonds particulier de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont comptabilisés à la juste valeur. Celle-ci est établie en fonction de la juste valeur des unités telle qu'elle a été déterminée par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les placements de ce fonds particulier sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la Caisse de dépôt et placement du Québec. Les gains nets sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés qui ne sont pas distribués au fonds particulier sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. Ces revenus sont ajoutés au coût des dépôts à participation.

3. Politique de capitalisation

La cotisation salariale s'élève à 7,6 % du salaire admissible moins les cotisations versées en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9). La cotisation des centres hospitaliers pour le service courant correspond à 81 % de la cotisation salariale.

Les cotisations salariales et patronales sont déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

L'actif net disponible pour le service des prestations est plus que suffisant pour couvrir l'ensemble des prestations futures du Régime. Les parties concernées devront examiner le financement du Régime compte tenu de l'excédent d'actif. Celui-ci a été établi à 13,9 millions de dollars par les actuaires de la CARRA au 31 décembre 1994, lors de la dernière évaluation actuarielle visant à déterminer, entre autres, la cotisation salariale et patronale.

4. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

	2001	2000
Dépôts à participation au fonds particulier – à la juste valeur (coût 2001 : 69 369 680 $; 2000 : 68 431 333 $)	59 668 459 $	64 876 779 $
Dépôts à vue au fonds général	5 775	9 611
Revenus à recevoir du fonds particulier	293 228	200 398
	59 967 462 $	**65 086 788 $**
Cumulatif des gains réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés, inclus dans le coût des dépôts à participation	**13 693 458 $**	**13 754 724 $**

5. Obligations relatives aux prestations

Évaluation des obligations relatives aux prestations

Selon l'évaluation actuarielle produite en s'appuyant sur les données de population arrêtées au 31 décembre 1994 et en utilisant la méthode de répartition des prestations au prorata des services, les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées à 26 175 715 $ à cette date. Cette valeur a été projetée au 31 décembre 2001 par les actuaires de la CARRA et est estimée à 36 582 044 $ à cette date.

Évolution des obligations relatives aux prestations

	2001	2000
Valeur actuarielle des prestations constituées – au début	35 938 453 $	35 267 040 $
Augmentation		
Intérêts	2 553 785	2 507 478
Prestations constituées	157 346	178 289
	2 711 131	**2 685 767**
Diminution		
Prestations aux participants	2 067 540	2 014 354
Augmentation nette de l'exercice	643 591	671 413
Valeur actuarielle des prestations constituées – à la fin	**36 582 044 $**	**35 938 453 $**

Principales hypothèses économiques à long terme

Les hypothèses utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées ont été élaborées par les actuaires de la CARRA dans le cadre de la dernière évaluation actuarielle du Régime et tiennent compte des tendances à long terme du marché. Les principales hypothèses à long terme de nature économique utilisées sont les suivantes :

Inflation	4,50 %
Rendement net d'inflation	3,00 %
Progression des salaires nette d'inflation	1,50 %

6. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

	2001	2000
Revenus nets de placements du fonds particulier	2 542 162 $	3 741 756 $
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	1 731	10 963
	2 543 893 $	**3 752 719 $**
Modification de la juste valeur		
Gains réalisés à la vente de placements	480 720 $	3 364 233 $
(Pertes) Gains réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés	(7 581)	6 044 317
Pertes non réalisées	(6 146 667)	(8 061 648)
	(5 673 528)$	**1 346 902 $**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite particuliers

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2001

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations des régimes de retraite particuliers énumérés à la note 1 au 31 décembre 2001 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

À l'exception de ce qui est mentionné dans le paragraphe ci-dessous, ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

Tel qu'il est mentionné à la note 6, les montants des obligations relatives aux prestations du Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent et du Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount, qui sont évalués respectivement à 877 848 $ et 135 575 $ au 31 décembre 2001, résultent de la projection de la valeur actuarielle des prestations constituées au 31 décembre 1995. En l'absence d'évaluations actuarielles plus récentes que celles au 31 décembre 1995, et en l'absence de révision des éléments pouvant avoir un impact sur les montants des obligations relatives aux prestations au 31 décembre 2001, je n'ai pu déterminer si des redressements auraient dû être apportés à ces montants à cette date.

À mon avis, à l'exception de l'effet des éventuels redressements qui auraient pu être nécessaires aux montants des obligations relatives aux prestations au 31 décembre 2001 mentionnées au paragraphe précédent, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de ces régimes au 31 décembre 2001 ainsi que de son évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les principes

comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

La vérificatrice générale par intérim,

Doris Paradis

Dóris Paradis, CA

Québec, le 26 mars 2002

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Opinion actuarielle faisant partie intégrante de l'évaluation des obligations arrêtées au 31 décembre 1995 et déterminées aux fins des états financiers des régimes de retraite particuliers à l'égard du Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent et du Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle de ces régimes en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1995, sur la base des recommandations prescrites par l'Institut canadien des comptables agréés. Cette évaluation révèle que les obligations de ces régimes sont de 1 017 409 $ à cette date.

À mon avis, pour ce qui concerne la présente opinion,

- les données sur lesquelles cette évaluation s'appuie sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses sur lesquelles cette évaluation s'appuie sont convenables et appropriées;
- la méthode actuarielle utilisée est la méthode de répartition des prestations au prorata des années de service.

Le directeur de l'actuariat et du développement,

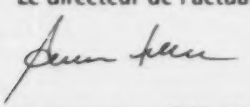

Denis Leclerc, FICA, FSA

Québec, le 22 avril 1997

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10)

Régimes de retraite particuliers

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2001

	2001	2000
Actif		
Placements		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)	1 594 634 $	1 791 191 $
Créances		
Cotisations salariales à recevoir	—	512
Cotisations patronales à recevoir	—	1 299
	—	1 811
Encaisse	475	276
	1 595 109	1 793 278
Passif		
Cotisations à rembourser	2 427	10 377
Actif net disponible pour le service des prestations (note 5 et 6)	1 592 682 $	1 782 901 $

Le président,

Luc Bessette

L'adjoint au vice-président,

Michel Lagueux

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite particuliers

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2001

	2001	2000
Augmentation de l'actif net		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur	2 632 $	2 420 $
Cotisations patronales, y compris les cotisations pour service antérieur	11 183	11 730
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 7)	69 480	80 493
Modification de la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 7)	(147 734)	53 716
	(64 439)	**148 359**
Diminution de l'actif net		
Prestations aux participants		
Rentes	125 780	124 998
(Diminution) Augmentation nette de l'exercice	(190 219)	23 361
Actif net disponible pour le service des prestations – au début	1 782 901	1 759 540
Actif net disponible pour le service des prestations – à la fin	**1 592 682 $**	**1 782 901 $**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite particuliers

Notes complémentaires
31 décembre 2001

1. Description des régimes

Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent

La description du Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer au décret 842-82 du gouvernement du Québec.

a) Généralités

Le Régime est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux anciens employés du réseau de la santé et des services sociaux de la Ville de Saint-Laurent intégrés depuis le 19 septembre 1976 à une fonction à laquelle s'applique le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

b) Financement

Les prestations sont financées par les participants selon le taux de cotisation fixé par le décret 842-82 et par l'employeur, qui assume le solde des obligations relatives aux prestations.

Les frais reliés à l'administration du Régime sont assumés par le gouvernement du Québec.

c) Rentes de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite à 65 ans, s'ils ont 55 ans pour les hommes et comptent 30 années de service, s'ils ont 50 ans pour les femmes et comptent 25 années de service, ou s'ils comptent 32 années de service.

La rente de retraite est calculée en multipliant le salaire admissible moyen des trois années consécutives au cours desquelles le salaire a été le plus élevé par 2,5 % par année de service, moins un pourcentage de ce salaire admissible moyen pour tenir compte de la coordination au Régime de rentes du Québec.

d) Prestations de décès

Si une personne décède alors qu'elle participait au Régime, ses héritiers ont droit au remboursement de ses cotisations ou, si elle bénéficiait d'une rente, à l'excédent, s'il y a lieu, des cotisations qu'elle a versées sur les prestations qui lui ont déjà été versées.

e) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au Régime avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate a droit à une rente de retraite différée à 65 ans si elle a plus de 45 ans et plus de dix années de service, sinon elle a droit au remboursement de ses cotisations.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par ce régime ne sont pas indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount

La description du Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer au décret 2174-84 du gouvernement du Québec.

a) Généralités

Le Régime est administré par la CARRA. Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux employés de la Cité de Westmount qui participaient au régime général de retraite de la Cité de Westmount et qui ont été intégrés à l'Hôpital Montréal Général le 1er avril 1976.

b) Financement

Les prestations sont financées par l'employeur, qui assume l'excédent du coût total du Régime sur la partie financée par les cotisations salariales et patronales qui ont été déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les frais reliés à l'administration du Régime sont assumés par le gouvernement du Québec.

c) Indexation des rentes

Les rentes versées par ce régime ne sont pas indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais

La description du Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à l'arrêté en conseil 2661-76 et au décret 40-89 du gouvernement du Québec.

a) Généralités

Le Régime est administré par la CARRA. Il s'agit d'un régime à cotisation déterminée.

b) Financement

Il n'y a plus de cotisation encaissée dans ce régime à l'exception de la cotisation patronale pour l'indexation des rentes versées.

c) Prestations de décès

Si une personne décède alors qu'elle bénéficiait d'une rente de retraite depuis moins de quinze ans, son conjoint ou ses héritiers ont droit à la rente jusqu'à l'expiration de cette période de quinze ans ou à la valeur actuelle de celle-ci.

d) Indexation des rentes

Les rentes versées par ce régime sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

2. Conventions comptables

Ces états financiers ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Ils comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Cotisations salariales et patronales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales et patronales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

Les dépôts à participation au fonds particulier de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont comptabilisés à la juste valeur. Celle-ci est établie en fonction de la juste valeur des unités telle qu'elle a été déterminée par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les placements de ce fonds particulier sont composés principalement d'unités de participation dans des portefeuilles spécialisés de la Caisse de dépôt et placement du Québec. Les gains nets sur les ventes de placements réalisés par ces portefeuilles spécialisés qui ne sont pas distribués au fonds particulier sont inclus dans l'avoir net des portefeuilles spécialisés. Ces revenus sont ajoutés au coût des dépôts à participation.

3. Politique de capitalisation

En vertu de l'article 9.06 du décret 842-82 créant le Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent, les actuaires de la CARRA

ont réalisé une évaluation actuarielle aux fins du financement de ce régime. Les objectifs de cette évaluation sont, entre autres, de déterminer les cotisations salariales et patronales.

Ainsi, la cotisation salariale pour l'exercice s'élève à 5,50 % du salaire admissible, jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* et à 7,0 % de l'excédent. La cotisation patronale pour le service courant correspond à 306 % de la cotisation salariale.

Les cotisations salariales et patronales sont déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

4. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

	2001	2000
Dépôts à participation au fonds particulier – à la juste valeur (coût 2001 : 1 845 738 $; 2000 : 1 883 360 $)	1 587 618 $	1 785 478 $
Dépôts à vue au fonds général	—	241
Revenus à recevoir du fonds particulier	7 016	5 472
	1 594 634 $	**1 791 191 $**
Cumulatif des gains réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés, inclus dans le coût des dépôts à participation	**361 239 $**	**374 759 $**

5. Actif net disponible pour le service des prestations des régimes de retraite particuliers

	2001	2000
À prestations déterminées		
Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent	1 029 988 $	1 145 387 $
Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount	275 448	306 943
	1 305 436	**1 452 330**
À cotisation déterminée		
Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais	287 246	330 571
	1 592 682 $	**1 782 901 $**

6. Obligations relatives aux prestations

Évaluation des obligations relatives aux prestations

Selon les évaluations actuarielles produites en s'appuyant sur les données de population arrêtées au 31 décembre 1995 pour les régimes de retraite particuliers à prestations déterminées et en utilisant la méthode de répartition des prestations au prorata des services, les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées, à cette date, à 840 441 $ pour le Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent et à 176 968 $ pour le Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount. Ces valeurs ont été projetées

au 31 décembre 2001 par les actuaires de la CARRA et sont estimées aux montants suivants, à cette date :

	2001	2000
Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent	877 848 $	881 482 $
Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount	135 575	143 691
	1 013 423 $	**1 025 173 $**

Évolution des obligations relatives aux prestations

	2001	2000
Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent **Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount**		
Valeur actuarielle des prestations constituées – au début	1 025 173 $	1 037 022 $
Augmentation		
Intérêts	68 938	69 736
Prestations constituées	10 325	9 494
	79 263	**79 230**
Diminution		
Prestations aux participants	91 013	91 079
Diminution nette de l'exercice	11 750	11 849
Valeur actuarielle des prestations constituées – à la fin	**1 013 423 $**	**1 025 173 $**

Principales hypothèses économiques à long terme

Les hypothèses utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées tiennent compte des tendances à long terme du marché. La principale hypothèse à long terme de nature économique utilisée concerne le rendement nominal de l'actif, qui est de 7,00 %.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des obligations relatives au Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais à 256 943 $ au 31 décembre 2001 (268 681 $ au 31 décembre 2000).

7. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

	2001	2000
Revenus nets de placements du fonds particulier	69 369 $	80 431 $
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	111	62
	69 480 $	**80 493 $**
Modification de la juste valeur		
Gains réalisés à la vente de placements	13 109 $	92 590 $
(Pertes) Gains réalisés mais non encore distribués par les portefeuilles spécialisés	(605)	179 609
Pertes non réalisées	(160 238)	(218 483)
	(147 734) $	**53 716 $**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite de la législature et pension spéciale

État financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2001

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des cotisations et des prestations des régimes de retraite de la législature et pension spéciale de l'exercice terminé le 31 décembre 2001. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

À l'exception de ce qui est mentionné dans le paragraphe ci-dessous, ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

Tel qu'il est mentionné à la note 4, le montant des obligations relatives aux prestations du Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale et du Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale, qui est évalué à 151 615 000 $ au 31 décembre 2001, résulte de la projection de la valeur actuarielle des prestations constituées au 31 décembre 1996. En l'absence d'évaluations actuarielles plus récentes que celles au 31 décembre 1996, et en l'absence de révision des éléments pouvant avoir un impact sur le montant des obligations relatives aux prestations au 31 décembre 2001, je n'ai pu déterminer si des redressements auraient dû être apportés à ce montant à cette date.

À mon avis, à l'exception de l'effet des éventuels redressements qui auraient pu être nécessaires au montant des obligations relatives aux prestations au 31 décembre 2001 mentionnées au paragraphe précédent, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des cotisations et des prestations de ces régimes pour l'exercice terminé le 31 décembre 2001 selon les principes comptables généralement

reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

La vérificatrice générale par intérim,

Doris Paradis

Doris Paradis, CA

Québec, le 22 mars 2002

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Opinion actuarielle faisant partie intégrante de l'évaluation des obligations arrêtées au 31 décembre 1996 et déterminées aux fins de l'état financier du Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1996 dans le but de déterminer la valeur des obligations à inscrire à l'état financier du Régime. Les hypothèses actuarielles utilisées correspondent à celles adoptées en 1995 par le gouvernement aux fins de la préparation de ses états financiers. Cette évaluation révèle que les obligations du Régime sont de 103 010 000 $ à cette date.

À mon avis, pour ce qui concerne la présente opinion,

- les données sur lesquelles cette évaluation s'appuie sont suffisantes et fiables;
- les résultats de cette évaluation ont été produits conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit cette évaluation et j'exprime cette opinion conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Le directeur de l'actuariat et du développement,

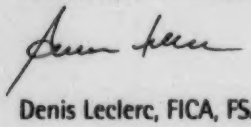

Denis Leclerc, FICA, FSA

Québec, le 19 mai 1999

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Opinion actuarielle faisant partie intégrante de l'évaluation des obligations arrêtées au 31 décembre 1996 et déterminées aux fins de l'état financier du Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale

Les actuaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ont effectué une évaluation actuarielle du Régime en fonction du profil des participants arrêté au 31 décembre 1996 dans le but de déterminer la valeur des obligations à inscrire à l'état financier du Régime. Les hypothèses actuarielles utilisées correspondent à celles adoptées en 1995 par le gouvernement aux fins de la préparation de ses états financiers. Cette évaluation révèle que les obligations du Régime sont de 24 326 094 $ à cette date.

À mon avis, pour ce qui concerne la présente opinion,

- les données sur lesquelles cette évaluation s'appuie sont suffisantes et fiables;
- les résultats de cette évaluation ont été produits conformément aux exigences du chapitre 4100 du *Manuel de comptabilité* de l'Institut canadien des comptables agréés.

J'ai produit cette évaluation et j'exprime cette opinion conformément à la pratique actuarielle reconnue.

Le directeur de l'actuariat et du développement,

Denis Leclerc, FICA, FSA

Québec, le 19 mai 1999

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10)

Régimes de retraite de la législature et pension spéciale

État des cotisations et des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 2001 (en milliers de dollars)

	2001	2000
Cotisations		
Cotisations salariales, y compris les cotisations pour service antérieur		
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale	963	860
Revenus d'intérêts	3	5
Sommes déposées au Fonds consolidé du revenu	**966**	**865**

Prestations	2001		2000	
Prestations aux participants				
Rentes				
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale	7 560		7 565	
Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale	1 286		1 268	
Pension spéciale	12	8 858	12	8 845
Remboursements de cotisations et transferts, y compris les intérêts				
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale		521		29
Frais d'administration				
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale		22		25
Sommes puisées dans le Fonds consolidé du revenu pour payer les prestations et les frais d'administration		**9 401**		**8 899**

Obligations relatives aux prestations (note 4)
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (note 5)

Le président,

Luc Bessette

L'adjoint au vice-président,

Michel Lagueux

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite de la législature et pension spéciale

Notes complémentaires
31 décembre 2001

1. Description des régimes

Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale

Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale

Pension spéciale

La description des régimes et de la pension spéciale fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets, les lecteurs devront se référer aux textes officiels suivants :

- la *Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale* (L.R.Q., chapitre C-52.1) et à l'article 94 de la *Loi concernant le Conseil législatif* (L.Q. 1968, chapitre 9);
- le règlement concernant le Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale;
- la *Loi accordant une pension à la veuve de M. Pierre Laporte* (L.Q. 1970, chapitre 6).

a) Généralités

Le Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (RRMAN) et le Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale (RPSMAN) sont administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il s'agit de régimes à prestations déterminées offerts aux membres de l'Assemblée nationale. La pension spéciale est la prestation accordée à la veuve de M. Pierre Laporte.

b) Financement

Dans le cas du RRMAN, les prestations sont financées par les participants selon le taux de cotisation fixé par la Loi et par le gouvernement qui assume le solde des obligations relatives aux prestations.

Dans le cas du RPSMAN et de la pension spéciale, les prestations sont entièrement financées par le gouvernement.

c) Rentes de retraite

Les participants qui cessent d'être députés acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle à l'âge de 60 ans ou avec réduction actuarielle s'ils ont moins de 60 ans. Toutefois, cette rente de retraite devient payable au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge de 69 ans, même s'il n'a pas cessé d'être député à cette date.

La rente de retraite équivaut à la somme des crédits de rente calculés annuellement en multipliant l'indemnité admissible reçue par 1,75 %, sans excéder 25 années de participation. Ces crédits de rente sont indexés en fonction de la hausse du coût de la vie jusqu'au moment où le participant prend sa retraite.

Tout participant, qui a été député avant le 1er janvier 1983 et qui était député le 1er janvier 1992, a également droit à une rente de retraite égale à 75 % du total des cotisations portées à son crédit avant le 1er janvier 1983, qui n'ont pas été remboursées et qui ont été indexées jusqu'au 31 décembre 1996.

Les participants acquièrent le droit à une prestation du RPSMAN à la date à laquelle ils acquièrent le droit à une rente de retraite selon le régime de base. La prestation équivaut à la somme des montants calculés annuellement, qui correspond à l'excédent de 4 % de l'indemnité annuelle totale sur le crédit de rente calculé selon le RRMAN. La prestation est indexée en fonction de la hausse du coût de la vie jusqu'au moment où le participant prend sa retraite.

Le montant de la pension spéciale versée à la veuve de M. Pierre Laporte a été fixé par la Loi.

d) Prestations de décès

Si une personne décède alors qu'elle participait au RRMAN ou bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 60 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou que recevait cette personne. Chaque enfant à charge a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite ou à 20 % s'il n'y a pas de rente versée au conjoint.

Pour le participant qui, avant le 1er janvier 1992, avait opté pour une continuité à 50 % ou 100 % de la rente en faveur du conjoint survivant, l'option choisie demeure applicable.

Les rentes versées au conjoint et aux enfants à charge, ou à ces derniers seulement, ne peuvent excéder le montant de la rente de retraite que le participant aurait eu le droit de recevoir ou que le retraité recevait.

Les mêmes règles que celles du régime de base s'appliquent aux prestations payables selon le RPSMAN.

e) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au RRMAN avant d'être admissible à une rente de retraite immédiate peut recevoir, sous certaines conditions, le remboursement de la valeur actuarielle de la rente.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par le RRMAN et le RPSMAN sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie pour la portion de la rente qui correspond au service acquis avant le 1er janvier 1983 et sont partiellement indexées pour la portion de la rente qui correspond au service acquis après le 31 décembre 1982.

2. Conventions comptables

Cet état financier a été préparé par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Il comprend des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations. Comme les régimes ne possèdent pas d'actif, l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations n'est pas présenté.

Cotisations salariales

Les rajustements apportés aux cotisations salariales sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

3. Politique de capitalisation

Pour l'exercice, la cotisation salariale au RRMAN s'élève à 9 % de l'indemnité admissible. Le RPSMAN n'est pas contributif.

Les cotisations salariales sont déposées au Fonds consolidé du revenu. En vertu de la loi, le gouvernement n'a pas l'obligation de verser de cotisations aux régimes. Toutefois, il est tenu de pourvoir au paiement de l'ensemble des prestations au moment où elles deviennent payables, en puisant les sommes dans le Fonds consolidé du revenu.

4. Obligations relatives aux prestations (en milliers de dollars)

Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, les obligations relatives aux prestations doivent être déterminées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services et les hypothèses les plus probables selon l'administrateur des régimes. Cependant, puisque la carrière moyenne des participants est relativement courte et que les prestations acquises sont déterminées en fonction du salaire gagné, la méthode de répartition des prestations constituées est utilisée.

Les hypothèses retenues par la CARRA son celles adoptées en 1995 par le gouvernement dans le cadre de l'élaboration de ses états financiers aux fins de la comptabilisation de sa charge de retraite.

Les actuaires de la CARRA ont établi la valeur actuarielle des prestations constituées du RRMAN et du RPSMAN à 127 336 094 $ au 31 décembre 1996 et l'ont estimée à 151 615 000 $ au 31 décembre 2001.

Évolution des obligations relatives aux prestations

	2001	2000
Valeur actuarielle des prestations constituées – au début	146 869	141 015
Augmentation		
Intérêts	9 885	10 940
Prestations constituées	4 228	3 776
	14 113	14 716
Diminution		
Prestations aux participants	9 367	8 862
Augmentation nette de l'exercice	4 746	5 854
Valeur actuarielle des prestations constituées – à la fin	151 615	146 869

Principales hypothèses économiques à long terme

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer la valeur actuarielle des prestations constituées sont les suivantes :

Inflation	3,00 %
Rendement net d'inflation	4,30 %

5. Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement (en milliers de dollars)

Comme le gouvernement n'a pas constitué de caisse de retraite pour ces régimes, il inscrit au passif dans ses états financiers un montant déterminé en fonction de la valeur des prestations promises dont il a la charge, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables au secteur public. Ce montant correspond à l'accumulation de sa charge de retraite et des intérêts sur les obligations, moins les prestations qu'il a versées. À ce montant s'ajoutent les sommes déposées au Fonds consolidé du revenu pour les régimes.

La charge de retraite relative aux régimes correspond à la somme du coût des prestations constituées, des modifications apportées à ce régime durant l'année et des amortissements des redressements relatifs aux estimations découlant des gains ou des pertes actuariels.

Le coût des prestations constituées est évalué selon la méthode actuarielle de répartition des prestations au prorata des services et selon les hypothèses les plus probables déterminées par le gouvernement.

Évolution du passif inscrit dans les états financiers du gouvernement

	2001	2000
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice antérieur	140 592	135 643
Augmentation		
Cotisations encaissées	938	851
Charge de retraite		
Service courant	3 203	2 914
Intérêts	10 939	10 674
	15 080	14 439
Diminution		
Prestations et frais d'administration acquittés par le gouvernement	8 848	9 490
Augmentation nette de l'exercice	6 232	4 949
Passif inscrit dans les états financiers du gouvernement au 31 mars de l'exercice courant	146 824	140 592
Estimation au 31 décembre	149 967	144 941

La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6) autorise le ministre des Finances à créer un fonds d'amortissement à la Caisse de dépôt et placement du Québec pour pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations des régimes de retraite gouvernementaux. Le gouvernement peut placer des sommes dans ce fonds jusqu'à concurrence du montant comptabilisé au passif dans ses états financiers au titre des régimes de retraite, avant déduction du solde de ce fonds (46,170 milliards de dollars au 31 mars 2001). Au 31 décembre 2001, la juste valeur des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à cet égard est de 8,978 milliards de dollars, dont 3,529 milliards de dollars sont prévus pour le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et 558 millions de dollars pour le Régime de retraite du personnel d'encadrement.

6. Chiffres comparatifs

Certains chiffres de 2000 ont été rajustés afin de les rendre conformes à la présentation adoptée en 2001.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime uniforme d'assurance vie de base des employés des secteurs public et parapublic

Régime d'assurance vie excédentaire au régime de base pour des employés et retraités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

État financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2001

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des recettes et des déboursés du régime uniforme d'assurance vie de base des employés des secteurs public et parapublic et du régime d'assurance vie excédentaire au régime de base pour des employés et retraités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail de l'exercice terminé le 31 décembre 2001. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation de la convention comptable suivie ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des recettes et des déboursés de ces régimes d'assurance vie pour l'exercice terminé le 31 décembre 2001 selon la convention comptable énoncée à la note 2. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis cette convention a été appliquée de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

La vérificatrice générale par intérim,

Doris Paradis

Doris Paradis, CA

Québec, le 6 mars 2002

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10)

Régime uniforme d'assurance vie de base des employés des secteurs public et parapublic

Régime d'assurance vie excédentaire au régime de base pour des employés et retraités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

Recettes et déboursés de l'exercice terminé le 31 décembre 2001

	2001	2000
Recettes		
Régime de base – contributions d'organismes à titre d'employeur	270 999 $	216 114 $
Régime excédentaire – primes d'employés et contribution de l'employeur	52 074	12 037
Recettes déposées au Fonds consolidé du revenu du gouvernement du Québec	**323 073 $**	**228 151 $**
Déboursés		
Prestations au décès		
Régime de base	2 402 683 $	2 704 000 $
Régime excédentaire	33 600	96 000
Prestations versées en puisant dans le Fonds consolidé du revenu du gouvernement du Québec	**2 436 283 $**	**2 800 000 $**

Le président,

Luc Bessette

L'adjoint au vice-président,

Michel Lagueux

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime uniforme d'assurance vie de base des employés des secteurs public et parapublic

Régime d'assurance vie excédentaire au régime de base pour des employés et retraités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

Notes complémentaires
31 décembre 2001

1. Objet

Le régime uniforme d'assurance vie de base des employés des secteurs public et parapublic prévoit le paiement, à certaines conditions, de prestations au décès.

Le régime d'assurance vie excédentaire au régime de base, qui s'applique uniquement à certains employés et retraités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, prévoit le paiement, à certaines conditions, de prestations au décès.

Les recettes incluses dans le présent état financier sont encaissées par le Conseil du trésor.

2. Convention comptable

L'état financier de ces deux régimes d'assurance vie a été préparé par la direction selon la méthode de la comptabilité de caisse.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2001

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié le bilan de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances au 31 décembre 2001 et l'état des revenus et dépenses et de l'excédent ainsi que l'état des flux de trésorerie de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances au 31 décembre 2001 ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

La vérificatrice générale par intérim,

Doris Paradis

Doris Paradis, CA

Québec, le 26 mars 2002

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Revenus et dépenses et excédent de l'exercice terminé le 31 décembre 2001

	2001 (note 9)	2000 (note 9)
Dépenses		
Traitements et avantages sociaux	23 498 586 $	22 666 698 $
Honoraires professionnels	4 093 711	4 165 246
Communications et transport	1 512 404	2 037 677
Location de locaux et d'équipement	1 850 293	1 586 454
Matériel et équipement	686 160	696 610
Fournitures de bureau	227 831	218 131
Entretien et réparations	548 835	311 796
Intérêts sur dette à long terme	50 527	17 741
Autres dépenses	80 482	104 563
Radiation de développement de systèmes informatiques	1 942 028	—
Amortissement des immobilisations	1 608 273	1 600 965
	36 099 130	33 405 881
Revenus		
Frais assumés par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics		
Fonds des cotisations salariales	13 256 526	12 278 770
Fonds des cotisations patronales	12 477 280	12 280 045
Frais assumés par le Régime de retraite du personnel d'encadrement		
Fonds des cotisations salariales	1 431 956	968 560
Fonds des cotisations patronales	1 178 228	967 285
Autres régimes de retraite	6 743 286	6 798 195
Autres sources de financement	528 189	515 975
	35 615 465	33 808 830
(Déficit) Excédent de l'exercice	(483 665)	402 949
Excédent – au début	657 181	254 232
Excédent – à la fin	173 516 $	657 181 $

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Bilan au 31 décembre 2001

	2001	2000
Actif		
À court terme		
Encaisse	476 531 $	652 975 $
Débiteurs	1 572 322	1 914 537
Placements temporaires – au coût (2,30 %)	2 470 243	543 617
Intérêts courus sur placements	6 053	8 262
	4 525 149	3 119 391
Placements (note 3)	745 236	1 125 364
Immobilisations (note 4)	5 505 902	6 440 431
Dû par le Secrétariat du Conseil du trésor (note 7)	1 206 487	3 192 824
Dû par les régimes de retraite (note 7)	4 058 391	3 383 323
	11 516 016	14 141 942
	16 041 165 $	**17 261 333 $**
Passif		
À court terme		
Créditeurs et frais courus	1 961 933 $	2 446 953 $
Versements sur la dette à long terme (note 5)	24 892	32 755
	1 986 825	2 479 708
Dette à long terme (note 5)	455 253	14 413
Apports reportés (note 6)	6 174 355	7 533 884
Provision pour les congés de maladie et les vacances (note 7)	7 251 216	6 576 147
	15 867 649	16 604 152
Excédent	173 516	657 181
	16 041 165 $	**17 261 333 $**

Le président,

Luc Bessette

L'adjoint au vice-président,

Michel Lagueux

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Flux de trésorerie de l'exercice terminé le 31 décembre 2001

	2001	2000
Activités d'exploitation		
(Déficit) Excédent de l'exercice	(483 665)$	402 949 $
Éléments sans incidence sur les liquidités		
Amortissement des immobilisations	1 608 273	1 600 965
Radiation de développement de systèmes informatiques	1 942 028	—
Virement des apports reportés	(3 975 301)	(1 821 780)
	(908 665)	182 134
Variation des éléments d'actif et de passif liés à l'exploitation		
Débiteurs	342 215	(510 045)
Intérêts courus sur placements	2 209	(655)
Dû par le Secrétariat du Conseil du trésor	1 986 337	1 080 897
Dû par les régimes de retraite	(675 068)	(1 564 908)
Créditeurs et frais courus	(485 020)	651 776
Apports reportés	2 615 772	1 566 780
Provisions pour les congés de maladie et les vacances	675 069	484 011
	4 461 514	1 707 856
Flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation	3 552 849	1 889 990
Activités de financement		
Flux de trésorerie utilisés pour les activités de financement		
Dette à long terme	644 088	—
Remboursement de la dette à long terme	(211 111)	(320 665)
	432 977	(320 665)
Activités d'investissement		
Flux de trésorerie utilisés pour les activités d'investissement		
Acquisitions d'immobilisations	(2 615 772)	(1 566 780)
Placements	380 128	188 904
	(2 235 644)	(1 377 876)
Augmentation des espèces et quasi-espèces	1 750 182	191 449
Espèces et quasi-espèces — au début	1 196 592	1 005 143
Espèces et quasi-espèces — à la fin (note 8)	2 946 774 $	1 196 592 $

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Notes complémentaires
31 décembre 2001

1. Constitution, objet et financement

La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA), constituée par la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* (L.R.Q., chapitre R-10), a pour mandat d'administrer ce régime et tout autre régime de retraite ou d'assurances dont l'administration lui est confiée par une loi ou par le gouvernement du Québec.

2. Conventions comptables

Les états financiers de la CARRA ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées au coût d'acquisition et sont amorties selon la méthode de l'amortissement linéaire au taux de 20 %.

Placements temporaires

Les placements temporaires sont comptabilisés au moindre du coût et de la juste valeur.

Apports reportés

Les apports affectés sont reportés et constatés à l'état des revenus et dépenses et de l'excédent au même rythme que les dépenses auxquelles ils correspondent.

Régimes de retraite

La comptabilité des régimes à cotisations déterminées est appliquée aux régimes interentreprises à prestations déterminées auxquels participent les employés de la CARRA compte tenu que cette dernière ne dispose pas de suffisamment d'information pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

Espèces et quasi-espèces

La politique de la CARRA consiste à présenter dans les espèces et quasi-espèces les soldes bancaires et les placements temporaires dont l'échéance n'excède pas trois mois à partir de la date d'acquisition.

3. Placements

	2001	2000
Dépôts à terme à la Caisse de dépôt et placement du Québec		
Fonds des participants du RREGOP	342 944 $	521 486 $
Fonds des participants du RRPE	29 674	41 196
Gouvernement du Québec	372 618	562 682
	745 236 $	1 125 364 $

Ces dépôts à vue portent intérêt à un taux de 2,30 %. Les représentants des participants du RREGOP, des participants du RRPE et du gouvernement du Québec ont convenu de mettre à la disposition de la CARRA des fonds pour l'amélioration des systèmes informatiques. La CARRA a ainsi reçu un montant initial de 2 156 000 $, soit 1 000 000 $ du fonds des participants du RREGOP, 78 000 $ du fonds des participants du RRPE et 1 078 000 $ versé par le gouvernement. Le solde du montant initial, y compris les intérêts cumulés, s'élève à 745 236 $ au 31 décembre 2001.

4. Immobilisations

	2001			2000
	Coût	Amortissement cumulé	Net	Net
Mobilier intégré	2 122 159 $	1 404 167 $	717 992 $	369 518 $
Matériel informatique et logiciels	1 279 008	629 133	649 875	746 365
Développement de systèmes informatiques	6 929 867	2 791 832	4 138 035	5 324 548
	10 331 034 $	4 825 132 $	5 505 902 $	6 440 431 $

5. Dette à long terme

Au cours de l'année 2001, la CARRA a acquis du mobilier et effectué des travaux d'aménagement pour un montant de 644 088 $ qui sont financés par la Société immobilière du Québec à un taux de 6,68 %. Ce montant est remboursable par des versements mensuels de 14 199 $ payables jusqu'au 30 septembre 2006. La partie des travaux d'aménagement effectuée avant 2001 est financée par la Société immobilière du Québec à un taux de 7,76 % et la CARRA en rembourse le coût par des versements mensuels de 2 939 $ payables jusqu'au 31 mai 2002.

	2001	2000
Solde en capital	480 145 $	47 168 $
Versements échéants en deçà d'un an	24 892	32 755
	455 253 $	14 413 $

Les versements en capital et intérêts à effectuer au cours des cinq prochains exercices se détaillent comme suit :

Exercice	Capital	Intérêts	Total
2002	24 892 $	910 $	25 802 $
2003	117 741	26 851	144 592
2004	125 851	18 740	144 591
2005	134 521	10 070	144 591
2006	77 140	1 918	79 058
	480 145 $	58 489 $	538 634 $

6. Apports reportés

	2001	2000
Apports reportés – au début	7 533 884 $	7 788 884 $
Apports reportés de l'exercice		
Financement provenant des régimes	2 615 772	1 566 780
	10 149 656	9 355 664
Virement aux revenus des apports reportés des années antérieures	(3 975 301)	(1 821 780)
Apports reportés – à la fin	6 174 355 $	7 533 884 $

7. Avantages sociaux futurs

Régimes de retraite

Les membres du personnel de la CARRA participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au Régime de retraite du personnel d'encadrement et au Régime de retraite des fonctionnaires. Ces régimes interentreprises sont à prestations déterminées et comportent des garanties à la retraite et au décès.

Les cotisations patronales de la CARRA imputées aux résultats de l'exercice s'élèvent à 720 824 $ (2000 : 829 642 $). Les obligations de la CARRA envers ces régimes gouvernementaux se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

Provision pour les congés de maladie et les vacances

	2001			2000
	Congés de maladie	Vacances	Total	Total
Solde – au début	4 673 388 $	1 902 759 $	6 576 147 $	6 092 136 $
Charge de l'exercice	490 557	184 512	675 069	484 011
Solde – à la fin	5 163 945 $	2 087 271 $	7 251 216 $	6 576 147 $

La provision pour les congés de maladie et les vacances est entièrement récupérable auprès du Secrétariat du Conseil du trésor et des différents régimes de retraite. Au 31 décembre 2001, le solde à recevoir à cet égard était respectivement de 1 206 487 $ (2000 : 3 192 824 $) et 4 058 391 $ (2000 : 3 383 323 $).

8. Flux de trésorerie

Les espèces et les quasi-espèces figurant dans l'état des flux de trésorerie comprennent les montants suivants comptabilisés dans le bilan :

	2001	2000
Encaisse	476 531 $	652 975 $
Placements temporaires	2 470 243	543 617
	2 946 774 $	1 196 592 $

Les intérêts payés par la CARRA au cours de l'exercice s'élèvent à 50 527 $ (2000 : 17 741 $).

9. Budget de la CARRA

Le gouvernement détermine le montant global du budget annuel de la CARRA. Il détermine également, conformément à une entente applicable le cas échéant, la partie de ce montant qui est attribuable aux participants du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), celle qui est attribuable à l'égard des participants du Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) et enfin celle qui est attribuable aux participants des autres régimes de retraite administrés par la CARRA.

10. Opérations entre apparentés

En plus des opérations entre apparentés déjà mentionnées dans les états financiers et comptabilisées à la valeur d'échange, la CARRA est apparentée avec tous les ministères et les fonds spéciaux ainsi qu'avec tous les organismes et entreprises contrôlés directement ou indirectement par le gouvernement du Québec ou soumis soit à un contrôle conjoint, soit à une influence notable commune de la part du gouvernement du Québec. La CARRA n'a conclu aucune opération commerciale avec ces apparentés autrement que dans le cours normal de ses activités et aux conditions commerciales habituelles. Ces opérations ne sont pas mentionnées distinctement dans les états financiers.

11. Fonds local pour le programme de préparation à la retraite

La CARRA administre un programme de préparation à la retraite pour les employés du gouvernement du Québec. Elle est autorisée à facturer aux ministères et aux organismes les frais reliés à la tenue des rencontres et à détenir à cette fin un fonds local. Les opérations de ce fonds se détaillent comme suit :

	2001	2000
Solde du fonds local – au début	29 241 $	57 928 $
Encaissements	513 650	345 968
Déboursés	(522 664)	(374 655)
Solde du fonds local – à la fin	20 227 $	29 241 $

12. Chiffres comparatifs

Certains chiffres de 2000 ont été rajustés afin de les rendre conformes à la présentation adoptée en 2001.

Principales statistiques

À moins d'indication contraire, les données présentées sont établies au 31 décembre de chaque année ou concernent l'année terminée à cette date. L'astérisque * indique qu'il s'agit d'une estimation.

Participants		
Nombre total de participants	545 614	558 630*
Nombre total de participants actifs	482 728	493 879*
Nombre total de participants non actifs	330 669	340 037*
Prestataires (retraités, conjoints survivants, orphelins)		
Nombre de prestataires	185 614	192 498

* Ces chiffres sont estimatifs.

Prestations et rentes		
Demandes de rente de retraite traitées	8 814	9 892
Demandes de rente de conjoint survivant et de rente d'orphelin traitées	1 682	1 562
Demandes de retraite progressive traitées	2 057	2 980
Demandes de prestations forfaitaires consécutives à un départ traitées (remboursements de cotisations, transferts dans un CRI)	7 218	4 148
Autres demandes de prestations forfaitaires traitées (décès, maladie en phase terminale, rentes peu élevées)	5 199	5 054
Demandes de prestations traitées pour l'assurance vie de base et excédentaire	481	412
Transferts		
Demandes de transfert entre deux régimes administrés par la CARRA traitées	494	354
Demandes de transfert en vertu d'ententes (arrivées et départs) traitées	786	890
Rachats		
Demandes de rachat de service traitées	24 529	12 878
Partage du patrimoine		
Demandes de relevé des droits traitées	1 264	1 355
Demandes d'acquittement de la valeur des droits traitées	618	607

Données relatives aux services rendus (suite)	2000	2001
Réexamen et arbitrage		
Demandes de réexamen traitées	461	379
Demandes d'arbitrage traitées	27	130
Employeurs		
Déclarations annuelles de l'employeur traitées	584 877[1]	670 748[2]
Employeurs nouvellement assujettis	72	47
Employeurs ayant produit une déclaration annuelle	1 545[3]	1 556
Entrevues, lettres, appels		
Clients reçus en entrevue au Service à la clientèle	6 446	6 060
Clients reçus en entrevue à la Direction des rentes de retraite et des rachats de service	60	41
Réponses à des demandes de renseignements écrites	21 239	23 725
Appels téléphoniques (Service à la clientèle)	203 258	196 741
Appels téléphoniques (autres unités opérationnelles)	12 721	10 977
Appels téléphoniques sur la ligne réservée aux employeurs	21 805	18 268
Programme de préparation à la retraite (PPR)		
Sessions de préparation à la retraite (PPR)	105[4]	120
Autres séances d'information	139	191
Participants aux sessions PPR	2 592	2 953
Estimations		
Demandes d'estimation de rente	69 655[5]	15 274

1. Le chiffre de 2000 pour les déclarations annuelles de l'employeur traitées indique le nombre de déclarations produites par l'employeur pour l'année 1999, qui ont été traitées et validées par la CARRA au 31 mars 2001.
2. Le chiffre de 2001 indique le nombre de déclarations produites pour l'année 2000, qui ont été traitées et validées par la CARRA au 31 mars 2002. L'écart important entre les chiffres de 2000 et 2001 est notamment attribuable aux nombreuses déclarations produites par les employeurs et traitées par la CARRA à la suite du redressement salarial accordé au personnel enseignant rétroactivement à l'année 1996.
3. Le chiffre de 2000 pour les employeurs ayant produit une déclaration annuelle a été révisé.
4. Le chiffre de 2000 pour les sessions de préparation à la retraite a été révisé.
5. Ce chiffre englobe 55 799 estimations de rente jointes à des états de participation lors de l'envoi effectué en cours d'année à certains participants du RREGOP et du RRPE.

Montants		
Avoir des participants géré par la CDP (valeur marchande)	36 826 412 281 $	34 908 051 624 $
Cotisations salariales	640 574 668 $	622 939 457 $
Cotisations patronales de certains employeurs autonomes	57 728 287 $	57 703 380 $
Revenus de placement réalisés	6 589 887 078 $	1 632 863 915 $
Prestations à la suite d'une cessation d'emploi ou d'un transfert		
Valeur des prestations transférées en vertu des ententes de transfert	33 037 096 $	32 039 971 $
Montant total transféré à la suite d'un partage du patrimoine familial	46 066 326 $	47 396 564 $
Montant des remboursements de cotisations	85 356 210 $	90 269 077 $
Rentes de retraite, de conjoint survivant et d'orphelin		
Montant des rentes versées au cours de l'année	2 947 410 217 $	3 165 346 746 $
Rente annuelle moyenne versée aux retraités :		
RREGOP	11 775 $	11 952 $
RRPE[1]	23 066 $	25 217 $
RRE	26 557 $	26 865 $
RRF	21 434 $	21 506 $
RRCE	28 167 $	28 148 $
RREM	4 591 $	4 512 $
RRMCM	2 598 $	2 620 $
RRMSQ	36 855 $	36 973 $
RRAPSC	24 400 $	24 366 $
RRMAN	35 387 $[2]	35 036 $
Régimes des juges	73 019 $	74 873 $
Régimes particuliers	18 618 $	18 708 $
RRCHCN	13 919 $	14 118 $
RREFQ	26 022 $	25 814 $
Rente annuelle moyenne versée aux conjoints survivants et aux orphelins :		
RREGOP	3 092 $	3 204 $
RRPE[1]	6 644 $	6 832 $
RRE	11 461 $	11 606 $
RRF	7 564 $	7 698 $
RRCE	11 167 $	11 451 $
RREM	3 119 $	3 201 $
RRMCM	5 375 $[3]	5 549 $
RRMSQ	13 460 $	13 558 $
RRAPSC	7 406 $	7 606 $
RRMAN	23 969 $	24 138 $
Régimes des juges	28 899 $[4]	29 476 $
Régimes particuliers	—[5]	—[5]
RRCHCN	4 828 $	4 861 $
RREFQ	—[5]	—[5]
Prestations d'assurance vie de base et excédentaire versées à la suite d'un décès	2 800 000 $	2 436 283 $

1. La clientèle du RRAS est regroupée avec celle du RRPE.
2. Le chiffre de 2000 pour le RRMAN a été révisé.
3. Le chiffre de 2000 pour le RRMCM a été révisé.
4. Le chiffre de 2000 pour les régimes des juges a été révisé.
5. Ces données ne sont pas fournies en raison du nombre restreint de personnes concernées.

M121

IMPORTANT NOTE CONCERNING THE FOLLOWING PAGES

THE PAGES WHICH FOLLOW HAVE BEEN FILMED TWICE IN ORDER TO OBTAIN THE BEST REPRODUCTIVE QUALITY

USERS SHOULD CONSULT ALL THE PAGES REPRODUCED ON THE FICHE IN ORDER TO OBTAIN A COMPLETE READING OF THE TEXT.

REMARQUE IMPORTANTE CONCERNANT LES PAGES QUI SUIVENT

LES PAGES SUIVANTES ONT ÉTÉ REPRODUITES EN DOUBLE AFIN D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DE REPRODUCTION

LES UTILISATEURS DOIVENT CONSULTER TOUTES LES PAGES REPRODUITES SUR LA FICHE AFIN D'OBTENIR LA LECTURE DU TEXTE INTÉGRAL

Micromedia
ProQuest

20 Victoria Street
Toronto, Ontario M5C 2N8
Tel.: (416) 362-5211
Toll Free: 1-800-387-2689
Fax: (416) 362-6161
Email: info@micromedia.on.ca

Tableau 1

Répartition de la clientèle au 31 décembre 2001 selon le régime de retraite

Régime de retraite	Participants actifs	Participants non actifs	Retraités	Conjoints survivants et enfants	Total
RREGOP	450 000	325 000	97 330	7 104	879 434
RRPE[1]	23 250	5 800	10 616	948	40 614
RRE	7 300	5 300	35 680	3 828	52 108
RRF	3 200	780	17 182	8 026	29 188
RRCE	600	50	4 873	273	5 796
RREM	2 075	1 600	887	85	4 647
RRMCM	—[4]	180	321	21	522
RRMSQ	4 000	140	3 103	482	7 725
RRAPSC	2 750	1 150	885	63	4 848
RRMAN	121	18	205	54	398
Régimes des juges	273	2	152	140[5]	567
Régimes particuliers[2]	3	1	13	1	18
RRCHCN	27	8	140	19	194
RREFQ	280	8	63	4	355
Total	**493 879**	**340 037**	**171 450**	**21 048**	**1 026 414**

1. La clientèle du RRAS est regroupée avec celle du RRPE.
2. La clientèle des régimes particuliers englobe les participants ou prestataires du Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint, du Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent, du Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount et du Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais.
3. Ces chiffres sont estimatifs.
4. Il n'y a pas de participants actifs à ce régime, car il a été remplacé par le RREM en 1989.
5. Les prestataires du Régime de retraite des commissaires de la Commission des valeurs mobilières sont regroupés avec ceux des régimes des juges.

Tableau 2

Nombre de participants actifs

Régime de retraite	1997	1998	1999	2000	2001
RREGOP	393 603	409 282	423 570	437 132	450 000
RRPE	19 887	20 158	22 343[1]	22 996	23 250
RRE	15 560	13 816	11 086[1]	9 229	7 300
RRF	5 181	4 949	4 051[1]	3 536	3 200
RRCE	1 099	957	837	715	600
RREM	2 101	2 098	2 112	2 117	2 075
RRMSQ	3 809	3 740	3 802	3 795	4 000
RRAPSC	2 518	2 503	2 372	2 500	2 750
RRMAN	120	124	124	123	121
Régimes des juges	277	277	271	269	273
Régimes particuliers	4	4	3	3	3
RRCHCN	35	35	31	29	27
RREFQ	306	302	298	284	280
Total	**444 500**	**458 245**	**470 900**	**482 728**	**493 879**

1. Pour être conformes aux évaluations actuarielles en date du 31 décembre 1999, ces nombres pour l'année 1999 ont été modifiés, car 1 558 participants du RRE ou du RRF ont opté pour le RRPE au cours de l'année 2000.
2. Ces chiffres sont estimatifs.

Figure 9

Nombre de participants actifs de 1997 à 2001

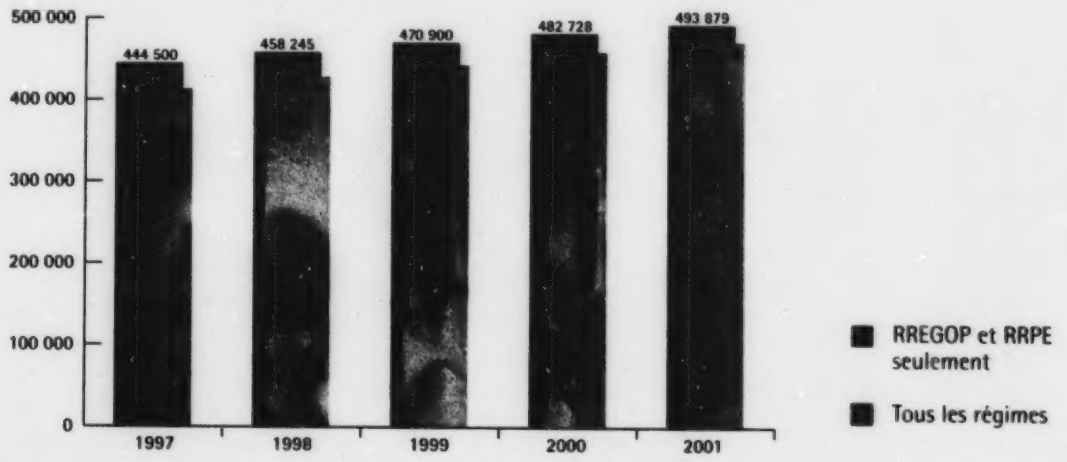

Tableau 1

Répartition de la clientèle au 31 décembre 2001 selon le régime de retraite

Régime de retraite	Participants actifs	Participants non actifs	Retraités	Conjoints survivants et enfants	Total
RREGOP	450 000	325 000	97 330	7 104	879 434
RRPE[1]	23 250	5 800	10 616	948	40 614
RRE	7 300	5 300	35 680	3 828	52 108
RRF	3 200	780	17 182	8 026	29 188
RRCE	600	50	4 873	273	5 796
RREM	2 075	1 600	887	85	4 647
RRMCM	—[4]	180	321	21	522
RRMSQ	4 000	140	3 103	482	7 725
RRAPSC	2 750	1 150	885	63	4 848
RRMAN	121	18	205	54	398
Régimes des juges	273	2	152	140[5]	567
Régimes particuliers[2]	3	1	13	1	18
RRCHCN	27	8	140	19	194
RREFQ	280	8	63	4	355
Total	**493 879**	**340 037**	**171 450**	**21 048**	**1 026 414**

1. La clientèle du RRAS est regroupée avec celle du RRPE.
2. La clientèle des régimes particuliers englobe les participants ou prestataires du Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint, du Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent, du Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount et du Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais.
3. Ces chiffres sont estimatifs.
4. Il n'y a pas de participants actifs à ce régime, car il a été remplacé par le RREM en 1989.
5. Les prestataires du Régime de retraite des commissaires de la Commission des valeurs mobilières sont regroupés avec ceux des régimes des juges.

Tableau 2

Nombre de participants actifs

Régime de retraite	1997	1998	1999	2000	2001
RREGOP	393 603	409 282	423 570	437 132	450 000
RRPE	19 887	20 158	22 343[1]	22 996	23 250
RRE	15 560	13 816	11 086[1]	9 229	7 300
RRF	5 181	4 949	4 051[1]	3 536	3 200
RRCE	1 099	957	837	715	600
RREM	2 101	2 098	2 112	2 117	2 075
RRMSQ	3 809	3 740	3 802	3 795	4 000
RRAPSC	2 518	2 503	2 372	2 500	2 750
RRMAN	120	124	124	123	121
Régimes des juges	277	277	271	269	273
Régimes particuliers	4	4	3	3	3
RRCHCN	35	35	31	29	27
RREFQ	306	302	298	284	280
Total	**444 500**	**458 245**	**470 900**	**482 728**	**493 879**

1. Pour être conformes aux évaluations actuarielles en date du 31 décembre 1999, ces nombres pour l'année 1999 ont été modifiés, car 1 558 participants du RRE ou du RRF ont opté pour le RRPE au cours de l'année 2000.
2. Ces chiffres sont estimatifs.

Figure 9

Nombre de participants actifs de 1997 à 2001

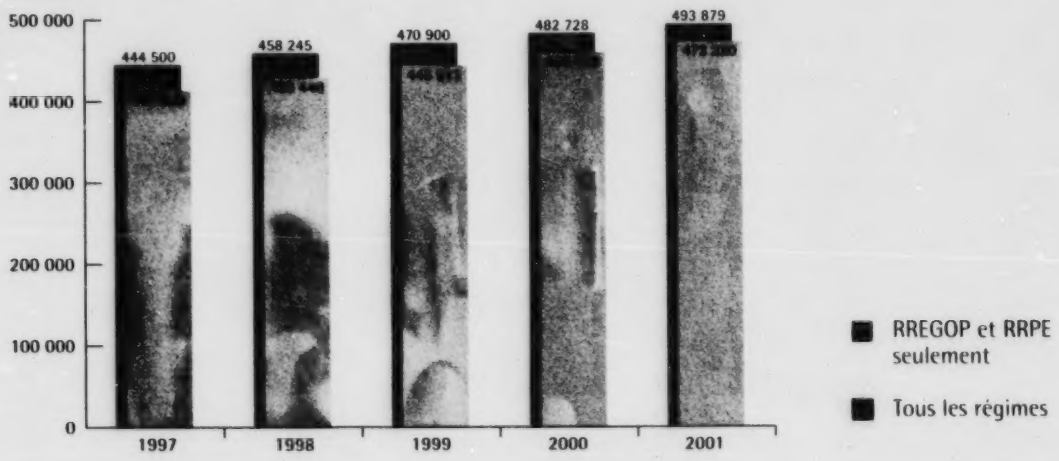

Tableau 3

Nombre de retraités au 31 décembre

Régime de retraite	1997	1998	1999	2000	2001
RREGOP	84 948	88 003	89 906	93 261	97 330
RRPE	8 035	8 472	8 774	9 469	10 616
RRE	30 778	32 040	33 153	34 515	35 680
RRF	18 483	18 009	17 693	17 556	17 182
RRCE	4 123	4 385	4 567	4 717	4 873
RREM	586	704	779	839	887
RRMCM	333	333	330	323	321
RRMSQ	2 472	2 715	2 823	2 965	3 103
RRAPSC	587	661	746	831	885
RRMAN	204	198	208	205	205
Régimes des juges	146	142	141	151	152
Régimes particuliers	12	12	14	13	13
RRCHCN	150	143	145	141	140
RREFQ	47	52	56	63	63
Total	**150 904**	**155 869**	**159 335**	**165 049**	**171 450**

1. Le nombre de retraités en 1997 englobe les 12 900 retraités du programme de départs volontaires qui recevaient une avance de fonds en attendant que leur rente soit confirmée.

Figure 10

Nombre de retraités de 1997 à 2001

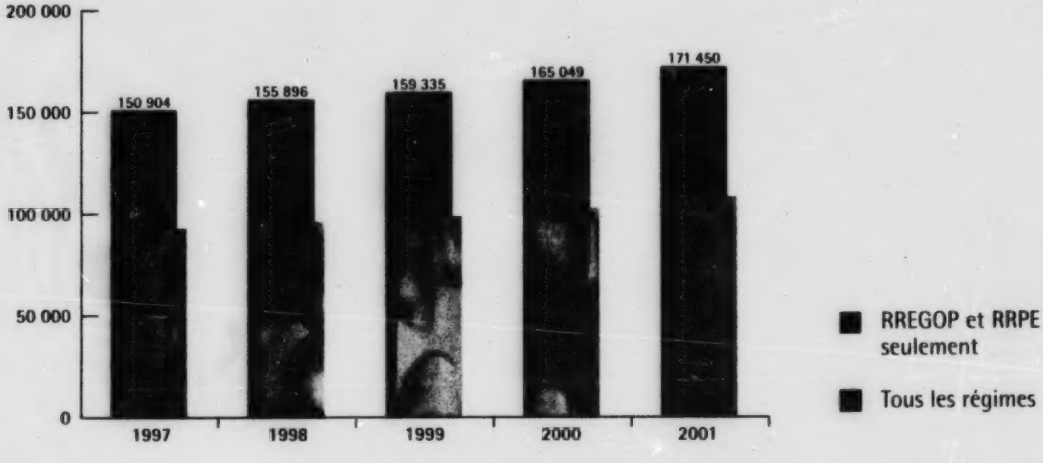

Tableau 4

Évolution du nombre de retraités en 2001 et rente annuelle moyenne au 31 décembre 2001

Régime de retraite	Nombre au 1er janv. 2001	Nouveaux retraités	Rentes terminées	Nombre au 31 déc. 2001	Rente annuelle moyenne au 31 déc. 2001 $
RREGOP	93 261	6 503	2 434	97 330	11 952
RRPE	9 469	1 228	81	10 616	25 217
RRE	34 515	1 982	817	35 680	26 865
RRF	17 556	328	702	17 182	21 506
RRCE	4 717	200	44	4 873	28 148
RREM	839	91	43	887	4 512
RRMCM	323	5	7	321	2 620
RRMSQ	2 965	166	28	3 103	36 973
RRAPSC	831	59	5	885	24 366
RRMAN	205	3	3	205	35 036
Régimes des juges	151	8	7	152	74 873
Régimes particuliers	13	0	0	13	18 708
RRCHCN	141	3	4	140	14 118
RREFQ	63	1	1	63	25 814
Total	**165 049**	**10 577**	**4 176**	**171 450**	**17 848**

1. Le montant de la rente comprend la prestation supplémentaire versée conformément aux dispositions de certains régimes de retraite.

Tableau 3

Nombre de retraités au 31 décembre

Régime de retraite	1997	1998	1999	2000	2001
RREGOP	84 948	88 003	89 906	93 261	97 330
RRPE	8 035	8 472	8 774	9 469	10 616
RRE	30 778	32 040	33 153	34 515	35 680
RRF	18 483	18 009	17 693	17 556	17 182
RRCE	4 123	4 385	4 567	4 717	4 873
RREM	586	704	779	839	887
RRMCM	333	333	330	323	321
RRMSQ	2 472	2 715	2 823	2 965	3 103
RRAPSC	587	661	746	831	885
RRMAN	204	198	208	205	205
Régimes des juges	146	142	141	151	152
Régimes particuliers	12	12	14	13	13
RRCHCN	150	143	145	141	140
RREFQ	47	52	56	63	63
Total	**150 904**	**155 896**	**159 335**	**165 049**	**171 450**

1. Le nombre de retraités en 1997 englobe les 12 900 retraités du programme de départs volontaires qui recevaient une avance de fonds en attendant que leur rente soit confirmée.

Figure 10

Nombre de retraités de 1997 à 2001

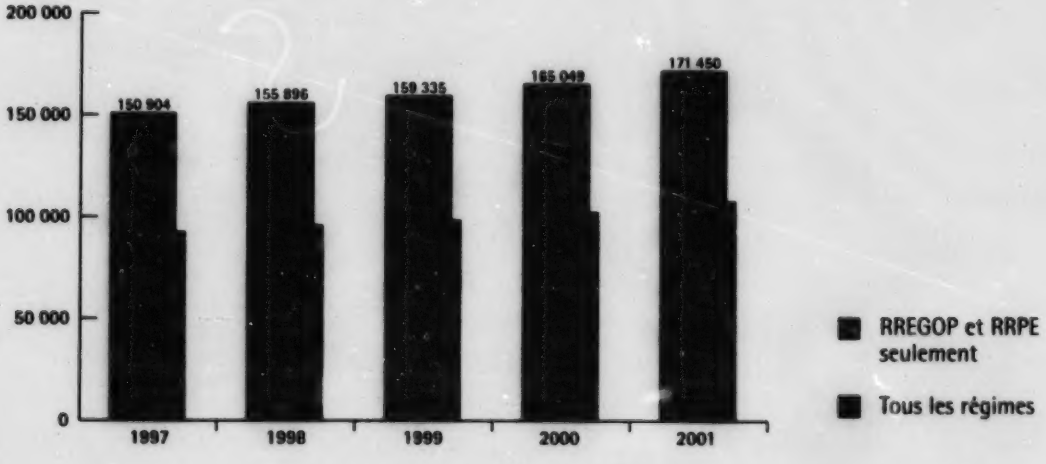

Tableau 4

Évolution du nombre de retraités en 2001 et rente annuelle moyenne au 31 décembre 2001

RREGOP	93 261	6 503	2 434	97 330	11 952
RRPE	9 469	1 228	81	10 616	25 217
RRE	34 515	1 982	817	35 680	26 865
RRF	17 556	328	702	17 182	21 506
RRCE	4 717	200	44	4 873	28 148
RREM	839	91	43	887	4 512
RRMCM	323	5	7	321	2 620
RRMSQ	2 965	166	28	3 103	36 973
RRAPSC	831	59	5	885	24 366
RRMAN	205	3	3	205	35 036
Régimes des juges	151	8	7	152	74 873
Régimes particuliers	13	0	0	13	18 708
RRCHCN	141	3	4	140	14 118
RREFQ	63	1	1	63	25 814
Total	**165 048**	**10 577**	**4 176**	**171 480**	**17 848**

1. Le montant de la rente comprend la prestation supplémentaire versée conformément aux dispositions de certains régimes de retraite.

Tableau 5

Nombre de nouveaux retraités

RREGOP	951	5 552	6 503
RRPE	58	1 157	1 215
RRE	160	1 831	1 991
RRF	42	290	332
RRCE	17	183	200
RREM	47	44	91
RRMCM	5	0	5
RRMSQ	3	163	166
RRAPSC	1	58	59
RRMAN	2	1	3
Régimes des juges	0	8	8
Régimes particuliers	0	0	0
RRCHCN	1	2	3
RREFQ	0	1	1
Total	**1 287**	**9 290**	**10 577**
Réseau			
Fonction publique	186	1 360	1 546
Éducation	634	5 180	5 814
Santé et services sociaux	430	2 699	3 129
Municipalités	37	51	88
Total	**1 287**	**9 290**	**10 577**

1. Parmi les rentes de retraite immédiates mises en paiement en 2001, celles de près de 800 retraités avaient une date de démission antérieure à 2000 alors qu'ils étaient admissibles à une rente immédiate.

Tableau 6

Évolution du nombre de rentes de conjoint survivant et de rentes d'orphelin en 2000 et rente annuelle moyenne au 31 décembre 2001

RREGOP	6 651	804	351	7 104	3 204
RRPE	876	91	19	948	6 832
RRE	3 753	264	189	3 828	11 606
RRF	8 171	334	479	8 026	7 698
RRCE	258	25	10	273	11 451
RREM	73	22	10	85	3 201
RRMCM	25	4	8	21	5 549
RRMSQ	478	16	12	482	13 558
RRAPSC	65	1	3	63	7 606
RRMAN	57	0	3	54	24 138
Régimes des juges[1]	134	9	3	140	29 476
Régimes particuliers	1	0	0	1	—[3]
RRCHCN	19	1	1	19	4 861
RREFQ	4	0	0	4	—[3]
Total	**20 585**	**1 571**	**1 088**	**21 048**	**7 202**

1. Ces données incluent celles qui ont trait au Régime de retraite des commissaires de la Commission des valeurs mobilières.
2. Le montant de la rente comprend la prestation supplémentaire versée conformément aux dispositions de certains régimes de retraite.
3. Ces données ne sont pas fournies en raison du nombre restreint de personnes concernées.

Tableau 5

Nombre de nouveaux retraités

Nouveaux retraités en 2001			
Régime de retraite	Rentes de retraite différées	Rentes de retraite immédiates	Total
RREGOP	951	5 552	6 503
RRPE	58	1 157	1 215
RRE	160	1 831	1 991
RRF	42	290	332
RRCE	17	183	200
RREM	47	44	91
RRMCM	5	0	5
RRMSQ	3	163	166
RRAPSC	1	58	59
RRMAN	2	1	3
Régimes des juges	0	8	8
Régimes particuliers	0	0	0
RRCHCN	1	2	3
RREFQ	0	1	1
Total	**1 287**	**9 290**	**10 577**
Réseau			
Fonction publique	186	1 360	1 546
Éducation	634	5 180	5 814
Santé et services sociaux	430	2 699	3 129
Municipalités	37	51	88
Total	**1 287**	**9 290**	**10 577**

1. Parmi les rentes de retraite immédiates mises en paiement en 2001, celles de près de 800 retraités avaient une date de démission antérieure à 2000 alors qu'ils étaient admissibles à une rente immédiate.

Tableau 6

Évolution du nombre de rentes de conjoint survivant et de rentes d'orphelin en 2000 et rente annuelle moyenne au 31 décembre 2001

Régime de retraite	Nombre au 1er janv. 2001	Nouveaux prestataires (conjoints survivants et orphelins)	Rentes terminées	Nombre au 31 déc. 2001	Rente annuelle moyenne au 31 déc. 2001 ($)
RREGOP	6 651	804	351	7 104	3 204
RRPE	876	91	19	948	6 832
RRE	3 753	264	189	3 828	11 606
RRF	8 171	334	479	8 026	7 698
RRCE	258	25	10	273	11 451
RREM	73	22	10	85	3 201
RRMCM	25	4	8	21	5 549
RRMSQ	478	16	12	482	13 558
RRAPSC	65	1	3	63	7 606
RRMAN	57	0	3	54	24 138
Régimes des juges[1]	134	9	3	140	29 476
Régimes particuliers	1	0	0	1	—[3]
RRCHCN	19	1	1	19	4 861
RREFQ	4	0	0	4	—[3]
Total	**20 565**	**1 571**	**1 088**	**21 048**	**7 202**

1. Ces données incluent celles qui ont trait au Régime de retraite des commissaires de la Commission des valeurs mobilières.
2. Le montant de la rente comprend la prestation supplémentaire versée conformément aux dispositions de certains régimes de retraite.
3. Ces données ne sont pas fournies en raison du nombre restreint de personnes concernées.

Tableau 7

Nombre de participants non actifs

Régime de retraite	1997	1998	1999	2000	2001
RREGOP	284 174	283 462	299 200	314 649	325 000
RRPE	7 276	5 928	5 782	5 740	5 800
RRE	11 744	10 111	9 827	6 575	5 300
RRF	1 413	938	975	832	780
RRCE	146	87	71	58	50
RREM	1 317	1 337	1 443	1 463	1 600
RRMCM	223	207[2]	196[2]	185[2]	180
RRMSQ	115	128	130	133	140
RRAPSC	622	737	926	1 000	1 150
RRMAN	20	35	14	15	18
Régimes des juges	4	4	3	2	2
Régimes particuliers	0	0	0	0	1
RRCHCN	15	14	10	9	8
RREFQ	2	3[2]	2[2]	8[2]	8
Total	**307 071**	**302 991**	**318 579**	**330 669**	**340 037**

1. Les chiffres pour les années 1997, 1998 et 1999 ont été révisés.
2. Ces chiffres sont estimatifs.

Tableau 8

Nombre de participants selon le régime de retraite et le réseau

Régime de retraite	1997	1998	1999	2000	2001
RREGOP	466 767	457 736	473 923	495 366	510 000
RRPE	22 186	20 904	21 472	24 379	24 800
RRE	19 061	15 534	13 802	11 098	9 200
RRF	7 708	5 172	4 950	4 054	3 500
RRCE	1 678	1 193	1 058	921	800
RREM	2 432	2 338	2 383	2 278	2 350
RRMSQ	4 058	4 028	3 963	3 984	4 150
RRAPSC	2 676	2 766	2 724	2 787	3 100
RRMAN	125	146[1]	125	124	128
Régimes des juges	291	281	281	289	285
Régimes particuliers	4	4	4	3	4
RRCHCN	50	35	34	32	29
RREFQ	327	307	302	299	284
Total	**527 363**	**510 444**	**525 021**	**545 614**	**558 630**
Réseau					
Fonction publique	93 479	93 120	95 367	98 503	
Éducation	203 813	199 296	204 776	211 594	
Santé et services sociaux	227 639	215 690	222 495	233 239	
Municipalités	2 432	2 338	2 383	2 278	
Total	**527 363**	**510 444**	**525 021**	**545 614**	

1. Le nombre de participants du Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (RRMAN) a été de 146 en 1998 en raison des élections qui ont eu lieu au Québec en novembre. Cette donnée représente le nombre total de personnes ayant participé au Régime durant l'année. Le nombre de participants peut aussi être inférieur au nombre de députés, car la participation au RRMAN n'est pas obligatoire.
2. Le nombre de participants en 2001 constitue une estimation. Il est établi en présumant qu'un certain nombre de personnes ayant pris leur retraite en 2001 seront remplacées. Il est possible que pour un seul et même poste deux participants soient comptés. Des vérifications ultérieures peuvent entraîner une modification du nombre de participants en 2001. Étant donné que les chiffres indiqués pour 2001 sont estimatifs, la CARRA ne juge pas opportun de fournir une répartition par réseau qui est très hypothétique et sujette à des variations importantes.

Tableau 7

Nombre de participants non actifs

Régime de retraite	1997	1998	1999	2000	2001
RREGOP	284 174	283 462	299 200	314 649	325 000
RRPE	7 276	5 928	5 782	5 740	5 800
RRE	11 744	10 111	9 827	6 575	5 300
RRF	1 413	938	975	832	780
RRCE	146	87	71	58	50
RREM	1 317	1 337	1 443	1 463	1 600
RRMCM	223	207[2]	196[2]	185[2]	180
RRMSQ	115	128	130	133	140
RRAPSC	622	737	926	1 000	1 150
RRMAN	20	35	14	15	18
Régimes des juges	4	4	3	2	2
Régimes particuliers	0	0	0	0	1
RRCHCN	15	14	10	9	8
RREFQ	2	3[2]	2[2]	8[2]	8
Total	**307 071**	**302 901**	**318 579**	**330 669**	**340 037**

1. Les chiffres pour les années 1997, 1998 et 1999 ont été révisés.
2. Ces chiffres sont estimatifs.

Tableau 8

Nombre de participants selon le régime de retraite et le réseau

Régime de retraite	1997	1998	1999	2000	2001
RREGOP	466 767	457 736	473 923	495 366	510 000
RRPE	22 186	20 904	21 472	24 379	24 800
RRE	19 061	15 534	13 802	11 098	9 200
RRF	7 708	5 172	4 950	4 054	3 500
RRCE	1 678	1 193	1 058	921	800
RREM	2 432	2 338	2 383	2 278	2 350
RRMSQ	4 058	4 028	3 963	3 984	4 150
RRAPSC	2 676	2 766	2 724	2 787	3 100
RRMAN	125	146[1]	125	124	128
Régimes des juges	291	281	281	289	285
Régimes particuliers	4	4	4	3	4
RRCHCN	50	35	34	32	29
RREFQ	327	307	302	299	284
Total	**527 363**	**510 444**	**525 021**	**545 614**	**558 630**
Réseau					
Fonction publique	93 479	93 120	95 367	98 503	
Éducation	203 813	199 296	204 776	211 594	
Santé et services sociaux	227 639	215 690	222 495	233 239	
Municipalités	2 432	2 338	2 383	2 278	
Total	**527 363**	**510 444**	**525 021**	**545 614**	

1. Le nombre de participants du Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (RRMAN) a été de 146 en 1998 en raison des élections qui ont eu lieu au Québec en novembre. Cette donnée représente le nombre total de personnes ayant participé au Régime durant l'année. Le nombre de participants peut aussi être inférieur au nombre de députés, car la participation au RRMAN n'est pas obligatoire.
2. Le nombre de participants en 2001 constitue une estimation. Il est établi en présumant qu'un certain nombre de personnes ayant pris leur retraite en 2001 seront remplacées. Il est possible que pour un seul et même poste deux participants soient comptés. Des vérifications ultérieures peuvent entraîner une modification du nombre de participants en 2001. Étant donné que les chiffres indiqués pour 2001 sont estimatifs, la CARRA ne juge pas opportun de fournir une répartition par réseau qui est très hypothétique et sujette à des variations importantes.

Tableau 9

Cotisations salariales

Régimes de retraite	1997	1998	1999	2000	2001
RREGOP	672 414 013	650 799 206	661 958 714	531 837 009	530 007 706
RRPE[1]	67 951 449	63 930 007	63 280 571	22 232 151	18 359 980
RRE	62 450 151	53 114 437	49 478 754	46 014 649	32 297 437
RRF	17 390 502	13 751 621	12 657 597	10 349 953	8 670 460
RRCE	16 256 876	9 709 109	9 504 983	6 232 374	7 295 559
RREM	1 184 621	1 135 030	1 210 690	1 171 301	1 237 530
RRMSQ	14 502 955	14 142 991	17 314 483	13 837 534	16 441 955
RRAPSC	7 526 004	7 384 913	7 111 826	7 073 548	3 532 856
RRMAN	815 139	821 369	859 791	860 373	962 826
Régimes des juges[2]	1 435	604	0	0	3 107 221
Régimes particuliers	2 600	3 204	2 462	2 420	2 632
RRCHCN	106 864	69 262	59 725	49 504	43 689
RREFQ	878 348	912 418	910 823	923 852	979 606
Total	**861 480 957**	**815 774 171**	**824 350 419**	**640 574 668**	**622 939 457**

1. Les participants du RRAS sont regroupés avec ceux du RRPE.
2. Le Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales (RRJCQM) a été créé en 2001. Ce régime, qui est contributif, s'applique aux juges nommés après le 31 décembre 2000 et ceux nommés avant cette date dans la mesure où ils ont choisi d'y participer avant le 1er janvier 2002. Quant à l'ancien régime, soit le Régime de retraite des juges de la Cour du Québec (RRJCQ), il est devenu le Régime de retraite de certains juges nommés avant le 1er janvier 2001 (RRCJAJ) et il est encore non contributif. Le montant inscrit en 2001 englobe une somme de 1,6 million de dollars versée en cours d'année pour 2000. Pour ce qui est des montants inscrits pour les années 1997 et 1998, ils découlent principalement de rajustements effectués à la suite de rachats de service antérieur.

Figure 11

Cotisations salariales de 1997 à 2001

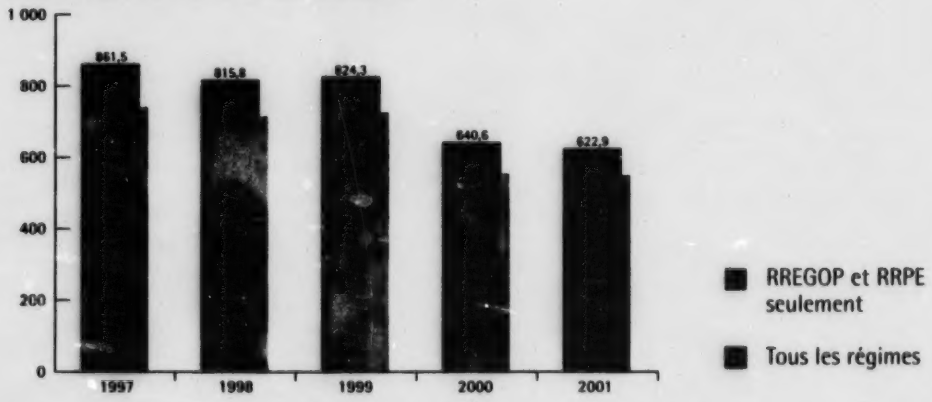

Tableau 10

Prestations totales[1]

Régime de retraite	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
RREGOP[2]	833 142 407	1 134 601 590	1 184 240 258	1 193 210 614	1 293 966 295
RRPE[3]	143 143 571	191 544 132	203 168 732	242 955 000	281 642 158
RRE	749 839 488	831 092 163	874 391 055	933 598 346	998 919 973
RRF	401 697 472	431 254 390	430 132 122	435 074 358	437 527 546
RRCE	108 008 321	122 486 566	128 766 972	133 696 985	140 149 287
RREM	3 398 113	3 722 076	4 416 975	4 375 941	4 751 617
RRMCM	1 017 287	1 092 340	1 087 778	1 054 098	1 004 408
RRMSQ	93 887 790	102 367 038	111 812 642	118 397 021	125 424 412
RRAPSC	15 378 161	16 688 924	18 568 183	21 750 382	22 818 181
RRMAN[4]	8 938 938	8 746 089	9 931 285	8 861 693	9 379 015
Régimes des juges[5]	13 238 891	13 218 082	13 090 699	13 769 825	15 390 393
Régimes particuliers[6]	279 608	193 318	204 893	286 866	290 496
RRCHCN	2 076 566[7]	2 321 530[7]	2 330 030[7]	2 966 777	2 067 540
RREFQ	1 029 016	1 341 005	1 641 906	1 871 943	1 721 038
Total	**2 375 075 629**	**2 860 669 243**	**2 983 783 530**	**3 111 869 849**	**3 335 052 359**

1. Les prestations totales englobent les rentes versées aux participants ou à leur conjoint survivant, les remboursements de cotisations et les prestations versées à la suite d'ententes de transfert et elles excluent les frais d'administration.
2. Pour le RREGOP, les prestations totales excluent les fonds transférés au RRAPSC et au RRCE.
3. Aux fins du calcul des prestations totales, le RRAS et le Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure sont inclus dans le RRPE.
4. Ces données comprennent les prestations versées aux membres du Conseil législatif aboli en 1968 et celles versées en vertu du Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale.
5. Ces données englobent les prestations versées aux juges, coroners et commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec et celles versées en vertu du Régime de prestations supplémentaires des juges de la Cour du Québec.
6. Ces données incluent la valeur des rentes spéciales et de la rente de retraite accordée au Protecteur du citoyen et à son adjoint.
7. Ces données englobent les intérêts sur un montant à transférer à un autre régime de retraite administré par la CARRA à la suite de l'adhésion à ce régime de dix-neuf participants du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges.

Tableau 9

Cotisations salariales

Régime de retraite	1997 $	1998 $	1999 $	2000 $	2001 $
RREGOP	672 414 013	650 799 206	661 958 714	531 837 009	530 007 706
RRPE[1]	67 951 449	63 930 007	63 280 571	22 232 151	18 359 980
RRE	62 450 151	53 114 437	49 478 754	46 014 649	32 297 437
RRF	17 390 502	13 751 621	12 657 597	10 349 953	8 670 460
RRCE	16 256 876	9 709 109	9 504 983	6 232 374	7 295 559
RREM	1 184 621	1 135 030	1 210 690	1 171 301	1 237 530
RRMSQ	14 502 955	14 142 991	17 314 483	13 837 534	16 441 955
RRAPSC	7 526 004	7 384 913	7 111 826	7 073 548	3 532 856
RRMAN	815 139	821 369	859 791	860 373	962 826
Régimes des juges[2]	1 435	604	0	0	3 107 221
Régimes particuliers	2 600	3 204	2 462	2 420	2 632
RRCHCN	106 864	69 262	59 725	49 504	43 689
RREFQ	878 348	912 418	910 823	923 852	979 606
Total	**861 480 957**	**815 774 171**	**824 350 419**	**640 574 668**	**622 939 457**

1. Les participants du RRAS sont regroupés avec ceux du RRPE.
2. Le Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales (RRJCQM) a été créé en 2001. Ce régime, qui est contributif, s'applique aux juges nommés après le 31 décembre 2000 et ceux nommés avant cette date dans la mesure où ils ont choisi d'y participer avant le 1er janvier 2002. Quant à l'ancien régime, soit le Régime de retraite des juges de la Cour du Québec (RRJCQ), il est devenu le Régime de retraite de certains juges nommés avant le 1er janvier 2001 (RRCJAJ) et il est encore non contributif. Le montant inscrit en 2001 englobe une somme de 1,6 million de dollars versée en cours d'année pour 2000. Pour ce qui est des montants inscrits pour les années 1997 et 1998, ils découlent principalement de rajustements effectués à la suite de rachats de service antérieur.

Figure 11

Cotisations salariales de 1997 à 2001

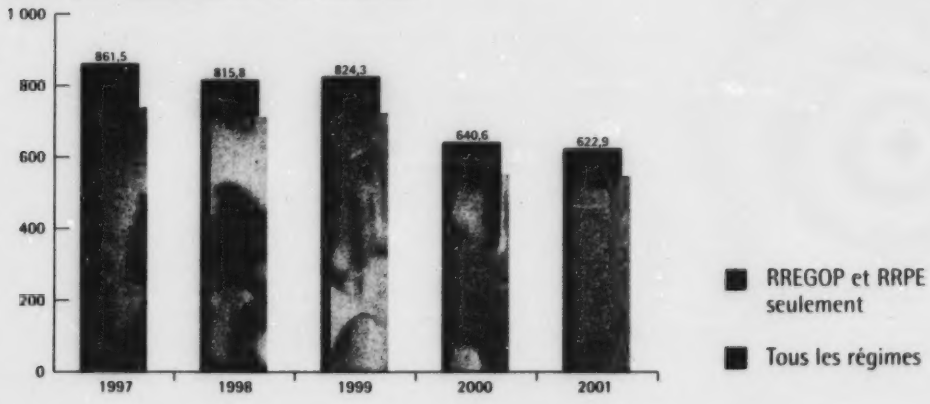

Tableau 10

Prestations totales[1]

Régime de retraite	1997 $	1998 $	1999 $	2000 $	2001 $
RREGOP[2]	833 142 407	1 134 601 590	1 184 240 258	1 193 210 614	1 293 966 295
RRPE[3]	143 143 571	191 544 132	203 168 732	242 955 000	281 642 158
RRE	749 839 488	831 092 163	874 391 055	933 598 346	998 919 973
RRF	401 697 472	431 254 390	430 132 122	435 074 358	437 527 546
RRCE	108 008 321	122 486 566	128 766 972	133 696 985	140 149 287
RREM	3 398 113	3 722 076	4 416 975	4 375 941	4 751 617
RRMCM	1 017 287	1 092 340	1 087 778	1 054 098	1 004 408
RRMSQ	93 887 790	102 367 038	111 812 642	118 397 021	125 424 412
RRAPSC	15 378 161	16 688 924	18 568 183	21 750 382	22 818 181
RRMAN[4]	8 938 938	8 746 089	9 931 285	8 861 693	9 379 015
Régimes des juges[5]	13 238 891	13 218 082	13 090 699	13 769 825	15 390 393
Régimes particuliers[6]	279 608	193 318	204 893	286 866	290 496
RRCHCN	2 076 566[7]	2 321 530[7]	2 330 030[7]	2 966 777	2 067 540
RREFQ	1 029 016	1 341 005	1 641 906	1 871 943	1 721 038
Total	**2 375 075 629**	**2 860 669 243**	**2 983 783 530**	**3 111 869 849**	**3 335 052 359**

1. Les prestations totales englobent les rentes versées aux participants ou à leur conjoint survivant, les remboursements de cotisations et les prestations versées à la suite d'ententes de transfert et elles excluent les frais d'administration.
2. Pour le RREGOP, les prestations totales excluent les fonds transférés au RRAPSC et au RRCE.
3. Aux fins du calcul des prestations totales, le RRAS et le Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure sont inclus dans le RRPE.
4. Ces données comprennent les prestations versées aux membres du Conseil législatif aboli en 1968 et celles versées en vertu du Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale.
5. Ces données englobent les prestations versées aux juges, coroners et commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec et celles versées en vertu du Régime de prestations supplémentaires des juges de la Cour du Québec.
6. Ces données incluent la valeur des rentes spéciales et de la rente de retraite accordée au Protecteur du citoyen et à son adjoint.
7. Ces données englobent les intérêts sur un montant à transférer à un autre régime de retraite administré par la CARRA à la suite de l'adhésion à ce régime de dix-neuf participants du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges.

Figure 12

Valeur des prestations totales de 1997 à 2001

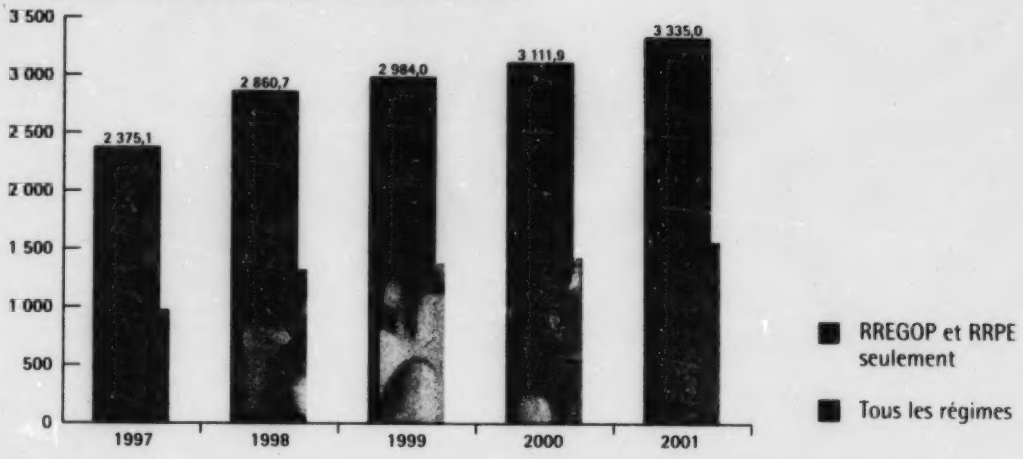

Figure 12

Valeur des prestations totales de 1997 à 2001

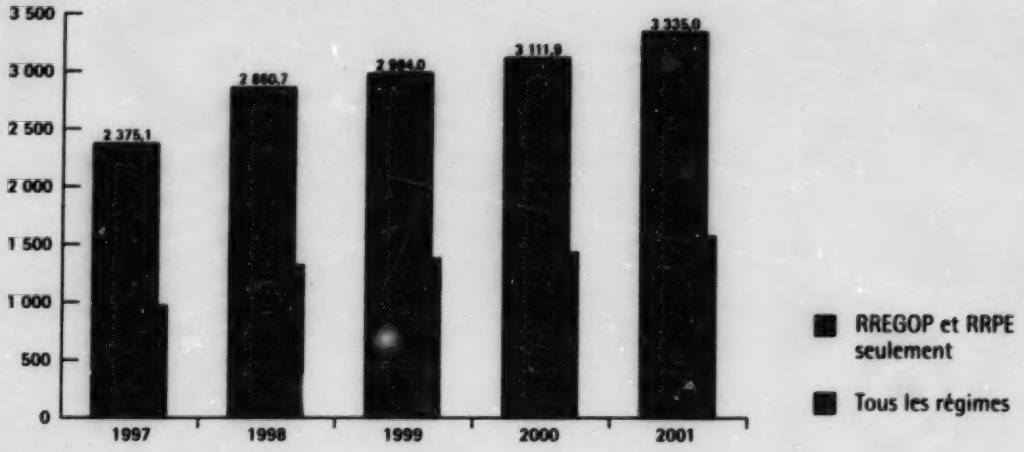

Annexe 2

Liste des régimes administrés par la CARRA

La CARRA administre en tout ou en partie un certain nombre de régimes de retraite collectifs ou particuliers, qui ont été créés en vertu de lois, d'arrêtés en conseil ou de décrets. Voici la liste de ces régimes et des dispositions législatives s'y rattachant :

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP)	*Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* (L.R.Q., chapitre R-10)
Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE)	*Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement* (L.Q. 2001, chapitre 31)
Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS)	*Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement* (L.Q. 2001, chapitre 31), article 23
Régime de retraite des enseignants (RRE)	*Loi sur le régime de retraite des enseignants* (L.R.Q., chapitre R-11)
Régime de retraite des fonctionnaires (RRF)	*Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires* (L.R.Q., chapitre R-12)
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (RRMAN)	*Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale* (L.R.Q., chapitre C-52.1)
Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (RRMSQ)	C.T. 181151 du 18 août 1992 et C.T. 185001 du 12 avril 1994
Régime de retraite de certains enseignants (RRCE)	*Loi sur le régime de retraite de certains enseignants* (L.R.Q., chapitre R-9.1) *Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants* (L.R.Q., chapitre P-32.1)
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC)	*Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels* (L.R.Q., chapitre R-9.2)
Régime de retraite des élus municipaux (RREM)	*Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (L.R.Q., chapitre R-9.3)
Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités (RRMCM)	*Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités* (L.R.Q., chapitre R-16)
Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales (RRJCQM)	*Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., chapitre T-16), articles 224.1 à 224.29 et 246.15 à 246.28
Régime de retraite de certains juges nommés avant le 1er janvier 2001 (RRCJAJ)	*Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., chapitre T-16), articles 225 à 245 et 246.15 à 246.28
Régime de retraite de certains juges nommés avant le 30 mai 1978 (RRCJAM)	*Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., chapitre T-16), articles 246.2 à 246.14.5 et 246.15 à 246.28
Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais	Arrêté en conseil 2661-76 du 4 août 1976 et décret 40-89 du 25 janvier 1989

Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges (RRCHCN)	Arrêté en conseil 397-78 du 16 février 1978 et ses modifications subséquentes
Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent	Décret 842-82 du 8 avril 1982
Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount	Décret 2174-84 du 3 octobre 1984
Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint	*Loi sur le Protecteur du citoyen* (L.R.Q., chapitre P-32), articles 8 à 10.1
Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (RREFQ)	Décret 430-93 du 31 mars 1993 et ses modifications subséquentes
Régime de retraite des commissaires de la Commission des valeurs mobilières	*Loi modifiant la Loi des valeurs mobilières* (L.Q. 1971, chapitre 77), article 25
Régime de retraite des ex-conseillers législatifs	*Loi concernant le Conseil législatif* (L.Q. 1968, chapitre 9), article 94
Pension accordée à la veuve de M. Pierre Laporte	*Loi accordant une pension à la veuve de M. Pierre Laporte* (L.Q. 1970, chapitre 6)

La CARRA administre également des régimes de prestations supplémentaires et des régimes d'assurance qui ont été créés en vertu d'arrêtés en conseil, de décrets, de décisions du Conseil du trésor ou de règlements. Voici la liste de ces régimes et des dispositions pertinentes s'y rattachant :

Régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale	Règlement 000562 du 8 décembre 1992
Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie VI de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*	Décret 326-93 du 17 mars 1993
Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*	Décret 695-2001 du 6 juin 2001
Régime de prestations supplémentaires de l'administration supérieure	Décret 461-92 du 1er avril 1992
Régime de prestations supplémentaires à l'égard des fonctionnaires	C.T. 195705 du 19 décembre 2000
Régime de prestations supplémentaires à l'égard des enseignants	C.T. 195706 du 19 décembre 2000
Régime uniforme d'assurance vie de base des employés des secteurs public et parapublic	Arrêté en conseil 1272-77 du 20 avril 1977
Régime d'assurance vie excédentaire au régime de base pour des employés et retraités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail	Arrêté en conseil 3937-78 du 20 décembre 1978

Annexe 3

Comités de réexamen, Tribunal d'arbitrage et Tribunal administratif du Québec au 31 décembre 2001

Tribunal d'arbitrage		
Me Jean-Guy Ménard, arbitre en chef Me Lyse Tousignant, arbitre Me Serge Brault, substitut M. Gilles Ferland, substitut Me Denis Tremblay, substitut		
Comité de réexamen pour le réseau de l'éducation	**Comité de réexamen pour le réseau de la santé et des services sociaux**	**Comité de réexamen pour la fonction publique**
Membres		
Pierre Duval (Centrale des syndicats du Québec)	Frédéric Allard (Secrétariat du Conseil du trésor)	Chantal Gagnon (Secrétariat du Conseil du trésor)
Serge Julien (Fédération nationale des enseignants et des enseignantes du Québec)	Hélène Garneau (Ministère de la Santé et des Services sociaux)	Gérard Sills (Secrétariat du Conseil du trésor)
Danièle Marcoux (Secrétariat du Conseil du trésor)	Richard Belhumeur (Syndicat québécois des employées et employés de service)	Paul Corbeil (Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec)
Mario Doyon (Ministère de l'Éducation du Québec)	Raymond Laroche (Confédération des syndicats nationaux)	Érick Gaboury (Syndicat de la fonction publique du Québec)
Substituts		
Ginette Robichaud (Ministère de l'Éducation du Québec)	Roger Simard (Ministère de la Santé et des Services sociaux)	Danièle Marcoux (Secrétariat du Conseil du trésor)
Marc Jodoin (Confédération des syndicats nationaux)	Poste vacant (Secrétariat du Conseil du trésor)	Serge Lessard (Secrétariat du Conseil du trésor)
Denis Doré (Centrale des syndicats du Québec)	Louise Valiquette (Syndicat canadien de la fonction publique)	Jean-Charles Morin (Syndicat de la fonction publique du Québec)
Gérard Sills (Secrétariat du Conseil du trésor)	Poste vacant (Confédération des syndicats nationaux)	Jacqueline Beaulieu (Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec)

Note : Le 25 octobre 2000, Me Jean-Guy Ménard, Me Lyse Tousignant et Me Serge Brault ont été nommés pour un nouveau mandat de deux ans alors que M. Gilles Ferland et Me Denis Tremblay ont été nommés pour un premier mandat de deux ans.

Membres	
Danièle Marcoux (Secrétariat du Conseil du trésor)	Danièle Marcoux (Secrétariat du Conseil du trésor)
Pauline Rancourt (Secrétariat du Conseil du trésor)	Pauline Rancourt (Secrétariat du Conseil du trésor)
Lucie Godbout (Coalition de l'encadrement en matière de retraite et d'assurances)	Lucie Godbout (Coalition de l'encadrement en matière de retraite et d'assurances)
André Fradette (Regroupement des associations de cadres en matière d'assurances et de retraite)	André Fradette (Regroupement des associations de cadres en matière d'assurances et de retraite)
Substituts	
Hélène Bernier (Secrétariat du Conseil du trésor)	Hélène Bernier (Secrétariat du Conseil du trésor)
Sylvie Côté (Secrétariat du Conseil du trésor)	Sylvie Côté (Secrétariat du Conseil du trésor)
Nadyne Daigle (Regroupement des associations de cadres en matière d'assurances et de retraite)	Nadyne Daigle (Regroupement des associations de cadres en matière d'assurances et de retraite)

Membres		
Claude Gagnon (CARRA)	Claude Gagnon (CARRA)	Claude Gagnon (CARRA)
Claude Dumais (Ministère de la Sécurité publique)	Claude Dumais (Ministère de la Sécurité publique)	Claude Dumais (Ministère de la Sécurité publique)
Réjean Lagarde (Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec)	Réjean Lagarde (Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec)	Réjean Lagarde (Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec)
Gaétan Roberge (Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec)	Michel Prévost (Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix)	Marcel Girard (Syndicat canadien de la fonction publique)
Substituts		
Diane Olivier (CARRA)	Diane Olivier (CARRA)	Diane Olivier (CARRA)
Lynn Desroches (Ministère de la Sécurité publique)	Lynn Desroches (Ministère de la Sécurité publique)	Lynn Desroches (Ministère de la Sécurité publique)
Daniel Legault (Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec)	Daniel Legault (Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec)	Daniel Legault (Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec)
Gilles Bergeron (Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec)	Gérard Roussy (Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix)	Denis Turbide (Syndicat canadien de la fonction publique)

Comité de réexamen du RREM

Diane Olivier (CARRA)
André Gagnon (Ministère des Affaires municipales et de la Métropole)
Jean-Guy Cloutier (Hôtel de ville de Château-Richer)
Jean Gérin (Société Conseil Mercer ltée)

Code d'éthique et de déontologie des administrateurs publics de la CARRA

1. Objet du code d'éthique et de déontologie

En vertu de l'article 34 du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (voir la note 1 à la fin de l'annexe), les membres des organismes et des entreprises du gouvernement doivent se doter d'un code d'éthique et de déontologie dans le respect des principes et règles édictés par ce règlement.

Ainsi, le présent Code a pour objet d'établir les principes d'éthique et les règles de déontologie qui régissent la conduite des administrateurs publics de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (voir la note 2 à la fin de l'annexe).

Les principes d'éthique tiennent compte du mandat d'administration qui est confié à la Commission (voir la note 3 à la fin de l'annexe), des valeurs qui sous-tendent son action et de ses principes généraux de gestion.

Les règles de déontologie portent sur les devoirs et obligations des administrateurs publics de la Commission. Elles les explicitent et les illustrent de façon indicative et elles traitent notamment des sujets suivants : les mesures de prévention, dont celles relatives à la déclaration des intérêts détenus par les administrateurs publics; l'identification de situations de conflit d'intérêts; les devoirs et obligations des administrateurs publics après qu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions.

2. Champ d'application

Le présent Code s'applique aux administrateurs publics de la Commission. Sont administrateurs publics de la Commission :

1. le président de la Commission;
2. le vice-président de la Commission;
3. les membres du Comité de retraite du RREGOP (voir la note 4 à la fin de l'annexe);
4. les membres du Comité de retraite du RRPE (voir la note 5 à la fin de l'annexe).

3. Principes d'éthique et règles générales de déontologie

3.1. Principes d'éthique

Les administrateurs publics de la Commission sont nommés pour contribuer, dans le cadre de leur mandat respectif, à la réalisation de la mission qui est confiée à la Commission et à la bonne administration des biens de cette dernière. Leur contribution

doit être faite dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

Ils sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi, le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (voir la note 6 à la fin de l'annexe) et le présent Code. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent. En cas de doute, ils doivent agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles.

3.2. Organisation des affaires personnelles

Les administrateurs publics de la Commission doivent organiser leurs affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de leurs fonctions.

3.3. Discrétion

Les administrateurs publics de la Commission sont tenus à la discrétion sur ce dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et ils sont tenus, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher les membres des comités de retraite représentant ou liés à une association, un ministère ou un organisme public de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le comité de retraite concerné exige le respect de la confidentialité.

3.4. Considérations politiques partisanes

Les administrateurs publics de la Commission doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, prendre leurs décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisanes.

3.5. Manifestation publique des opinions politiques

Le président et le vice-président de la Commission doivent faire preuve de réserve dans la manifestation publique de leurs opinions politiques.

3.6. Conflit d'intérêts et dénonciation

Les administrateurs publics de la Commission doivent éviter de se placer dans une situation de conflit entre leur intérêt personnel et les obligations de leurs fonctions.

Ils doivent dénoncer à la Commission tout intérêt direct ou indirect qu'ils ont dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de les placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'ils peuvent faire valoir contre l'organisme, l'entreprise ou l'association, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

3.7. Conflit d'intérêts et révocation

Le président et le vice-président de la Commission ne peuvent, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit leur intérêt personnel et celui de la Commission. Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt leur échoit par succession ou donation pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence.

Les membres des comités de retraite qui ont un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit leur intérêt personnel et celui de la Commission doivent, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au président de la Commission et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel ils ont cet intérêt. Ils doivent en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

3.8. Utilisation des biens de la Commission

Les administrateurs publics de la Commission ne doivent pas confondre les biens de la Commission avec les leurs et ils ne peuvent les utiliser à leur profit ou au profit de tiers.

3.9. Utilisation de l'information obtenue

Les administrateurs publics de la Commission ne peuvent utiliser à leur profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher les membres des comités de retraite représentant ou liés à une association, un ministère ou un organisme public de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le comité de retraite concerné exige le respect de la confidentialité.

3.10. Exercice des fonctions de façon exclusive

Le président et le vice-président de la Commission doivent exercer leurs fonctions de façon exclusive.

Toutefois, le vice-président peut, avec le consentement du président, exercer des activités didactiques pour lesquelles il peut être rémunéré et des activités non rémunérées dans des organismes à but non lucratif. Le président peut pareillement être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

3.11. Acceptation d'un cadeau, d'une marque d'hospitalité ou d'un autre avantage

Les administrateurs publics de la Commission ne peuvent accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à la Commission.

3.12. Octroi, sollicitation ou acceptation d'une faveur ou d'un avantage

Les administrateurs publics de la Commission ne peuvent, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour eux-mêmes ou pour un tiers.

Constitue notamment une faveur ou un avantage au sens du premier alinéa tout bénéfice, avantage ou remboursement afférent à l'un ou l'autre des régimes de retraite administrés par la Commission.

Les administrateurs publics ne peuvent notamment obtenir pour eux-mêmes ou procurer à un tiers une faveur ou un avantage indu par le fait d'ajouter, de modifier, de détruire ou d'effacer des données ou documents contenus dans un dossier physique ou une banque de données de la Commission.

3.13. Influence par des offres d'emploi

Les administrateurs publics de la Commission doivent, dans la prise de leurs décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

3.14. Avantages indus après l'exercice des fonctions

L'administrateur public de la Commission qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de la Commission.

3.15. Divulgation d'information, conseils et représentation après l'exercice des fonctions

L'administrateur public de la Commission qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant la Commission ou un autre organisme, entreprise ou association avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle la Commission est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Les administrateurs publics de la Commission ne peuvent traiter, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, avec l'administrateur public qui y est visé dans l'année où celui-ci a quitté ses fonctions.

3.16. Responsabilité du président

Le président de la Commission doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les administrateurs publics de la Commission.

4. Activités politiques

4.1. Communication de l'intention de présenter sa candidature

Si le président ou le vice-président de la Commission a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique élective, il doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif.

4.2. Démission du président

Le président de la Commission doit se démettre de ses fonctions s'il se porte candidat à la charge de député à l'Assemblée nationale, de député à la Chambre des communes du Canada ou à une autre charge publique élective.

4.3. Congé non rémunéré obtenu par le vice-président

Le vice-président de la Commission doit demander et a droit à un congé non rémunéré à compter du jour où il annonce sa candidature, s'il se porte candidat à une charge publique élective visée à l'article 4.2 dont l'exercice sera probablement à temps plein.

Il en est de même s'il se porte candidat à une charge publique élective dont l'exercice sera probablement à temps partiel, mais dont la candidature sera susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve.

4.4. Reprise des fonctions par le vice-président

Si le vice-président de la Commission obtient un congé non rémunéré conformément au premier ou au deuxième alinéa de l'article 4.3, il a le droit de reprendre ses fonctions au plus tard le 30e jour qui suit la date de clôture des mises en candidature, s'il n'est pas candidat, ou, s'il est candidat, au plus tard le 30e jour qui suit la date à laquelle une autre personne est proclamée élue.

4.5. Démission du vice-président

Si le vice-président de la Commission est élu à une charge publique à temps plein et s'il accepte son élection, il doit se démettre immédiatement de ses fonctions d'administrateur public.

Il doit également se démettre de ses fonctions d'administrateur public s'il est élu à une charge publique dont l'exercice est à temps partiel si cette charge est susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve.

5. Rémunération

5.1. Exercice des fonctions

Le président et le vice-président de la Commission n'ont droit, pour l'exercice de leurs fonctions, qu'à la seule rémunération reliée à celles-ci, selon les modalités prévues dans l'acte de nomination.

Les membres des comités de retraite n'ont droit, pour l'exercice de leurs fonctions, qu'au remboursement des frais réellement encourus dans l'exercice de leurs fonctions, selon les modalités prévues dans l'acte de nomination.

5.2. Révocation pour cause juste et suffisante

Les administrateurs publics de la Commission ne peuvent, dans le cas d'une révocation pour cause juste et suffisante, recevoir une allocation ou une indemnité de départ.

5.3. Administrateur public ayant quitté la Commission et recevant une allocation de départ

L'administrateur public de la Commission qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer de recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

5.4. Nouvel administrateur public de la Commission recevant une allocation de départ

Quiconque a reçu ou reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et reçoit un traitement à titre d'administrateur public de la Commission pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité, doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre d'administrateur public de la Commission est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer de recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

5.5. Administrateur public ayant quitté la Commission et bénéficiant de mesures de départ

L'administrateur public de la Commission qui a cessé d'exercer ses fonctions, qui a bénéficié de mesures dites de départ assisté et qui, dans les deux ans qui suivent son départ, accepte une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public doit rembourser la somme correspondant à la valeur des mesures dont il a bénéficié jusqu'à concurrence du montant de la rémunération reçue, du fait de ce retour, durant cette période de deux ans.

5.6. Activités didactiques à temps partiel

L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un administrateur public de la Commission n'est pas visé par les articles 5.3 à 5.5.

5.7. L'expression « secteur public »

Pour l'application des articles 5.3 à 5.5, l'expression « secteur public » s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés par l'annexe du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (voir la note 7 à la fin de l'annexe).

5.8. Période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ visée aux articles 5.3 et 5.4 correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

6. Processus disciplinaire

6.1. Autorité compétente

Le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif est l'autorité compétente pour agir en matière de discipline lorsqu'un administrateur public de la Commission est en cause.

6.2. Mesure provisoire

L'administrateur public de la Commission à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut être relevé provisoirement de ses fonctions, avec rémunération dans le cas du président ou du vice-président de la Commission, par l'autorité compétente, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.

6.3. Informations transmises à l'administrateur public par l'autorité compétente

L'autorité compétente fait part à l'administrateur public de la Commission des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et elle l'informe du fait qu'il peut, dans les sept jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.

6.4. Sanctions possibles

La sanction qui peut être imposée à l'administrateur public de la Commission est la réprimande, la suspension sans rémunération d'une durée maximale de trois mois ou la révocation.

6.5. Imposition de la sanction

Sur conclusion que l'administrateur public de la Commission a contrevenu à la loi, au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (voir la note 8 à la fin de l'annexe) ou au présent Code, le secrétaire général du Conseil exécutif lui impose une sanction.

Toutefois, si la sanction proposée consiste en la révocation de l'administrateur public de la Commission nommé par le gouvernement, celle-ci ne peut être imposée que par ce dernier; dans ce cas, le secrétaire général du Conseil exécutif peut immédiatement suspendre sans rémunération l'administrateur public de la Commission pour une période d'au plus trente jours.

6.6. Décision écrite et motivée

Toute sanction imposée à un administrateur public de la Commission, de même que la décision de le relever provisoirement de ses fonctions, doit être écrite et motivée.

7. Dispositions générales

7.1. Confidentialité des informations fournies par les administrateurs publics

La Commission doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations fournies par les administrateurs publics de la Commission en application des dispositions du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (voir la note 9 à la fin de l'annexe) et du présent Code.

7.2. Retour au travail dans le secteur public

Les articles 5.3 à 5.5 s'appliquent aux retours dans le secteur public effectués après le 31 août 1998.

7.3. Entrée en vigueur

Le présent Code entre en vigueur le jour de son adoption.*

---

* Le Code a été adopté par les membres du Comité de retraite du RREGOP le 12 avril 2000 (résolution CR-RREGOP 24-00) et par les membres du Comité de retraite du RRPE le 13 avril 2000 (résolution CR-RRPE 16-00). Les mêmes principes d'éthique et règles de déontologie visent le président et le vice-président de la CARRA depuis le 30 juin 1999, compte tenu des adaptations nécessaires (résolution de la CARRA du 30 juin 1999).

Notes figurant dans le texte :

1. Ce règlement a été édicté par le décret numéro 824-98 du 17 juin 1998.
2. Ci-après appelée la « Commission ».
3. Article 137 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* (L.R.Q., chapitre R-10).
4. Il s'agit plus précisément du Comité de retraite du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du Régime de retraite des enseignants, du Régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* et du Régime de retraite de certains enseignants.
5. Il s'agit plus précisément du Comité de retraite du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable.
6. *Supra*, note 1.
7. *Supra*, note 1.
8. *Supra*, note 1.
9. *Supra*, note 1.

Annexe 5

La sécurité de l'information et la protection des renseignements personnels

La sécurité de l'information et la protection des renseignements personnels (SIPRP) comptent au nombre des priorités de tous les employés et gestionnaires de la CARRA en raison de la nature et de l'importance des informations personnelles qu'elle détient sur les participants et les prestataires des régimes qu'elle administre.

Les employés de l'organisme sont régulièrement sensibilisés à l'importance de veiller à la protection des renseignements personnels (PRP). Il en est de même pour les nouveaux employés qui sont informés de leurs obligations en cette matière lors d'une séance d'accueil.

L'information et les règles applicables au présent sujet sont diffusées aux employés par le biais de l'intranet de la CARRA ou par la publication régulière du *Bulletin du responsable de l'accès aux données et de la protection des renseignements personnels*, qui se veut un outil de vulgarisation des règles relatives à la protection des renseignements personnels. Cette année, la CARRA a présenté au personnel un bulletin portant sur les dix « commandements » du bon collaborateur pour ce qui a trait à la sécurité de l'information et à la protection des renseignements personnels, de même que plusieurs autres textes concernant, entre autres, la présence de notes personnelles dans les dossiers des participants ou des prestataires, le recyclage du papier, la protection des renseignements médicaux et les groupes de clavardage ou de discussion sur Internet.

Des attentes particulières ont également été formulées aux gestionnaires et à plusieurs employés de la CARRA en matière de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels. Ces attentes ont fait ou feront l'objet de discussions lors de l'évaluation annuelle du rendement.

Les intervenants en matière de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels

Le responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels et son équipe

Afin que les renseignements soient bien protégés, le président de la CARRA a désigné le directeur des services juridiques et normatifs à titre de responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels. Ce dernier est assisté de deux juristes du Service juridique et d'une spécialiste du Service des normes et des réexamens.

Le responsable s'assure que la protection des renseignements personnels demeure un objectif prioritaire pour chacun des employés de l'organisme et que ceux-ci disposent des outils et de la formation nécessaires pour respecter les dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements*

personnels. Au besoin, il propose au Comité de direction générale l'adoption de directives et de politiques en matière de protection des renseignements personnels.

Le Comité sur la sécurité de l'information et la protection des renseignements personnels (CSIPRP)

Ce comité, qui a été créé en 1998, est formé du président de la CARRA, du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels, du directeur des systèmes et des technologies, du directeur de la participation, des finances et de l'administration, du chef du Service de la vérification interne, d'un avocat du Service juridique et du responsable de la sécurité de l'information numérique. Le Comité se réunit à six reprises chaque année afin d'analyser tous les aspects touchant la sécurité de l'information et la protection des renseignements personnels et d'assurer la mise en œuvre du plan d'action gouvernemental en ces matières. Ses mandats sont les suivants :

- assurer le suivi des mesures prises pour se conformer aux recommandations formulées par la Commission d'accès à l'information ou le gouvernement en matière de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels;
- procéder à une évaluation périodique du niveau de protection des renseignements personnels et recommander des modifications ou l'adoption des directives ou politiques nécessaires;
- planifier la rédaction des documents d'information ou l'organisation d'activités de sensibilisation pour le personnel de la CARRA et voir à leur réalisation;
- voir à ce que le Service de la vérification interne de la CARRA dispose du soutien et des informations nécessaires pour évaluer annuellement le niveau de la sécurité de l'information et de la protection des renseignements personnels;
- réaliser une étude sur la collecte et l'utilisation des codes personnels et les formulaires de demande requis par la CARRA.

Il faut également souligner que, dans le cadre des travaux réalisés par la Commission d'accès à l'information pour tracer un portrait de la sécurité et de la confidentialité des renseignements personnels dans les ministères et organismes gouvernementaux, le CSIPRP a dressé, avec la collaboration du personnel de la CARRA, un bilan de l'état de la sécurité de l'information au sein de la CARRA à l'aide d'une méthode reconnue. Les travaux du CSIPRP ont contribué à améliorer quelques systèmes administratifs en place, ainsi que les mesures de contrôle de l'accès aux locaux de la CARRA en dehors des heures d'ouverture. Enfin, ils ont entraîné l'adoption d'une politique d'utilisation des actifs informatiques diffusée à l'ensemble du personnel de l'organisme.

Le Service de la vérification interne

Le Service de la vérification interne de la CARRA est composé de trois vérificateurs et il a notamment reçu le mandat de vérifier annuellement l'application de la Directive concernant la sécurité de l'information numérique et des échanges électroniques dans l'administration gouvernementale adoptée par le Conseil du trésor (C.T. 194055). Le chef de ce service siège au CSIPRP. Ainsi, il peut prendre connaissance des travaux réalisés ou à réaliser en matière de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels. En fonction des principaux risques déterminés par le CSIPRP, des travaux de vérification ont été effectués et six sections d'un rapport ont été

produites. Les observations et recommandations appropriées ont été formulées aux membres du CSIPRP, aux comités de vérification et à la direction de la CARRA.

Les comités de vérification du RREGOP et du RRPE

Ces comités approuvent, sur recommandation du président de la CARRA, le plan directeur annuel du Service de la vérification interne. Chaque année, le responsable de l'accès et de la protection des renseignements personnels présente à ces deux comités un rapport portant sur ses réalisations et travaux et ceux du CSIPRP.

Principales réalisations de la CARRA en matière de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels en 2001

Au cours de l'année 2001, la CARRA a réalisé de nombreux travaux et mis en place une série de mesures concernant la sécurité de l'information et la protection des renseignements personnels :

- Une procédure ayant trait à la récupération et à la destruction de disquettes ou d'autres supports informatiques a été rédigée et diffusée aux membres du personnel de l'organisme et des bacs de récupération ont été mis à leur disposition.
- Une analyse des cas où des renseignements personnels pouvaient, en vertu de la loi, être transmis à un tiers sans le consentement des personnes concernées a été effectuée.
- Une politique de confidentialité concernant le site Internet de la CARRA a été implantée.
- Une évaluation des répercussions de la mise en œuvre de la *Directive concernant la sécurité de l'information numérique et des échanges électroniques dans l'administration gouvernementale* a été faite.
- Tous les éléments ont été mis en place afin de permettre la réalisation d'un audit de sécurité en cas d'intrusion dans les systèmes informatiques de la CARRA.
- Des travaux ont été faits en vue de diffuser sur le réseau intranet de la CARRA de l'information existante dans le domaine de la sécurité de l'information et de la protection des renseignements personnels, notamment les directives et les politiques de l'organisme à cet égard.
- Le CSIPRP a proposé au Comité de direction générale l'adoption d'une directive à l'endroit des personnes travaillant à l'extérieur des lieux habituels de travail.
- La norme définissant les règles, les politiques et les procédures applicables en matière de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels et informant le personnel sur le contenu du registre des communications, notamment les ententes de communication de renseignements nominatifs négociées, a été mise à jour.
- Un projet relatif à la journalisation des accès aux fichiers contenant des renseignements personnels a été présenté au Comité de direction générale et son démarrage doit être effectué en priorité en 2002.
- Des démarches ont été entreprises avec la Société immobilière du Québec (SIQ) afin d'évaluer la possibilité d'augmenter les mesures de contrôle de l'accès aux locaux de la CARRA.
- Un plan de relève du réseau local a été élaboré, la relève de l'ordinateur central étant déjà assurée.

- Une vérification a été faite auprès des employeurs ayant un accès électronique à certaines données concernant leurs employés et devant tenir un registre de signatures. À la suite de cette vérification, des correctifs ont été recommandés.
- Un écran de veille activé automatiquement a été installé sur les postes de travail du personnel de la CARRA pour protéger les renseignements personnels affichés à l'écran.
- Les contrats de services professionnels de la CARRA ont été vérifiés afin de s'assurer qu'ils contiennent des clauses garantissant la protection des renseignements personnels.
- Une analyse a été effectuée à l'égard de la sécurité des outils de communication à distance.
- Un groupe de travail a été constitué afin d'évaluer toutes les répercussions que pourrait avoir sur les activités de l'organisme la nouvelle *Loi sur le cadre juridique des technologies de l'information.*
- Une mise à jour du répertoire des risques en matière de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels a été effectuée au cours de l'année.
- Des séances d'information et de sensibilisation à l'égard de la sécurité de l'information et de la protection des renseignements personnels ont été offertes aux gestionnaires et au personnel de la CARRA.

Statistiques sur les demandes d'accès reçues et traitées

Le responsable de l'accès et de la protection des renseignements personnels a reçu 54 demandes d'accès et, de ce nombre, 41 ont obtenu une réponse favorable. De plus, au début de l'année 2001, quatre demandes d'appel avaient déjà été formulées à la Commission d'accès à l'information, alors que deux autres demandes se sont ajoutées en cours d'année à la suite d'un refus de la part du responsable. Enfin, la Commission d'accès à l'information a rendu une décision à l'égard de trois autres demandes.

Production d'un diagnostic à l'égard des accès aux données d'un important fichier de renseignements personnels

À la suite d'une recommandation formulée par le Conseil exécutif au réseau des responsables de l'accès et de la protection des renseignements personnels, le CSIPRP a effectué, en collaboration avec les gestionnaires de la CARRA, des travaux importants afin d'établir un diagnostic concernant tous les accès au volumineux fichier informatisé de renseignements personnels « Participation ». Comme son nom l'indique, ce dernier renferme l'ensemble des données de participation de la clientèle de la CARRA. Grâce aux travaux réalisés, les gestionnaires de l'organisme ont constaté la nécessité d'apporter plusieurs correctifs aux méthodes de contrôle des accès afin de protéger encore mieux les données du fichier. Les travaux à cet égard se poursuivront en 2002.

Priorités d'action de la CARRA en matière de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels en 2002

Au cours de l'année 2002, la CARRA compte :

- poursuivre les travaux visant la mise à jour du plan de relève du réseau local en cas de sinistre;

- effectuer une nouvelle vérification auprès des employeurs utilisant l'accès électronique à certaines données concernant leurs employés et devant tenir un registre de signatures autorisant la communication de ces données afin de voir si les correctifs demandés ont été effectués et, si ce n'est pas le cas, afin de prendre des mesures plus coercitives;
- faire le suivi des travaux en vue d'améliorer les mesures de contrôle de l'accès aux locaux de la CARRA;
- analyser les répercussions que pourrait avoir sur les activités de l'organisme la nouvelle *Loi sur le cadre juridique des technologies de l'information*;
- diffuser à l'ensemble du personnel la directive concernant les personnes travaillant à l'extérieur des lieux habituels de travail.

Ententes de communication de renseignements nominatifs

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* prévoit que certaines communications de renseignements personnels peuvent être effectuées avec l'autorisation de la Commission d'accès à l'information. Les modalités de ces communications doivent être énoncées dans le texte de l'entente conclue entre la CARRA et l'organisme concerné. À ce jour, la CARRA a conclu treize ententes de communication dont une au cours de la dernière année. Elles sont décrites ci-après.

Conclusion

Les résultats des travaux du responsable de l'accès et de la protection des renseignements personnels, des comités décrits précédemment et du Service de la vérification interne permettent d'affirmer que le personnel et les systèmes administratifs et informatiques de la CARRA assurent adéquatement la sécurité de l'information et la protection des renseignements nominatifs des participants et prestataires des régimes de retraite qu'elle administre. Le personnel veille à ce que les mesures mises en place demeurent efficaces et que tous les efforts soient déployés afin que les règles applicables en cette matière soient respectées.

Liste des ententes permettant l'échange de données avec d'autres organismes

Organisme	Objet	Date d'entrée en vigueur
Commission scolaire de Montréal (CSDM)	Transmettre à la CSDM la liste de ses employés ayant 28 années et plus de participation au RREGOP, au RRE ou au RRF pour lui permettre de préparer et de soumettre son budget conformément à la *Loi sur l'instruction publique* et ses règlements et de préparer adéquatement les prévisions budgétaires subséquentes des établissements d'enseignement.	7 mars 1990
Fédération des médecins spécialistes (FMSQ)	Déterminer les conditions et les modalités suivant lesquelles les services des médecins spécialistes membres de la Fédération seront retenus pour effectuer des expertises médicales de participants ou de prestataires des régimes de retraite administrés par la CARRA dans les cas de prestations d'invalidité et de maladie en phase terminale.	17 septembre 1999
Ministère de l'Éducation du Québec	Permettre à la CARRA d'obtenir du ministère de l'Éducation certaines données de classification (années d'expérience, années de scolarité, salaire, etc.) concernant les personnes désignées au 30 septembre 1999, et ce, pour les années scolaires 1998-1999 et 1999-2000.	16 janvier 2001
Ministère de la Santé et des Services sociaux et Contrôleur des finances	Permettre au ministère de la Santé et des Services sociaux d'obtenir des renseignements nominatifs essentiels à l'application au Québec d'ententes de partage de coûts découlant notamment de la *Loi sur le Régime d'assistance publique du Canada* (RAPC), de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC) et de la *Loi sur la réadaptation professionnelle des invalides* (LRPI). Les informations concernent les personnes inscrites, qui sont décédées et au nom de qui des coûts admissibles au partage ont été engagés.	30 avril 1990
Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ)	Permettre à la CARRA de joindre tous les participants et les prestataires des régimes de retraite qu'elle administre afin de leur accorder les prestations prévues par ces régimes. Pour les personnes identifiées, les renseignements demandés sont : l'adresse, la langue de communication, la date du décès, le cas échéant.	15 juillet 1999
Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ)	Transmettre à la RAMQ les renseignements ci-après à l'égard de toute personne décédée qui était prestataire d'un régime de retraite administré par la CARRA : nom, prénom, date de naissance, sexe, numéro d'assurance sociale et date du décès.	18 février 1991
Régie des rentes du Québec (RRQ)	Obtenir de la RRQ l'adresse de prestataires ou de participants des régimes de retraite administrés par la CARRA, car cette dernière ne l'a pas ou dispose d'une adresse inexacte, et ce, afin de retracer ces personnes ou leurs héritiers pour leur verser une rente ou leur rembourser des cotisations.	28 mai 1997

Organisme	Objet	Date d'entrée en vigueur
Régie des rentes du Québec (RRQ)	Obtenir de la RRQ certaines informations concernant les personnes qui touchent une rente d'invalidité de cet organisme afin que soit réduite la rente de retraite pour invalidité que ces mêmes personnes ont demandée à la CARRA selon les droits qui leur sont conférés par les lois sur le RRAPSC, le RRÉ et le RRF.	20 octobre 1994
Régie des rentes du Québec (RRQ)	Mettre à jour le dossier des participants de l'un ou l'autre des régimes de retraite que la CARRA administre et traiter adéquatement la déclaration annuelle des employeurs assujettis à ces régimes de retraite.	1er mai 1991
Régie des rentes du Québec (RRQ)	Obtenir de la RRQ certaines informations relativement à l'admissibilité d'une personne à une rente d'invalidité de cet organisme et permettre à la RRQ d'obtenir de la CARRA certaines informations d'ordre médical pour le versement d'une rente d'invalidité.	22 octobre 1991
Direction des pensions de retraite (Canada)	Obtenir de la Direction des pensions de retraite certains renseignements concernant les employés du gouvernement fédéral transférés au gouvernement du Québec qui ont choisi de ne pas transférer leur service acquis.	28 août 2000
Équifax	Permettre à la CARRA de retrouver certains débiteurs et de connaître leur solvabilité.	18 juillet 2000
SSQ Vie	Permettre à la SSQ Vie de joindre tous les détenteurs de certificats de rente libérée émis à la suite de leur participation au RREGOP afin de déterminer leur droit à des prestations selon ces contrats.	5 octobre 2000

Annexe 6

Évaluation des engagements énoncés dans la déclaration de services à la clientèle

En avril 2001, la CARRA présentait sa première déclaration de services à la clientèle. Cet exercice avait été facilité par le fait que l'amélioration des services était déjà au cœur des préoccupations de l'organisme depuis 1995, année où la CARRA a adopté la gestion par résultats. Dans cette déclaration, les engagements concernant les aspects suivants ont été pris :

- la courtoisie et la confidentialité;
- la qualité de l'information sur les droits de la clientèle;
- la fiabilité et la rapidité des services;
- l'accessibilité.

Pour l'aspect courtoisie et confidentialité, les engagements étaient les suivants :

- Nous nous identifions clairement au moment de répondre à votre appel.
- Nous vous traitons avec une attitude d'écoute, d'ouverture d'esprit et de compréhension, bref avec empathie.
- Nous respectons rigoureusement les règles de protection des renseignements personnels.

Résultats

Nous nous identifions clairement au moment de répondre à votre appel.

Nous vous traitons avec une attitude d'écoute, d'ouverture d'esprit et de compréhension, bref avec empathie.

Le respect de ces deux engagements sera vérifié en 2002 lors d'un sondage mené auprès de notre clientèle. Il importe de souligner que la CARRA offre aux préposés aux renseignements de la formation portant sur l'approche client dans le contexte d'un centre d'appels. Cette formation traite notamment du protocole téléphonique, de la qualité du service et de la communication avec la clientèle.

Nous respectons rigoureusement les règles de protection des renseignements personnels.

Des règles rigoureuses sont prévues pour encadrer le travail des préposés aux renseignements afin d'assurer la protection des renseignements personnels. De plus, l'ensemble du personnel de la CARRA est régulièrement sensibilisé à l'importance de veiller à la protection des renseignements personnels. L'information et les règles applicables sont diffusées aux employés par le biais de l'intranet de la CARRA ou par la publication régulière du *Bulletin du responsable de l'accès aux données et de la protection des*

renseignements personnels. Cette année, la CARRA a présenté au personnel un bulletin portant sur les dix « commandements » du bon collaborateur pour ce qui a trait à la sécurité de l'information et à la protection des renseignements personnels, de même que plusieurs autres textes concernant, entre autres, la présence de notes personnelles dans les dossiers des participants ou des prestataires, le recyclage du papier, la protection des renseignements médicaux et les groupes de clavardage ou de discussion sur Internet.

Les résultats des travaux du responsable de l'accès et de la protection des renseignements personnels, des comités mis en place par l'organisme et du Service de la vérification interne permettent d'affirmer que le personnel et les systèmes administratifs et informatiques de la CARRA assurent adéquatement la sécurité de l'information et la protection des renseignements nominatifs des participants et prestataires des régimes de retraite qu'elle administre.

Pour l'aspect qualité de l'information sur les droits de la clientèle, les engagements étaient les suivants :

- Nous vous fournissons un état de participation tous les trois ans ou sur demande.
- Nous vous donnons des renseignements exacts et complets.
- Nous vous informons des nouvelles mesures de retraite qui vous concernent dans les trois mois suivant leur adoption.
- Nous offrons trois à cinq ans avant la retraite des ateliers de préparation à la retraite au personnel du réseau de la fonction publique et au personnel d'encadrement des trois réseaux.

Résultats

Nous vous fournissons un état de participation tous les trois ans ou sur demande.

La CARRA a transmis un état de participation à l'ensemble des participants du réseau de la santé et des services sociaux qui ont cotisé à l'un des régimes de retraite qu'elle administre. L'expédition des quelque 214 000 états a été effectuée à l'automne 2001 et les documents ont été envoyés à l'adresse personnelle de chaque participant. Au cours de l'année, la CARRA a aussi transmis un état de participation aux personnes qui en faisaient la demande. En 2002, il est prévu d'expédier environ 300 000 états aux participants qui travaillent dans la fonction publique et dans le réseau de l'éducation.

Nous vous donnons des renseignements exacts et complets.

Le respect de cet engagement sera vérifié lors d'un sondage qui sera effectué auprès de la clientèle en 2002.

Nous vous informons des nouvelles mesures de retraite qui vous concernent dans les trois mois suivant leur adoption.

Des envois personnalisés ont été faits aux participants du RREM à la suite des modifications apportées aux dispositions de ce régime et à l'entente conclue en vue de l'utilisation des surplus de ce dernier. La CARRA a également envoyé des documents aux personnes visées par la nouvelle tarification sur les rachats de service et par la revalorisation des crédits de rente découlant du transfert d'un régime complémentaire de retraite (RCR).

Nous offrons trois à cinq ans avant la retraite des ateliers de préparation à la retraite au personnel du réseau de la fonction publique et au personnel d'encadrement des trois réseaux.

La CARRA a donné 120 sessions de préparation à la retraite auxquelles ont participé 2 953 personnes.

Pour l'aspect fiabilité et rapidité des services, les engagements étaient les suivants :

- Nous établissons avec exactitude votre droit à une rente ou à un remboursement ainsi que la valeur de ce droit.
- Nous assurons la continuité de votre revenu grâce à une confirmation de rente ou à une avance de fonds, à la condition que nous recevions votre demande de rente vingt jours avant que vous quittiez votre emploi.
- Nous confirmons, dans les trois mois suivant la réception de votre demande de rente, le montant de votre rente.
- Nous confirmons, dans les deux mois suivant la réception de votre demande de remboursement, le montant de votre remboursement.
- Nous traitons, dans les 30 jours suivant leur réception, les lettres ainsi que les demandes d'estimation de rente et d'état de participation.
- Nous versons votre rente par dépôt direct ou par chèque au plus tard le 15 de chaque mois.

Résultats

Nous établissons avec exactitude votre droit à une rente ou à un remboursement ainsi que la valeur de ce droit.

Des efforts constants sont déployés afin que l'établissement des droits à une prestation ainsi que le calcul de la valeur de ces droits se fassent avec le plus d'exactitude possible du premier coup. Dès que des modifications sont apportées aux lois ou aux règlements, le personnel de la CARRA en est informé. De plus, il existe un système de contrôle de la qualité et, s'il y a lieu, les méthodes de travail sont changées.

Nous assurons la continuité de votre revenu grâce à une confirmation de rente ou à une avance de fonds, à la condition que nous recevions votre demande de rente vingt jours avant que vous quittiez votre emploi.

Au cours de l'année 2001, près de 100 % des futurs prestataires qui ont présenté leur demande de rente au moins vingt jours avant de quitter leur emploi ont commencé à recevoir leur rente le 15 du mois suivant la prise de leur retraite.

Nous confirmons, dans les trois mois suivant la réception de votre demande de rente, le montant de votre rente.

Cet engagement est complémentaire au précédent et il indique de façon officielle l'échéancier que se fixe la CARRA pour informer les prestataires du montant de leur prestation. Le pourcentage visé était de 90 % et le résultat pour l'année 2001 a été de 74 %.

Nous confirmons, dans les deux mois suivant la réception de votre demande de remboursement, le montant de votre remboursement.

Pour l'ensemble de l'année, le résultat obtenu a été de 78 % alors que la cible était de 90 %. Il importe cependant de noter que le résultat pour le dernier trimestre a été supérieur à la cible, soit 93 %.

Nous traitons, dans les 30 jours suivant leur réception, les lettres ainsi que les demandes d'estimation de rente et d'état de participation.

Compte tenu du volume d'activité pour l'ensemble de l'année, la CARRA n'a pas été en mesure de respecter systématiquement le délai de 30 jours. Celui-ci a cependant été respecté dans 70 % des cas.

Nous versons votre rente par dépôt direct ou par chèque au plus tard le 15 de chaque mois.

Cette cible a été atteinte dans 100 % des cas au cours de l'année 2001, car tous les prestataires de la CARRA ont reçu leur rente par dépôt direct ou par chèque au plus tard le 15 de chaque mois.

Pour l'aspect accessibilité, les engagements étaient les suivants :

- Nous vous recevons en entrevue au plus vingt minutes après votre arrivée à la CARRA.
- Nous fournissons un service téléphonique sans frais partout au Québec.
- Nous offrons des services et des publications en français conformément à la politique linguistique du gouvernement du Québec ainsi que des services et de la documentation en anglais aux personnes qui le demandent.

- **Nous assurons l'accessibilité à nos services par le plus de moyens possibles : accueil, téléphone, télécopieur, service postal, Internet, expositions et salons.**

Résultats

Nous vous recevons en entrevue au plus vingt minutes après votre arrivée à la CARRA.

En cours d'année, cet engagement a été respecté dans 77 % des cas.

Nous fournissons un service téléphonique sans frais partout au Québec.

Ce service est offert à la clientèle et la CARRA en fait mention dans son site Internet ainsi que dans toutes ses publications.

Nous offrons des services et des publications en français conformément à la politique linguistique du gouvernement du Québec ainsi que des services et de la documentation en anglais aux personnes qui le demandent.

Les services de la CARRA ainsi que la plupart de ses publications sont offerts en français, ou en anglais aux personnes qui le demandent, conformément à la politique linguistique. Des changements devront toutefois être apportés aux systèmes informatiques de l'organisme pour qu'ils soient en mesure de produire des états de participation en anglais aux personnes qui en font la demande.

Nous assurons l'accessibilité à nos services par le plus de moyens possibles : accueil, téléphone, télécopieur, service postal, Internet, expositions et salons.

Tous ces moyens de communication sont mis à la disposition de la clientèle. En 2001, la CARRA a participé à quatre salons d'information. De plus, ses représentants ont donné 139 ateliers sur la retraite et 52 séances d'information générale.

Annexe 7

Liste des acronymes, sigles et termes utilisés à la CARRA

CARRA
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

CDP
Caisse de dépôt et placement du Québec

CDPQ
Ancien sigle de la Caisse de dépôt et placement du Québec; remplacé par CDP

Comité de retraite du RREGOP
Comité paritaire qui s'occupe des régimes suivants : RREGOP, RRE, RRF, RRCE, régimes créés en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la loi sur le RREGOP

Comité de retraite du RRPE
Comité paritaire qui s'occupe du RRPE

Crédit de rente
Prestation annuelle payable en vertu du RREGOP à la suite d'un rachat de service antérieur ou du transfert d'un régime complémentaire de retraite (RCR)

CRI
Compte de retraite immobilisé; compte qui est établi dans un établissement financier au profit d'une personne et où sont déposées des sommes provenant d'un régime de retraite

C.T.
Acte juridique qui constitue une décision du Conseil du trésor habituellement prise en vertu d'un pouvoir que lui confère une loi et qui concerne un règlement ou une directive. Les C.T. touchent principalement la rémunération et les conditions de travail du personnel de la fonction publique ainsi que les modifications apportées aux lois sur le RRE et le RRF.

Déclaration annuelle
Outil utilisé par la CARRA pour obtenir annuellement des employeurs les données requises pour établir les droits en matière de retraite de leurs employés. Le formulaire utilisé à cette fin est intitulé « Déclaration annuelle de l'employeur ».

Décret
Acte juridique qui constitue une décision du gouvernement, c'est-à-dire du Conseil des ministres, habituellement prise en vertu d'un pouvoir que lui confère une loi. Les décrets peuvent avoir une portée générale, par exemple, le décret qui édicte un règlement tel le Règlement d'application du RREGOP, ou une portée individuelle, par exemple, le décret de nomination d'un dirigeant d'organisme.

Éducation
Réseau des établissements d'enseignement public et privé des niveaux primaire, secondaire et collégial

État de participation
Bilan des cotisations versées par un participant à un régime de retraite, des crédits de rente acquis, s'il y a lieu, et des années de service accumulées

Fonction publique
Réseau des ministères et organismes dont les employés sont assujettis à la *Loi sur la fonction publique* ou dont le dirigeant relève d'un ministère de tutelle

L.Q.
Lois du Québec

L.R.Q.
Lois refondues du Québec

MDA
Mesure de départ assisté; programme temporaire offert en 1996 pour favoriser la retraite

Municipalité
Municipalité dont les élus sont admissibles au RREM et qui a adopté une résolution pour qu'ils participent à ce régime

Participant
Personne ayant travaillé durant une année ou une partie de l'année pour un employeur assujetti à l'un des régimes de retraite administrés par la CARRA, qui a versé une cotisation au cours de l'année ou qui, n'ayant pas versé de cotisation parce qu'elle était en congé sans traitement toute l'année, a conservé un lien d'emploi avec cet employeur. Depuis janvier 2000, la définition de participant englobe désormais toute personne qui était en congé sans traitement et qui n'avait pas de lien d'emploi au 31 décembre de l'année.

Participant actif
Personne qui a un lien d'emploi au 31 décembre d'une année ou qui a exercé une fonction visée à un régime de retraite administré par la CARRA pendant une période minimale au cours des trois dernières années

Participant non actif
Personne qui a cessé de travailler pour un employeur assujetti à l'un des régimes de retraite administrés par la CARRA, qui ne cotise plus au 31 décembre de l'année visée, qui n'a pas pris sa retraite et qui a droit à un remboursement de ses cotisations ou à des prestations qui n'ont pas encore été acquittées ni servies

PDV
Programme de départs volontaires; programme temporaire offert en 1997 pour favoriser la retraite

PPR
Programme de préparation à la retraite

Prestataire
Personne qui, à quelque titre que ce soit (retraité, conjoint, enfant), a droit à une prestation en vertu d'un régime de retraite

RCR
Régime complémentaire de retraite. Il s'agit d'un régime de retraite qui prévoit des prestations de retraite payables aux salariés.

RRAPSC
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

RRAS
Régime de retraite de l'administration supérieure. Cette appellation est utilisée par la CARRA à des fins administratives pour décrire les dispositions spéciales du RRPE établies à l'intention de cadres supérieurs dans la fonction publique, le réseau de l'éducation et le réseau de la santé et des services sociaux.

RRCE
Régime de retraite de certains enseignants

RRCHCN
Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges

RRCJAJ
Régime de retraite de certains juges nommés avant le 1er janvier 2001

RRCJAM
Régime de retraite de certains juges nommés avant le 30 mai 1978

RRE
Régime de retraite des enseignants

RREFQ
Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

RREGOP
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

RREM
Régime de retraite des élus municipaux. Ce régime est entré en vigueur le 1er janvier 1989 en remplacement du RRMCM.

RRF
Régime de retraite des fonctionnaires

RRJCQ
Régime de retraite des juges de la Cour du Québec. Ce régime a changé de nom en 2001 à la suite de la création du RRJCQM. Il se nomme désormais le RRCJAJ.

RRJCQM
Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales. Ce régime créé en 2001 s'applique aux juges nommés après le 31 décembre 2000 et à ceux nommés avant cette date dans la mesure où ils ont choisi d'y participer avant le 1er janvier 2002.

RRMAN
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale

RRMCM
Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités. Ce régime a été remplacé par le RREM le 1er janvier 1989; il n'y a donc plus de nouveaux participants depuis cette date.

RRMSQ
Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

RRPE
Régime de retraite du personnel d'encadrement